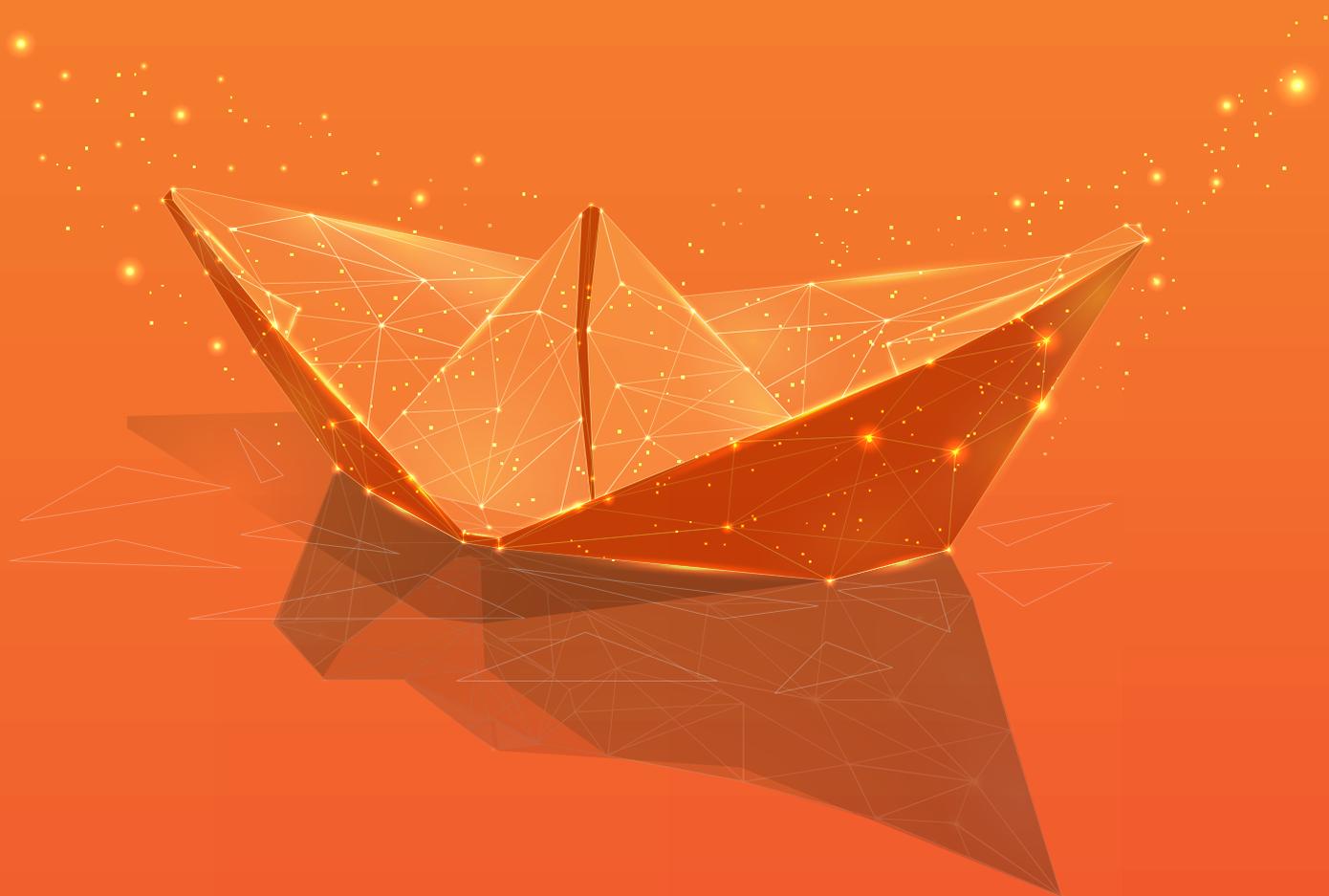


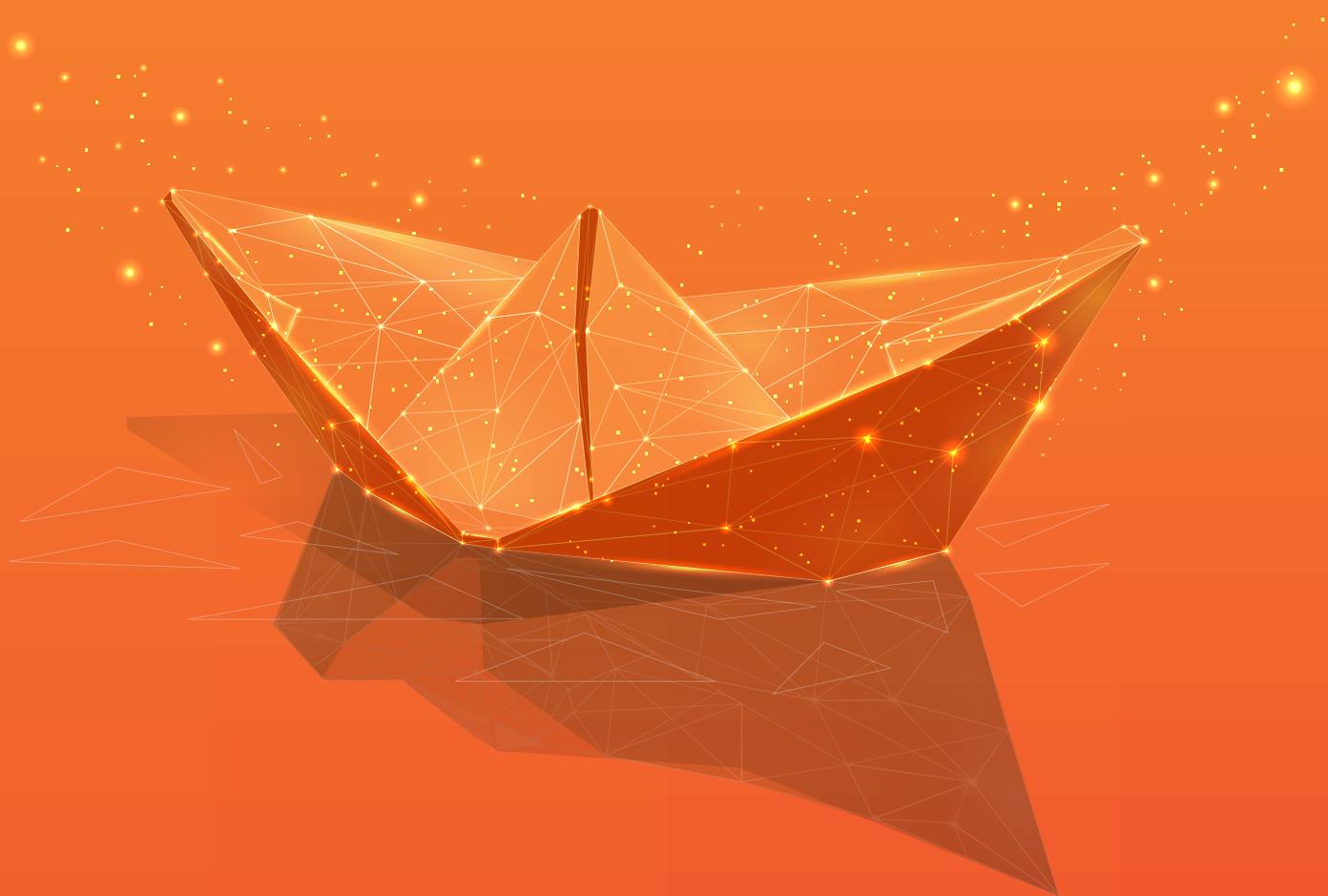
DUNKERQUE PORT



**DROITS DE PORT &
AUTRES SERVICES PORTUAIRES**

TARIFS 2024

DROITS DE PORT





DROITS DE PORT

DANS LE PORT DE COMMERCE DE DUNKERQUE

INSTITUES PAR APPLICATION DU LIVRE III

DU CODE DES TRANSPORTS

AU PROFIT DU GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE

TARIF N° 50

**LE PRESENT TARIF ENTRE EN VIGUEUR
LE 1er JANVIER 2024**

**IL DEMEURE VALABLE JUSQU'A PUBLICATION
D'UN NOUVEAU TARIF**

SECTION I

REDEVANCE SUR LE NAVIRE

ARTICLE 1 – CONDITIONS D'APPLICATION DE LA REDEVANCE

1.1 - Il est perçu, sur tout navire de commerce débarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises dans le Port de Dunkerque et sur tout navire de commerce y embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises, une redevance déterminée en fonction du volume géométrique $V = L \times b \times Te$ du navire calculé comme indiqué à l'article R. 5321-20 du Code des Transports par application des taux indiqués au tableau ci-après en euros par mètres cube.

L'assiette de la redevance sur le navire est le volume V établi en fonction de ses caractéristiques physiques, par la formule ci-après :

$$V = L \times b \times Te$$

Dans laquelle V est exprimée en mètres cubes et arrondi au mètre cube le plus proche (0,5 étant arrondi à 1), L , b , Te représentant respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximal d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres et arrondis au décimètre le plus proche (0,5 étant arrondi à 1).

La valeur du tirant d'eau maximal du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à :

$$0,14 \times \sqrt{L \times b}$$

(L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

La redevance est également due par les navires qui, au cours de leur escale, effectuent exclusivement des opérations d'embarquement ou/et de débarquement de conteneurs vides.

Lorsqu'un navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement, la redevance sur le navire n'est pas perçue, en faveur de la redevance de stationnement.

La redevance est à la charge de l'armateur.

Taux de redevance navire, euros/m3

Code	Type de navires	Entrée	Sortie
1 10	Paquebots Paquebots	0,0938	0,0938
2 29	Navires transbordeurs Ferry	0,0766	0,0766
3 30 31	Navires transportant des hydrocarbures liquides Pétroliers bruts Pétroliers de produits raffinés	0,7620	0,2976
4 40	Navire transportant des gaz liquides Gaz liquide - Méthaniers	0,4327	0,2884
5 50 56	Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures Liquides en vrac autres qu'hydrocarbures Cargos transportant en majorité des liquides en vrac	0,6293	0,3045
6 62 63	Navires transportant des marchandises solides en vrac Minéraliers Charbonniers	0,4760	0,4423
6 61 64 65 66 67 68	Navires transportant des marchandises solides en vrac Aluminiers Sabliers – Gravier Autres navires complets de solides en vrac Cargos transportant en majorité des solides en vrac et classés à ce titre Céréaliers Autres navires transportant des scories et laitiers	0,4831	0,4490
7 70	Navires réfrigérés ou polythermes Polythermes ou réfrigérés	0,3140	0,1677
8.1 81 82	Navires de charge à manutention horizontale Navires de charge à manutention horizontale de cargaison majoritaires en divers Navires de charge à manutention horizontale de cargaisons majoritaires en conteneurs	0,2451	0,1041
8.2 83	Navires de charge à manutention horizontale spécialisés pour le transport de véhicules neufs (car carriers) <u>en tramping</u> Navires de charge à manutention horizontale transportant exclusivement des voitures	0,0395	0,0791
8.3 83	Navires de charge à manutention horizontale spécialisés pour le transport de véhicules neufs (car carriers) <u>en ligne régulière</u> Navires de charge à manutention horizontale transportant exclusivement des voitures	0,1911	0,3240
9.1 90 91	Navires porte-conteneurs Navires porte-conteneurs spécialisés dits « cellulaire Intégral » Navires ayant une cargaison majoritaire en conteneurs	0,2462	0,1046

9.2	Navires porte-conteneurs d'un volume taxable \geq à 400 000 m³		
90	Navires porte-conteneurs spécialisés dits « cellulaire Intégral »	0,1942	0,0826
10	Navires porte-barges		
23	Porte-barges	0,2451	0,1041
11	Aéroglisteurs - Hydroglisteurs		
21	Aéroglisteurs	0,2451	0,1041
22	Hydroglisteurs		
12.1	Navires autres que ceux désignés ci-dessus <u>en tramping</u>		
	Cargos classiques		
86	Barges et engins spéciaux (plate-forme ou engins	0,4014	0,1677
80	Flottants) et autres bâtiments		
12.2	Navires autres que ceux désignés ci-dessus opérant <u>en ligne régulière</u>		
86	Cargos classiques	0,3140	0,1677

1.1 - Navires particuliers

- **1.1/1** - A l'entrée, les navires de type 6 munis de moyens de déchargement en continu (auto déchargeant) bénéficient d'un abattement de 17 %.
- **1.1/2** - A la sortie, les navires de type 68 (autres navires transportant des scories et laitiers), bénéficient d'une réduction de 41 %.
- **1.1/3** - A la sortie, les navires de type 65 (autres navires complets de solides en vrac) chargeant du sucre en vrac et équipés de moyens d'ensachage à bord (navires BIBO) bénéficient d'une réduction de 45 %.
- **1.1/4** – A la sortie, les navires de type 62 (minéraliers) ou de type 63 (charbonniers) venant recharger au Q.P.O. uniquement des cargaisons complètes, de minerais, de charbon, préalablement déchargées de navires de mer à Dunkerque bénéficient d'un taux réduit de 0,0845 euro/m³. Dans le cas d'un rechargement au port Est de cargaison préalablement déchargées de navires de mer, bénéficient d'une réduction de 41%. Le taux de 0,0845 euro/m³ ne s'applique pas.
- **1.1/5** – A l'entrée comme à la sortie, les navires à manutention horizontale (type 8) et les porte-conteneurs (type 9) en ligne régulière bénéficient d'une réduction de 20 % de la redevance sur le navire.
- **1.1/6** - A l'entrée, les navires de lignes régulières, à l'exclusion de ceux assurant des escales quotidiennes et classés en type 29 (ferry), conformément à l'article 1.1/8 ci-après, bénéficient d'une réduction de 15 % de la redevance sur le navire dans le cas où ils débarquent et embarquent au cours de la même escale des marchandises ou des passagers.
- **1.1/7** - Les navires du type 1, 2 et 9, ne peuvent être classés en raison de leur chargement dans une autre catégorie. La même règle s'applique aux navires du type 8 dès lors qu'ils effectuent une partie de leurs opérations de manutention par roulage.

- **1.1/8** - Les navires de type 1, 8, de lignes régulières, à l'exclusion des navires à manutention horizontale spécialisés pour le transport de véhicules neufs (cars carriers, type 8.3), assurant exclusivement des touchées quotidiennes, sont classés en type 29 (ferry).
- **1.1/9** – A la sortie, les navires de type 31 (pétroliers de produits raffinés) bénéficient d'une réduction de 50 %. Cette mesure ne concerne que les trafics ayant été chargés sur un autre navire que celui qui a déchargé des produits raffinés à Dunkerque.
- **1.1/10** – A l'entrée comme à la sortie, les navires de type 9 (porte-conteneurs) qui s'avitailent en GNL depuis le Terminal Dunkerque LNG bénéficient d'une réduction de 20 %.

N.B. : ces réductions des articles 1.1/1, 1.1/2, 1.1/3, 1.1/4, 1.1/9 et 1.2 (ci-dessous) ne sont pas cumulables avec les modulations pour importance de l'escale prévues à l'article 2.

1.2 – A l'entrée, les navires pétroliers escalant aux appontements du Port Ouest (APF) bénéficient d'une réduction de 17 %.

1.3 - Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises successivement dans différentes zones du port, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire, dans celle des zones où il a accosté pour laquelle le taux est le plus élevé. Le type du navire et les modulations et abattements dont il fait l'objet sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire dans le port. Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises successivement dans différentes zones du port.

1.4 – La redevance sur le navire est liquidée distinctement à raison des opérations d'entrée et de sortie du navire. Toutefois, lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une seule fois à la sortie. Lorsqu'un navire n'embarque ni passagers, ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à l'entrée. Article R. 5321-23.

1.5 – Le tarif peut autoriser le classement d'un navire selon son utilisation dominante à l'entrée ou à la sortie du port lorsque celle-ci est différente de celle résultant de son aménagement ou de l'usage pour lequel il a été conçu. Article R. 5321-21.

1.6 - En application des dispositions de l'article R. 5321-22, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- Navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- Navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- Navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- Navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;

- Navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port.
- Navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime.

1.7 - En application des dispositions de l'article R. 5321-51 :

- Le minimum de perception des droits de port est fixé à 47,00 Euros ;
- Le seuil de perception des droits de port est fixé à 23,50 Euros.

ARTICLE 2 - MODULATION DE LA REDEVANCE SUR LE NAVIRE POUR LE TRANSPORT DE PASSAGERS ET / OU DE MARCHANDISES.
ARTICLE R. 5321-24 du Code des Transports.

Lorsque le navire est affecté à plusieurs usages, sont appliqués les modulations afférentes à son utilisation dominante. Article R. 5321-24.

2.1 – Modulations pour passagers. Article R. 5321-24.

Les modulations applicables aux navires transportant des passagers sont déterminées en fonction du rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité d'accueil du navire en passagers dans les conditions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à	0,6666	modulation de moins 10 %
Rapport inférieur ou égal à	0,5000	modulation de moins 30 %
Rapport inférieur ou égal à	0,2500	modulation de moins 50 %
Rapport inférieur ou égal à	0,1250	modulation de moins 60 %
Rapport inférieur ou égal à	0,0500	modulation de moins 70 %
Rapport inférieur ou égal à	0,0200	modulation de moins 80 %
Rapport inférieur ou égal à	0,0100	modulation de moins 95 %

2.2 – Modulations pour marchandises. Article R. 5321-24.

2.2/1 Les modulations applicables aux navires transportant des marchandises sont déterminées en fonction du rapport existant entre le tonnage de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R 5321-20 dans les conditions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à	0,1333	modulation de moins 10 %
Rapport inférieur ou égal à	0,1000	modulation de moins 30 %
Rapport inférieur ou égal à	0,0500	modulation de moins 50 %
Rapport inférieur ou égal à	0,0250	modulation de moins 60 %
Rapport inférieur ou égal à	0,0100	modulation de moins 70 %
Rapport inférieur ou égal à	0,0040	modulation de moins 80 %
Rapport inférieur ou égal à	0,0020	modulation de moins 95 %

2.2/2 - Pour les navires de lignes régulières à l'entrée, à l'exclusion de celles assurant exclusivement les liaisons quotidiennes par navires transbordeurs (type 29), lorsque le rapport « R » existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées et le volume V, calculé comme indiqué à l'article R 5321-20, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée est réduit dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à	0,1333	modulation de moins 10 %
Rapport inférieur ou égal à	0,1000	modulation de moins 30 %
Rapport inférieur ou égal à	0,0500	modulation de moins 50 %
Rapport inférieur ou égal à	0,0250	modulation de moins 55 %
Rapport inférieur ou égal à	0,0225	modulation de moins 60 %
Rapport inférieur ou égal à	0,0200	modulation de moins 65 %
Rapport inférieur ou égal à	0,0175	modulation de moins 70 %
Rapport inférieur ou égal à	0,0150	modulation de moins 75 %
Rapport inférieur ou égal à	0,0125	modulation de moins 80 %
Rapport inférieur ou égal à	0,0100	modulation de moins 85 %
Rapport inférieur ou égal à	0,0040	modulation de moins 90 %
Rapport inférieur ou égal à	0,0020	modulation de moins 95 %
Rapport inférieur ou égal à	0,0010	modulation de moins 97 %

2.2/3 - Pour les navires du type 6 transportant des marchandises solides en vrac (type n° 6) escalant au port Ouest, dont le volume défini à R 5321-20 est supérieur à 200 000 m³, le rapport « R » existant entre le nombre de tonnes débarquées et le produit par 4 du volume calculé comme indiqué à l'article R 5321-20 est égal ou inférieur au taux ci-après, le tarif d'entrée est réduit dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à	0,106	modulation de moins 32 %
Rapport inférieur ou égal à	0,088	modulation de moins 45 %
Rapport inférieur ou égal à	0,067	modulation de moins 58 %
Rapport inférieur ou égal à	0,050	modulation de moins 70 %

2.2/4 - Pour les navires du type 6 transportant des marchandises solides en vrac (type n° 6) venant charger des céréales, le rapport « R » existant entre le nombre de tonnes embarquées et le produit par 4 du volume calculé comme indiqué à l'article R 5321-20 est égal ou inférieur au taux ci-après, le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à	0,066	modulation de moins 15 %
Rapport inférieur ou égal à	0,045	modulation de moins 20 %
Rapport inférieur ou égal à	0,035	modulation de moins 30 %
Rapport inférieur ou égal à	0,025	modulation de moins 50 %

2.3 – Autres particularités

Lorsque, pour les navires qui transportent exclusivement des passagers, le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés est inférieur à 20 passagers, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie ne peut pas être supérieur au minimum de perception visé à l'article 1.7.

Lorsque, pour les navires qui transportent exclusivement des marchandises, le nombre de tonnes débarquées, embarquées, transbordées est inférieur à 20 tonnes, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie ne peut pas être supérieur au minimum de perception visé à l'article 1.7.

Pour les navires qui transportent des passagers et des marchandises, dès que l'un de ces seuils (20 tonnes, 20 passagers) est dépassé, la taxation normale (volume X taux X réduction éventuelle) est applicable.

2.4 – Soutage, avitaillement et déchets d'exploitation

Les modulations prévues aux n° 2.1 et 2.2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison. Article R. 5321-24.

2.5 – Cumul de réductions

Les réductions prévues à l'article 2, ne peuvent être cumulées, seule la plus avantageuse est appliquée pour le navire. De même, les réductions de l'article 1 ne se cumulent pas avec celles de l'article 2, la plus avantageuse est appliquée.

2.6 – Abattements

Les abattements prévus au présent article 2 ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés à l'article 3. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions de l'article 3, il bénéficie du traitement le plus favorable.

ARTICLE 3 - MODULATION DE LA REDEVANCE SUR LE NAVIRE EN FONCTION DE LA FREQUENCE DES TOUCHEES. ARTICLE R. 5321-24 du Code des Transports.

3.1 – Modulations pour fréquence des touchées. Article R. 5321-24.

Pour les navires des lignes régulières ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance par type de navire font l'objet de l'abattement suivant, en fonction du nombre des départs de la ligne sur la période des 31 jours précédents (jour du départ du navire inclus) :

1 départ	réduction de 30 %
2 départs	réduction de 40 %
3 départs	réduction de 50 %
4 départs	réduction de 60 %
5 à 14 départs	réduction de 70 %
15 à 90 départs	réduction de 84 %
Au-delà de 90 départs	réduction de 91 %

Pour bénéficier des réductions prévues au présent article, les lignes régulières doivent justifier d'au moins 6 départs au cours des 12 mois précédents et avoir fait l'objet d'une demande d'ouverture auprès de la Douane.

Lors de l'ouverture, les réductions prévues au présent article s'appliquent rétroactivement aux six premières escales.

En cas d'arrêt des escales d'une ligne, une déclaration de suspension doit être faite. Toute information ou modification doit être communiquée au service des Douanes.

La qualité de ligne régulière tombe automatiquement si celle-ci n'a pas été mouvementée pendant 9 mois consécutifs.

Pour bénéficier de nouveau de cette qualité, il sera nécessaire d'établir une nouvelle demande d'ouverture, lors du retour de la ligne régulière.

3.2 – Modulations pour transbordement

Pour les navires des lignes régulières porte-conteneurs (type 9) débarquant, embarquant ou transbordant des marchandises, lorsque la part du tonnage brut transbordé de navire de mer à navire de mer est égale ou supérieure à 10% du tonnage brut embarqué ou débarqué, une modulation est accordée sur le tarif de référence dans les proportions suivantes :

Taux de transbordement inférieur à 10%	modulation de 0%
Taux de transbordement inférieur à 20%	modulation de 5%
Taux de transbordement inférieur à 30%	modulation de 10%
Taux de transbordement inférieur à 40%	modulation de 20%
Taux de transbordement inférieur à 50%	modulation de 25%
Taux de transbordement égal et supérieur à 50%	modulation de 30%

Les agents maritimes fourniront au GPMD, pour chaque escale, les justificatifs permettant de contrôler la bonne application de cette nouvelle mesure.

3.3 – Abattements

Les abattements prévus au présent article 3 ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés à l'article 2. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions de l'article 2, il bénéficie du traitement le plus favorable.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ABATTEMENT SUPPLEMENTAIRE PREVU A L'ARTICLE R. 5321-25 du Code des Transports.

Sans objet

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX POSSIBILITES DE MODULATIONS PREVUES A L'ARTICLE R. 5321-27 du Code des Transports.

Sans objet

ARTICLE 6 - CONTRIBUTION AU CONSEIL DE BIEN ETRE DES GENS DE MER

Conformément à l'article 29 de la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue, le droit de port est perçu également à raison des équipages. La fraction du produit de la redevance sur les navires faisant escale au port de Dunkerque accordée aux associations d'accueil des marins s'éleve pour les :

- navires inférieurs à 110 mètres : 28 €
- navires inférieurs à 140 mètres : 32 €
- navires inférieurs à 190 mètres : 37 €
- navires à partir de 190 mètres : 42 €

Sont exonérés :

- Les ferries
- Les navires n'effectuant pas d'opérations commerciales

Ces sommes sont collectées par la Douane pour le compte du GPMD. Ce dernier versera à l'association gestionnaire des services aux équipages désignée les sommes en application de la réglementation.

DISPOSITION EXTRATARIFAIRE

Une disposition incitative en faveur de navires les moins polluants, au sens de la qualité de l'air, est mise en place par le Grand Port Maritime de Dunkerque, à compter du 1er janvier 2019.

Une autre mesure incitative en faveur du report modal de l'activité conteneurisée est proposée à compter du 1er janvier 2023.

Ces mesures n'entrent pas dans le cadre du tarif des droits de port.

SECTION II

REDEVANCES SUR LES MARCHANDISES

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'APPLICATION DE LA REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES PREVUE AUX ARTICLES R. 5321-30 à R. 5321-33 du Code des Transports.

7.1 - Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées du Port de Dunkerque, sauf sur les véhicules accompagnés et les marchandises qu'ils contiennent, une redevance déterminée par application du code NST selon les modalités suivantes :

I - REDEVANCE AU POIDS BRUT EN EURO PAR TONNE

Div	Groupe	Cat. CPA20 08	Sous-Cat CPA20 08	Déb. et transbo	Em b.	Description
1						Produits de l'agriculture, de la chasse et de la forêt; poissons et autres produits de la pêche
	01.1			0	0	Céréales
	01.2			0	0	Pommes de terre
	01.3			0	0	Betteraves à sucre
	01.4			0	0	Autres légumes et fruits frais
	01.5			0	0	Produits sylvicoles et de l'exploitation forestière
	01.6			0	0	Plantes et fleurs vivantes
	01.7			0	0	Autres matières d'origine végétale
	01.8			0	0	Animaux vivants
	01.9			0	0	Lait brut de vache, brebis et chèvre
	01.A			0	0	Autres matières premières d'origine animale
	01.B			0	0	Produits de la pêche et de l'aquaculture
2						Houille et lignite; pétrole brut et gaz naturel
	02.1			0	0	Houille et lignite
	02.2			0,06	0,06	Pétrole brut
	sauf	06.10.2	06.10.20	0,23	0,08	Sables et schistes bitumineux
	02.3			0,23	0,08	Gaz naturel

3						Minerais métalliques et autres produits d'extraction; tourbe; minerais d'uranium et de thorium
	03.1			0	0	Minerais de fer
	03.2			0	0	Minerais de métaux non ferreux (hors uranium et thorium)
	03.3			0	0	Minéraux (bruts) pour l'industrie chimique et engrais naturels
	sauf	08.91.1	08.91.12	0,16	0	Pyrites de fer non grillées ; soufre brut ou non raffiné
		08.91.1	08.91.19	0,16	0	Autres minéraux chimiques et engrais minéraux
	03.4			0,16	0	Sel
	03.5			0,16	0	Pierre, sables, graviers, argiles, tourbe et autres produits d'extraction n. c. a.
	sauf	08.12.1	08.12.11	0,08	0	Sables naturels
		08.12.1	08.12.12	0,08	0	Granulats, roches concassées ; cailloux et graviers ; porphyres
		08.12.2	08.12.21	0	0	Kaolin et autres argiles kaoliniques
		08.12.2	08.12.22	0,08	0	Autres argiles, andalousite, cyanite, sillimanite ; mullite ; chamottes ou terres de dinas
		08.92.1	08.92.10	0	0	Tourbe
		08.99.2	08.99.22	0,08	0	Diamants industriels, bruts ou dégrossis ; pierre ponce ; émeri ; corindon et grenat naturels et autres abrasifs naturels
	03.6			0	0	Minerais d'uranium et thorium
4						Produits alimentaires, boissons et tabac
	04.1			0	0	Viandes, peaux et produits à base de viandes
	04.2			0	0	Poissons et produits de la pêche, préparés
	04.3			0	0	Produits à base de fruits et de légumes
	sauf	10.32.1		0,52	0,14	Jus de fruits et légumes
	04.4			0,25	0,08	Huiles, tourteaux et corps gras
	04.5			0	0	Produits laitiers et glaces
	04.6			0	0	Farines, céréales transformées, produits amylacés et aliments pour animaux
	04.7			0	0	Boissons et autres produits alimentaires
	sauf	11.06.1	11.06.10	0,52	0	Malt
	04.8			0	0	Autres produits alimentaires n. c. a. et tabac manufacturé (hors messagerie ou groupage alimentaire)
5				0	0	Textiles et produits textiles; cuir et articles en cuir
6						Bois et produits du bois et du liège (hormis les meubles); vannerie et sparterie; pâte à papier; papier et articles en papier, produits imprimés et supports enregistrés
	06.1			0	0	Produits du travail du bois et du liège (sauf meubles)
	sauf	16.10.3	16.10.32	1,02	0,28	Traverses de chemins de fer en bois, imprégnées
		16.10.3	16.10.39	1,02	0,28	Autres bois bruts, y compris poteaux et piquets fendus
		16.21.1	16.21.11	0,3	0,28	Bois contreplaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires, en bambou
		16.21.1	16.21.12	0,3	0,28	Autres bois contreplaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires
		16.23.1	16.23.12	1,02	0,28	Coffrages pour le bétonnage, bardeaux, en bois
		16.23.1	16.23.19	1,02	0,28	Éléments de menuiserie et de charpente, en bois, n. c. a.
	06.2			1,02	0,28	Pâte à papier, papiers et cartons
	sauf	17.11.1		0,48	0,18	Pâtes de bois et d'autres matières fibreuses cellulosiques
	06.3			0	0	Produits de l'édition, produits imprimés ou reproduits

7					Coke et produits pétroliers raffinés	
	07.1		0	0	Cokes et goudrons ; agglomérés et combustibles solides similaires	
	<i>sauf</i>	19.10.2	19.10.20	0,38	0,14	<i>Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe ; autres goudrons minéraux, brai et coke de brai liquide</i>
		19.10.3	19.10.30	0,38	0,14	<i>Brai et coke de brai</i>
	07.2		0,39	0,07	Produits pétroliers raffinés liquides	
	<i>sauf</i>	19.20.2	19.20.27	0,22	0,07	<i>Huiles de pétrole moyennes ; fractions moyennes n. c. a. ; naphtha</i>
		19.20.2	19.20.29	0,21	0,07	<i>Huiles de pétrole lubrifiantes ; fractions lourdes n. c. a.</i>
	07.3		0,23	0,08	Produits pétroliers raffinés gazeux, liquéfiés ou comprimés	
	07.4		0	0	Produits pétroliers raffinés solides ou pâteux ; coke de pétrole	
	<i>sauf</i>	19.20.4	19.20.41	0,21	0,07	<i>Vaseline ; paraffine ; cires de pétrole et autres bitumes et asphaltes ; bitume de pétrole</i>
8					Produits chimiques et fibres synthétiques; produits en caoutchouc ou en plastique; produits des industries nucléaires	
	08.1		0,38	0,14	Produits chimiques minéraux de base	
	<i>sauf</i>	20.13.4	20.13.43	0,16	0,18	<i>Carbonates</i>
		20.13.6	20.13.67	0	0	<i>Pyrites de fer grillées</i>
		35.21.1	35.21.10	0,23	0,08	<i>Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz de gazogène et gaz similaires, autres que gaz de pétrole</i>
	08.2		0,38	0,14	Produits chimiques organiques de base	
	<i>sauf</i>	20.14.7	20.14.72	0	0	<i>Charbon de bois</i>
	08.3		0	0	Produits azotés et engrais (hors engrais naturels)	
	<i>sauf</i>	20.15.1	20.15.10	0,38	0,14	<i>Acide nitrique ; acides sulfonitriques ; ammoniac</i>
	<i>sauf</i>	20.15.2	20.15.20	0,38	0,14	<i>Chlorure d'ammonium ; nitrites</i>
	08.4		0,48	0,18	Matières plastiques de base et caoutchouc synthétique primaire	
	<i>sauf</i>	20.17.1	20.17.10	0	0	<i>Caoutchouc synthétique sous formes primaires</i>
	08.5		0,48	0,18	Produits pharmaceutiques et para chimiques, y inclus les pesticides et autres produits agrochimiques	
	<i>sauf</i>	20.41.1	20.41.10	0,38	0,14	<i>Glycérine</i>
		20.59.4	20.59.41	0,21	0,07	<i>Lubrifiants spéciaux</i>
		21.10.1	21.10.10	0,38	0,14	<i>Acide salicylique et ses dérivés, sels et esters</i>
		21.10.2	21.10.20	0,38	0,14	<i>Lysine, acide glutamique et leurs sels ; sels et hydroxydes d'ammonium quaternaire ; phosphoaminolipides ; amides et leurs dérivés et sels</i>
		21.10.3		0,38	0,14	<i>Lactones n. c. a., composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement, dont la structure comporte un cycle pyrazole non condensé, un cycle pyrimidine, un cycle pipérazine, un cycle triazine non condensé ou des cycles phénothiazines sans autres condensations ; hydantoïne et ses dérivés ; sulfonamides</i>
		21.10.4	21.10.40	0,38	0,14	<i>Sucres chimiquement purs, n. c. a. ; éthers et esters de sucre et leurs sels n. c. a.</i>
	08.6		1,02	0,28	Produits en caoutchouc ou en plastique	
	<i>sauf</i>	22.19.1	22.19.10	0	0	<i>Caoutchouc régénéré sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes</i>
		22.21.1	22.21.10	0,48	0,18	<i>Monofilaments supérieurs à 1 mm, joncs, bâtons et profilés, en matières plastiques</i>
		22.21.2		0,48	0,18	<i>Tubes, tuyaux et leurs accessoires, en matières plastiques</i>
		22.21.3	22.21.30	0,48	0,18	<i>Plaques, feuilles, films, bandes et lames, en matières plastiques, non munies d'un support, ni associées à d'autres matières</i>
		22.21.4	22.21.41	0,48	0,18	<i>Autres plaques, feuilles, films, bandes et lames en matières plastiques</i>

		22.29.2		0,48	0,18	Autres produits en matières plastiques n. c. a.
08.7				0,38	0,14	Produits des industries nucléaires
9						Autres produits minéraux non métalliques
09.1				1,02	0,21	Verre, verrerie, produits céramique et porcelaine
sauf	23.20.1	23.20.11		0,31	0,09	Briques, dalles, carreaux et autres produits céramiques en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses
	23.20.1	23.20.12		0,31	0,09	Briques, dalles, carreaux et matériaux céramiques réfractaires de construction, autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses
	23.20.1	23.20.13		0	0	Ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires n. c. a.
	23.20.1	23.20.14		0,31	0,09	Produits réfractaires non cuits et autres produits céramiques réfractaires
	23.31.1	23.31.10		0,31	0,09	Carreaux et dalles en céramique
	23.32.1			0,31	0,09	Tuiles, briques et produits de construction en terre cuite
09.2				0	0	Ciment, chaux et plâtre
09.3				0,31	0,09	Autres matériaux de construction, manufacturés
10						Métaux de base; produits du travail des métaux, sauf machines et matériels
10.1				0	0	Produits sidérurgiques et produits de la transformation de l'acier (hors tubes et tuyaux)
10.2				0	0	Métaux non ferreux et produits dérivés
10.3				0	0	Tubes et tuyaux
10.4				1,02	0,28	Éléments en métal pour la construction
10.5				1,02	0,28	Chaudières, quincaillerie, armes et munitions et autres articles manufacturés en métal
11						Machines et matériel, n.c.a.; machines de bureau et matériel informatique; machines et appareils électriques, n.c.a.; équipements de radio, télévision et communication; instruments médicaux, de précision et d'optique, montres, pendules et horloges
11.1				0,31	0,28	Machines agricoles
11.2				0	0	Appareils domestiques (électroménagers blancs)
11.3				0	0	Autres appareils domestiques
11.4				1,02	0,28	Machines et appareils électriques n. c. a.
11.5				0	0	Composants électroniques et appareils d'émission et de transmission
11.6				0	0	Appareils de réception, enregistrement ou reproduction du son ou de l'image (électroménager brun)
11.7				0	0	Instruments médicaux, de précision, d'optique et d'horlogerie
11.8				1,02	0,28	Autres machines, machines-outils, armes et munitions et pièces
sauf	28.92.2			0,31	0,28	Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction de la terre, des minéraux ou minerais, autpropulsés (y compris boteurs, pelles mécaniques et rouleaux compresseurs)
	28.92.3	28.92.30		0,31	0,28	Autres matériels de travaux publics
	28.92.4	28.92.40		0,31	0,28	Machines à trier, broyer, mélanger la terre, la pierre, les minerais et d'autres substances minérales
	28.92.5	28.92.50		0,31	0,28	Tracteurs de chantier
	28.92.6			0,31	0,28	Parties de machines pour l'extraction ou la construction

12						Matériel de transport
	12.1			0	0	Produits de l'industrie automobile
	12.2			1,02	0,28	Autres matériels de transport
	<i>sauf</i>	30.11.4	30.11.40	0	2,33	<i>Plates-formes de forage en mer</i>
		30.20.3		0	0	<i>Autre matériel ferroviaire roulant (Wagons)</i>
		30.20.4	30.20.40	0	0	<i>Parties de matériel de traction et de matériel roulant ; châssis et accessoires et leurs parties ; équipements de contrôle mécaniques</i>
13				0	0	Meubles; autres produits manufacturés n.c.a.
14						Matières premières secondaires; déchets de voirie et autres déchets
	14.1			1,02	0,28	Ordures ménagères et déchets de voirie
	14.2			0	0	Autres déchets et matières premières secondaires
	<i>sauf</i>	25.50.2	25.50.20	1,02	0,28	<i>Travaux de la métallurgie des poudres</i>
		37.00.2	37.00.20	1,02	0,28	<i>Boues d'épuration</i>
		38.11.3	38.11.39	1,02	0,28	<i>Autres déchets non recyclables non dangereux</i>
		38.11.4	38.11.41	1,02	0,28	<i>Navires et autres structures flottantes, à démolir</i>
		38.11.4	38.11.49	1,02	0,28	<i>Épaves, autres que navires et structures flottantes, à démanteler</i>
		38.12.2	38.12.21	0,48	0,18	<i>Combustibles nucléaires irradiés</i>
		38.12.22	38.12.22	0,48	0,18	<i>Déchets pharmaceutiques</i>
		38.12.2	38.12.23	0,48	0,18	<i>Autres déchets médicaux dangereux</i>
		38.12.2	38.12.24	0,48	0,18	<i>Déchets chimiques dangereux</i>
		38.12.2	38.12.25	0,48	0,18	<i>Huiles usagées</i>
		38.12.2	38.12.26	0,48	0,18	<i>Déchets métalliques dangereux</i>
		38.12.2	38.12.27	0,48	0,18	<i>Déchets et débris de piles, batteries et accumulateurs électriques</i>
		38.12.2	38.21.29	0,48	0,18	<i>Autres Déchets dangereux</i>
		38.21.3	38.21.30	0,48	0,18	<i>Déchets de solvants organiques</i>
15				0	0	Courrier, colis
16				0	0	Équipement et matériel utilisés dans le transport de marchandises
17				1,02	0,28	Marchandises transportées dans le cadre de déménagements (biens d'équipement ménager et mobilier de bureau); bagages et biens d'accompagnement des voyageurs; véhicules automobiles transportés pour réparation; autres biens non marchands, n.c.a.
18				0	0	Marchandises groupées : mélange de types de marchandises qui sont transportées ensemble
19				1,02	0,28	Marchandises non identifiables; marchandises qui, pour une raison ou pour une autre, ne peuvent pas être identifiées et ne peuvent donc pas être classées dans l'un des groupes 1 à 16
20				1,02	0,28	Autres marchandises, n.c.a.

**REDEVANCE A L'UNITE
EN EURO PAR UNITE**

N° de la nomenclature N.S.T.	Désignation de la marchandise	Débarquement et transbordement	Embarquement
00	Animaux vivants	0	0
9100	Voitures particulières neuves et véhicules neufs utilitaires inférieurs à 3 T	0	0
	Véhicules ne faisant pas l'objet de transactions commerciales (1)		
9991	Véhicules de tourisme	0.00	0.00
9992	Camions vides	0.00	0.00
9993	Camions chargés	0.00	0.00
9994	Remorques vides non accompagnées	0.00	0.00
9995	Remorques chargées non accompagnées	0.00	0.00
9996	Autocars	0.00	0.00
9997	Wagons chargés	0.00	0.00
9998	Wagons vides	0	0
9917	Conteneurs pleins	0	0

(1) Cette taxe se substitue à la taxation des marchandises transportées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.

7.2 – La redevance sur marchandise est à la charge de l'expéditeur ou du réceptionnaire.

Les hydrocarbures destinés à l'avitaillement des navires de mer (soutes) en escale au port de Dunkerque ne sont pas soumis à la taxe marchandise.

La marchandise en conteneurs et en remorques accompagnées et non-accompagnées n'est pas soumise à la taxe marchandise.

ARTICLE 8

8.1 - Pour chaque déclaration, les redevances prévues à la partie 1 du tableau figurant à l'article 7 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie :

a) elles sont liquidées :

- à la tonne, lorsque le poids imposable est supérieur à 900 kg
- au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kg.

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

8.2 - Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre des marchandises, animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

8.3 - Si toutes les marchandises faisant l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

8.4 - En application des dispositions de l'article R. 5321-51 :

- Le minimum de perception est fixé à 1 Euro par déclaration
- Le seuil de perception est fixé à 0,5 Euro par déclaration.

8.5 - La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R 5321-33.

Table de correspondance NST/R – NST 2007

NST/R	Description	Div	Grp	Cat. CPA2008	Sous- Cat CPA2008	Description
19	Autres Animaux	1	01.8	01.49.1	01.49.19	Autres animaux d'élevage n. c. a., vivants
110	Blé	1	01.1	01.11.1	01.11.11	Blé dur
120	Orge	1	01.1	01.11.3	01.11.31	Orge
130	Seigle	1	01.1	01.11.3	01.11.32	Seigle
140	Avoine	1	01.1	01.11.3	01.11.33	Avoine
150	Mais	1	01.1	01.11.2	01.11.20	Mais
160	Riz	1	01.1	01.12.1	01.12.10	Riz, non décortiqué
199	Autres céréales nda	1	01.1	01.11.4	01.11.49	Autres céréales
200	Pommes de terre	1	01.2	01.13.5	01.13.51	Pommes de terre
310	Agrumes	1	01.4	01.23.1	01.23.19	Autres agrumes
350	Bananes	1	01.4	01.22.1	01.22.12	Bananes, bananes plantains et assimilés
351	Pommes	1	01.4	01.24.1	01.24.10	Pommes
359	Autres fruits et noix frais	1	01.4	01.24.2	01.24.29	Autres fruits à pépins et à noyau n. c. a.
399	Autres légumes frais	1	01.4	01.13.1	01.13.19	Autres légumes à feuilles ou à tiges
410	Laines et autres poils d'origine animale	5	05.1	13.10.2	13.10.22	Laine dégraissée ou carbonisée, non cardée ni peignée
420	Coton	5	05.1	13.10.2	13.10.25	Coton, cardé ou peigné
421	Sisal	5	05.1	13.10.9	13.10.92	Effilochés de coton et autres déchets de coton
422	Jute	1	01.7	01.16.1	01.16.12	Jute, kénaf et autres fibres libériennes, bruts ou rouis, à l'exclusion du lin, du chanvre commun et de la ramie
430	Fibres textiles artificiels et synthétiques	5	05.1	13.10.3	13.10.31	Fibres synthétiques discontinues, cardées, peignées ou autrement préparées
450	Fibres textiles végétales	1	01.7	01.16.1	01.16.19	Lin, chanvre commun et plantes textiles brutes n. c. a.
490	Chiffons, Déchets de textiles	5	05.1	13.94.2	13.94.20	Chiffons, déchets de cordages et articles textiles usés
510	Bois à papier, à pulpe	1	01.5	02.20.1	02.20.13	Grumes de bois tropicaux
520	Bois de mines	1	01.5	02.20.1	02.20.13	Grumes de bois tropicaux
550	Autres bois en grumes tropicaux	6	06.1	16.10.3	16.10.31	Bois bruts, peints, teints ou traités à la créosote ou avec d'autres produits de conservation
551	Autres bois en grumes non tropicaux	1	01.5	02.20.1	02.20.12	Grumes de feuillus, à l'exclusion des bois tropicaux
560	Traverses, Bois aquariés ou sciés	6	06.1	16.10.1	16.10.10	Bois, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 6 mm ; traverses de chemins de fer en bois, non traitées
570	Bois de chauffage, Charbon de Bois, Déchets	1	01.5	02.20.1	02.20.14	Bois de chauffage
571	Liège brut et déchets	1	01.5	02.30.2	02.30.20	Liège naturel, brut ou simplement préparé
600	Betteraves à sucre	1	01.3	01.13.7	01.13.71	Betteraves à sucre
910	Peaux brutes	4	04.1	10.11.4	10.11.43	Autres cuirs et peaux bruts de bovins ou d'équidés
911	Pelleteries brutes	4	04.1	10.11.4	10.11.43	Autres cuirs et peaux bruts de bovins ou d'équidés
912	Déchets cuirs et autres peaux	14	14.2	38.11.5	38.11.57	Déchets de cuir
920	Caoutchouc naturel	1	01.7	01.29.1	01.29.10	Caoutchouc naturel brut
929	Caoutchouc synthétique	8	08.4	20.17.1	20.17.10	Caoutchouc synthétique sous formes primaires

990	Fleurs fraîches coupées	1	01.6	01.19.2	01.19.21	Fleurs coupées et boutons de fleurs
991	Plantes vivantes et autres	1	01.5	02.30.3	02.30.30	Parties de plantes, herbes, mousses et lichens utilisables à des fins ornementales
999	Matières premières d'origine animale ou végétale	1	01.7	01.29.3	01.29.30	Matières premières végétales utilisées principalement pour la vannerie, le rembourrage, la teinture ou le tannage
1110	Sucre brut	4	04.8	10.81.1	10.81.11	Sucre de canne ou de betterave, brut, solide
1120	Sucre raffiné	4	04.8	10.81.1	10.81.12	Sucre de canne ou de betterave raffiné et saccharose chimiquement pur, solide, sans arôme, ni colorant
1130	Mélasses	4	04.8	10.81.1	10.81.14	Mélasses
1210	Vins, Mouts de raisin	4	04.7	11.02.1	11.02.12	Vins de raisin frais, à l'exclusion des vins mousseux ; moûts de raisins
1220	Bière	4	04.7	11.05.1	11.05.10	Bière, à l'exclusion des résidus de brasserie
1250	Rhum	4	04.7	11.01.1	11.01.10	Boissons alcoolisées distillées
1259	Autres boissons alcoolisées	4	04.7	11.03.1	11.03.10	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel) ; mélanges de boissons alcoolisées
1280	Boissons non alcoolisées	4	04.7	11.07.1	11.07.11	Eaux minérales et gazeuses, non sucrées, ni aromatisées
1310	Café	4	04.8	10.83.1	10.83.11	Café, décaféiné ou torréfié
1320	Cacao et Chocolat	4	04.8	10.82.1	10.82.11	Cacao en masse, dégraissé ou non
1330	The, Mate, Epices	4	04.8	10.83.1	10.83.13	Thé vert (non fermenté), thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, en conditionnements inférieurs ou égaux à 3 kg
1340	Tabacs bruts et déchets	4	04.8	12.00.2	12.00.20	Déchets de tabac
1350	Tabacs manufactures	4	04.8	12.00.1	12.00.11	Cigares, cigarillos et cigarettes contenant du tabac ou des succédanés
1360	Glucose, Dextrose, Autres Sucres, Confiserie, Miel	4	04.6	10.62.1	10.62.13	Glucose et sirop de glucose ; fructose et sirop de fructose ; sucre inverti ; sucres et sirops de sucre n. c. a.
1390	Préparation alimentaire à base de stimulant et épice	4	04.8	10.85.1	10.85.19	Autres plats préparés (y compris les pizzas surgelées)
1410	Viande fraîche, réfrigérée ou congelée	4	04.1	10.11.3	10.11.39	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés, congelés ou surgelés
1420	Poissons crustacés frais, congelés, Coquillages	4	04.2	10.20.1	10.20.13	Poissons, congelés ou surgelés
1421	Morues salées séchées	4	04.2	10.20.2	10.20.21	Filets de poissons séchés, salés, mais non fumés
1429	Autres poissons salés ou séchés	4	04.2	10.20.2	10.20.23	Poissons, séchés, salés ou non, ou en saumure
1430	Lait frais et crème fraîche	4	04.5	10.51.1	10.51.12	Lait et crème contenant plus de 6 % de matières grasses, non concentrés, ni sucrés
1432	Produits boulangerie, Pâtisserie	4	04.8	10.72.1	10.72.19	Autres gâteaux secs ou de conservation
1433	Produits alimentation pour enfants, Diététique	4	04.5	10.51.1	10.51.12	Lait et crème contenant plus de 6 % de matières grasses, non concentrés, ni sucrés
1440	Beurre, Fromage, Autres produits laitiers	4	04.5	10.51.5	10.51.56	Produits laitiers n. c. a.
1450	Margarine, Saindoux, Graisses alimentaires	4	04.1	10.11.5	10.11.50	Graisses d'animaux de boucherie
1460	Œufs	1	01.A	01.47.2	01.47.21	Œufs de poule, en coquille, frais
1470	Viandes séchées salées fumées, Conserves	4	04.1	10.13.1	10.13.15	Autres préparations et conserves à base de viandes, abats et sang, à l'exclusion des plats préparés.
1480	Préparations et conserves de poissons, crustacés ou mollusques	4	04.2	10.20.2	10.20.25	Autres préparations et conserves à base de poissons, à l'exclusion des plats préparés
1610	Farines, Semoules, Gruaux de céréales	4	04.6	10.61.2	10.61.21	Farine de blé
1620	Malt	4	04.7	11.06.1	11.06.10	Malt
1630	Autres produits à base de céréales	4	04.6	10.61.3	10.61.33	Céréales pour petit-déjeuner et autres produits à base de céréales
1640	Dattes et figues sèches	1	01.4	01.22.1	01.22.13	Dattes

1649	Préparation et conserves de fruits	4	04.3	10.39.2	10.39.24	Fruits traités pour une conservation temporaire, impropres à une consommation immédiate
1650	Légumes secs	1	01.4	01.11.7	01.11.79	Légumes à cosse, secs n. c. a.
1660	Conserves à base de légumes	4	04.8	10.85.1	10.85.13	Plats préparés à base de légumes
1670	Houblon	1	01.7	01.28.2	01.28.20	Houblon en cônes
1710	Paille, Foin, Balles de céréales	1	01.7	01.11.5	01.11.50	Paille et balles de céréales
1720	Tourteaux	4	04.4	10.41.4	10.41.41	Tourteaux et autres résidus solides de graisses et d'huiles végétales
1790	Sons et issues, Autres nourritures pour animaux	4	04.6	10.61.4	10.61.40	Sons et autres résidus de meunerie
1810	Arachides	1	01.7	01.11.8	01.11.82	Arachides, en coque
1811	Autres noix, Amandes, Graines oléagineuses nda	1	01.7	01.11.9	01.11.99	Autres oléagineux n. c. a.
1820	Huile et graisse d'origine animale ou végétale	4	04.4	10.41.5	10.41.59	Autres huiles et leurs fractions, raffinées, mais non chimiquement modifiées ; autres graisses et huiles végétales fixes (à l'exclusion de l'huile de maïs) et leurs fractions n. c. a., raffinées, mais non chimiquement modifiées
1829	Autre huile et graisse d'origine animale ou végétale	8	08.5	20.59.2	20.59.20	Graisses et huiles animales ou végétales modifiées chimiquement ; mélanges non comestibles de graisses et d'huiles animales ou végétales
2110	Houille, Combustible, Minéraux solides	2	02.1	05.10.1	05.10.10	Houille
2130	Agglomérés de houille	7	07.1	19.20.1	19.20.11	Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille
2210	Lignite	2	02.1	05.20.1	05.20.10	Lignite
2230	Lignite aggloméré	7	07.1	19.20.1	19.20.12	Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir du lignite
2240	Tourbe	3	03.5	08.92.1	08.92.10	Tourbe
2310	Coke et semi-coke de houille nda	7	07.1	19.10.1	19.10.10	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe ; charbon de cornue
2330	Coke et semi-coke de lignite	7	07.1	19.10.1	19.10.10	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe ; charbon de cornue
3100	Pétrole brut	2	02.2	06.10.1	06.10.10	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux
3210	Essence sans plomb	7	07.2	19.20.2	19.20.21	Essences pour moteurs, y compris essences d'aviation
3215	Bioéthanol	7	07.2	19.20.2	19.20.23	Huiles de pétrole légères, fractions légères n. c. a.
3230	Pétrole lampant, Kerosene, White Spirit	7	07.2	19.20.2	19.20.24	Kérosène
3231	Naphta	7	07.2	19.20.2	19.20.27	Huiles de pétrole moyennes ; fractions moyennes n. c. a.
3250	Gazole fioul léger et domestique	7	07.2	19.20.2	19.20.26	Gazoles
3270	Fioul lourd, Produits noirs	7	07.2	19.20.2	19.20.28	Fiouls lourds n. c. a.
3281	Résidus Atmosphériques	7	07.2	19.20.2	19.20.29	Huiles de pétrole lubrifiantes ; fractions lourdes n. c. a.
3300	Hydrocarbures énergétique gazeux liquéfié ou comprimé	8	08.1	35.21.1	35.21.10	Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz de gazogène et gaz similaires, autres que gaz de pétrole
3410	Huiles et graisses lubrifiantes	7	07.2	19.20.2	19.20.29	Huiles de pétrole lubrifiantes ; fractions lourdes n. c. a.
3430	Bitumes de Pétrole, Mélange Bitumineux	7	07.4	19.20.4	19.20.41	Bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole
3490	Autres dérivés de pétrole non énergétique	7	07.4	19.20.4	19.20.41	Vaseline ; paraffine ; cires de pétrole et autres bitume et asphalte
3491	Coke de pétrole	7	07.4	19.20.4	19.20.42	Coke de pétrole
4100	Minerai de fer, Concentres sauf pyrite	3	03.1	07.10.1	07.10.10	Minerais de fer & olivine
4110	Briquettes HBI	3	03.2	07.29.1	07.29.19	Autres minerais métalliques n. c. a.

4510	Déchets de métaux non ferreux	14	14.2	38.11.5	38.11.58	Déchets métalliques non dangereux
4520	Minerai de cuivre et concentrés	3	03.2	07.29.1	07.29.11	Minerais de cuivre
4530	Minerai d'alumine et concentrés, Bauxite	3	03.2	07.29.1	07.29.13	Minerais d'aluminium
4550	Minerai de manganèse et concentrés	3	03.2	07.29.1	07.29.19	Autres minerais métalliques n. c. a.
4551	Minerai de zinc	3	03.2	07.29.1	07.29.15	Minerais de plomb, de zinc et d'étain
4552	Minerai de Chrome	3	03.2	07.29.1	07.29.19	Autres minerais métalliques n. c. a.
4553	Minerai de plomb	3	03.2	07.29.1	07.29.19	Autres minerais métalliques n. c. a.
4590	Autres minerais de métaux non ferreux	3	03.2	07.29.1	07.29.19	Autres minerais métalliques n. c. a.
4620	Ferrailles pour la refonte	10	10.1	24.10.1	24.10.14	Grenailles et poudres de fonte brute, de fonte spiegel ou d'acier
4630	Sinter	10	10.1	24.10.1	24.10.14	Grenailles et poudres de fonte brute, de fonte spiegel ou d'acier
4650	Scories à refondre	10	10.1	24.10.1	24.10.14	Grenailles et poudres de fonte brute, de fonte spiegel ou d'acier
4660	Autres déchets nda, Poussières de haut-fourneaux	10	10.1	24.10.1	24.10.14	Grenailles et poudres de fonte brute, de fonte spiegel ou d'acier
4670	Pyrites de fer grillées	8	08.1	20.13.6	20.13.67	Pyrites de fer grillées
5120	Fonte brute, Spiegel, Ferromanganèse	10	10.1	24.10.1	24.10.11	Fontes brutes et fontes spiegel en gueuses, saumons ou autres formes primaires
5130	Ferro alliages sauf Ferromanganèse	10	10.1	24.10.1	24.10.12	Ferroalliages
5150	Acier brut	10	10.1	24.10.2	24.10.21	Acier non allié en lingots ou autres formes primaires et demi-produits en acier non allié
5220	Demi-produits sidérurgiques, Blooms, Billettes	10	10.1	24.10.2	24.10.22	Acier inoxydable en lingots ou autres formes primaires et demi-produits en acier inoxydable
5221	Ebauches en rouleaux pour tôles, Coils	10	10.1	24.10.2	24.10.23	Autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires et demi-produits en autres aciers alliés
5230	Demi-produits sidérurgiques non Ceca	10	10.1	24.10.2	24.10.23	Autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires et demi-produits en autres aciers alliés
5320	Aciers laminés, Profilés à chaud Ceca	10	10.1	24.10.6	24.10.62	Barres en acier, simplement forgées, laminées ou filées à chaud, y compris celles ayant subi une torsion après laminage
5330	Aciers laminés, Profilés à froid	10	10.1	24.31.3	24.31.30	Barres étirées à froid et profilés pleins en acier inoxydable
5350	Fil machine	10	10.1	24.10.6	24.10.61	Fil machine enroulé en couronnes irrégulières, laminé à chaud, en acier non allié
5360	Fil de Fer ou d'acier	10	10.1	24.34.1	24.34.11	Fils tréfilés à froid, en acier non allié
5370	Rails et éléments de voie ferrée en acier	10	10.1	24.10.7	24.10.75	Éléments de voie ferrée en acier
5371	Traverses en acier	10	10.1	24.10.7	24.10.75	Éléments de voie ferrée en acier
5420	Tôles en acier Laminées en feuillards ou en rouleaux	10	10.1	24.32.1	24.32.10	Produits plats laminés à froid, en acier, non revêtus, d'une largeur inférieure à 600 mm
5430	Autres tôles d'acier non Ceca	10	10.1	24.32.1	24.32.10	Produits plats laminés à froid, en acier, non revêtus, d'une largeur inférieure à 600 mm
5450	Feuillards, Fer Blanc Ceca	10	10.1	24.32.1	24.32.10	Produits plats laminés à froid, en acier, non revêtus, d'une largeur inférieure à 600 mm
5510	Tubes, Tuyaux et accessoires	10	10.3	24.20.1	24.20.13	Autres tubes et tuyaux, de section circulaire, en acier
5520	Moulages, Pièces de forge en fer ou en acier	10	10.5	25.99.2	25.99.29	Autres articles en métaux communs n. c. a.
5610	Cuivre et ses alliages brut	10	10.2	24.44.1	24.44.13	Cuivre affiné et alliages de cuivre bruts ; alliages mères de cuivre
5620	Aluminium et ses alliages brut	10	10.2	24.42.1	24.42.11	Aluminium brut
5630	Plomb et ses alliages brut	10	10.2	24.43.1	24.43.11	Plomb brut
5640	Zinc et ses alliages brut	10	10.2	24.43.1	24.43.12	Zinc brut

5650	Autres métaux non Ferreux et leurs alliages bruts	10	10.2	24.45.3	24.45.30	Autres métaux non ferreux et ouvrages en ces métaux ; cermets ; cendres et résidus contenant des métaux ou des composés métalliques
5680	Produit fini et Semi fini de métaux non ferreux	10	10.2	24.44.2	24.44.26	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie en cuivre
6110	Sables pour usages industriels	3	03.5	08.12.1	08.12.11	Sables naturels, graviers,
6120	Sables communs et graviers	3	03.5	08.12.1	08.12.12	Granulats, roches concassées ; cailloux et graviers ; porphyres
6130	Pierre ponce, Toile émeri	3	03.5	08.99.2	08.99.22	Diamants industriels, bruts ou dégrossis ; pierre ponce ; émeri ; corindon et grenat naturels et autres abrasifs naturels
6140	Argile, Terres argileuses	3	03.5	08.12.2	08.12.22	Autres argiles, andalousite, cyanite, sillimanite ; mullite ; chamottes ou terres de dinas
6141	Kaolin	3	03.5	08.12.2	08.12.21	Kaolin et autres argiles kaoliniques
6150	Scories non Destinés à la refonte, Cendres	14	14.2	38.21.4	38.21.40	Cendres et résidus issus de l'incinération des déchets
6210	Sel brut ou raffiné	3	03.4	08.93.1	08.93.10	Sel et chlorure de sodium pur ; eau de mer
6220	Pyrites de fer non Grillés et Mas Epura	3	03.3	08.91.1	08.91.12	Pyrites de fer non grillées ; soufre brut ou non raffiné
6230	Soufre	8	08.1	20.13.6	20.13.66	Sulfure, à l'exclusion du soufre sublimé, précipité ou colloïdal
6310	Pierres concassées, Macadam, Cailloux	3	03.5	08.12.1	08.12.13	Mélanges de laitiers et de déchets industriels similaires, comprenant ou non des cailloux, graviers, galets et silex pour utilisation dans la construction
6311	Olivine	3	03.1	07.10.1	07.10.10	Minerais de fer & olivine
6320	Pierre de taille ou de construction brute	3	03.5	08.11.1	08.11.12	Granit, grès et autres pierres ornementales ou de construction
6330	Pierres calcaires pour industries nda	3	03.5	08.11.2	08.11.20	Calcaire industriel et gypse
6340	Craie	3	03.5	08.11.3	08.11.30	Craie et dolomie crue
6390	Autres minéraux bruts	3	03.5	08.99.1	08.99.10	Bitumes et asphaltes naturels ; asphaltites et roche asphaltique
6391	Amiante	3	03.3	08.91.1	08.91.19	Autres minéraux chimiques et engrais minéraux
6392	Borax, Boracite et borates	3	03.3	08.91.1	08.91.19	Autres minéraux chimiques et engrais minéraux
6393	Silicate de magnésie	3	03.3	08.91.1	08.91.19	Autres minéraux chimiques et engrais minéraux
6410	Ciments	9	09.2	23.51.1	23.51.11	Clinkers de ciment
6420	Chaux	9	09.2	23.52.1	23.52.10	Chaux vive, chaux éteinte et chaux hydraulique
6500	Plâtre	9	09.2	23.52.2	23.52.20	Plâtre
6910	Ouvrage en ciment, Béton, Aggloméré, Ponceux	9	09.3	23.65.1	23.65.12	Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment ou similaires
6911	Agrégats de granit	9	09.3	23.70.1	23.70.12	Autres pierres de taille ou de construction travaillées et ouvrages en ces pierres ; autres granulats et poudre de pierre naturelle colorés artificiellement ; ouvrages en ardoise agglomérée
6920	Briques, Tuiles, Autres Matériaux de construction, Réfractaire	9	09.1	23.20.1	23.20.11	Briques, dalles, carreaux et autres produits céramiques en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses
7110	Nitrate de soude naturel	8	08.3	20.15.6	20.15.60	Nitrate de sodium
7120	Phosphates naturels bruts	3	03.3	08.91.1	08.91.11	Phosphates de calcium naturel ou phosphates alumino-calciques
7130	Sels de potasse naturels bruts	8	08.3	20.15.5	20.15.51	Chlorure de potassium (muriate de potasse)
7190	Autres engrais naturels nda	8	08.3	20.15.8	20.15.80	Engrais d'origine animale ou végétale n. c. a.
7210	Scories de déphosphoration	8	08.3	20.15.4	20.15.49	Autres engrais phosphatés
7220	Autres engrais, Phosphates nda	8	08.3	20.15.4	20.15.41	Superphosphates
7230	Engrais potassiques	8	08.3	20.15.5	20.15.59	Autres engrais potassiques
7240	Engrais nitres	8	08.3	20.15.3	20.15.33	Nitrate d'ammonium

7290	Engrais composes et autres engrais manufacturés	8	08.3	20.15.7	20.15.79	Engrais minéraux ou chimiques contenant au moins deux éléments fertilisants (azote, phosphore, potassium) nca
8110	Acide sulfurique, Oléum	8	08.1	20.13.2	20.13.24	Chlorure d'hydrogène ; oléum ; penta oxyde de diphosphore ; autres acides inorganiques ; dioxydes de silicium et de soufre
8120	Soude caustique et lessive	8	08.1	20.13.2	20.13.25	Oxydes, hydroxydes et peroxydes ; hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques
8130	Carbonate de sodium	8	08.1	20.13.4	20.13.43	Carbonates
8140	Carbure de calcium	8	08.1	20.13.6	20.13.64	Phosphures, carbures, hydrures, nitrures, azotures, siliciures et borures
8190	Alcool industriel éthylique	8	08.2	20.14.1	20.14.11	Hydrocarbures acycliques
8198	Autres produits chimiques gazeux	8	08.2	20.14.7	20.14.75	Alcool éthylique et autres alcools, dénaturés
8199	Autres produits chimiques de base nda	8	08.1	20.11.1	20.11.11	Hydrogène, argon, gaz rares, azote et oxygène
8200	Alumine	10	10.2	24.42.1	24.42.12	Oxyde d'aluminium, à l'exclusion du corindon artificiel
8310	Benzols	8	08.2	20.14.7	20.14.73	Huiles et autres produits de la distillation des goudrons et produits similaires
8390	Goudron minéral	7	07.1	19.10.2	19.10.20	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe ; autres goudrons minéraux
8398	Brai et coke de brai	7	07.1	19.10.3	19.10.30	Brai et coke de brai
8399	Brais et autres produits chimiques dérivés du charbon	7	07.1	19.10.2	19.10.20	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe ; autres goudrons minéraux
8410	Pâte à papier, Cellulose	6	06.2	17.11.1	17.11.11	Pâtes chimiques de bois, à dissoudre
8420	Déchets de papier, Vieux papiers	14	14.2	38.11.5	38.11.52	Déchets de papiers et cartons
8910	Matières plastiques brutes	8	08.4	20.16.5	20.16.59	Autres matières plastiques, sous formes primaires, n. c. a.
8920	Produit pour Teinture, tannage ou coloration	8	08.5	20.30.1	20.30.11	Peintures et vernis à base de polymères acryliques ou vinyliques, en phase aqueuse
8930	Produits médicaux et pharmaceutiques	8	08.5	21.20.1	21.20.11	Médicaments contenant des pénicillines ou d'autres antibiotiques
8931	Parfumerie	8	08.5	20.42.1	20.42.15	Produits de beauté, de maquillage et de soin de la peau (y compris les préparations solaires) n. c. a.
8932	Produits d'entretien	8	08.5	20.41.3	20.41.32	Détergents et produits de nettoyage
8940	Explosifs manufacturés, Pyrotechnique, Munitions chasse	8	08.5	20.51.1	20.51.11	Poudres propulsives et produits explosifs préparés
8950	Amidons, féculés et gluten	4	04.6	10.62.1	10.62.11	Amidons ; inuline ; gluten de blé ; dextrines et autres amidons modifiés
8960	Matières et produits chimiques divers	14	14.2	38.12.2	38.12.24	Déchets chimiques dangereux
9100	Voitures particulières neuves	12	12.1	29.10.2	29.10.22	Voitures particulières à moteur à explosion d'une cylindrée supérieure à 1500 cm ³ , neuves
9101	Véhicules, Automobiles, Transports en commun	12	12.1	29.10.3	29.10.30	Autobus et autocars neufs
9102	Matériel roulant de chemin de fer	12	12.2	30.20.1	30.20.11	Motrices électriques
9103	Pièces de carrosserie pour véhicules routiers	12	12.1	29.20.1	29.20.10	Carrosseries automobiles
9106	Plateforme de forage	12	12.2	30.11.4	30.11.40	Plates-formes de forage en mer
9107	Aérostats et aéroplanes	12	12.2	30.30.3	30.30.33	Avions et autres aéronefs, d'un poids à vide compris entre 2000 kg et 15000 kg
9108	Pièces détachées d'aérostat et aéroplane	12	12.2	30.30.5	30.30.50	Autres parties des aéronefs et engins spatiaux
9109	Autre matériel de transport et pièces	12	12.1	29.32.3	29.32.30	Parties et accessoires n. c. a. pour véhicules automobiles
9110	Caravanes neuves	12	12.1	29.10.2	29.10.24	Autres voitures particulières
9200	Tracteurs, Machines, Appareillages agricoles démontés	11	11.1	28.30.5	28.30.59	Matériel de récolte et de battage n. c. a.

9310	Téléphone, Radio, Télé pièces	11	11.6	26.40.4	26.40.44	Récepteurs de radiotéléphonie ou de télégraphie n. c. a.
9311	Lampes, Tubes, Valves électroniques	11	11.4	27.40.3	27.40.39	Autres appareils d'éclairage électriques n. c. a.
9312	Appareil d'électricité médicale	11	11.7	26.51.6	26.51.66	Instruments et appareils de mesure ou de contrôle n. c. a.
9313	Instrument et appareil électrique ou électronique	11	11.5	26.11.3	26.11.30	Circuits intégrés électroniques
9319	Autre machine, Appareil, Moteurs électriques pièces	11	11.4	27.90.1	27.90.11	Machines et appareils électriques à fonctions spécifiques
9390	Propulseur à réaction, Pompe et motopompe	11	11.8	28.13.2	28.13.28	Autres compresseurs
9391	Machines outils pour le travail des métaux	11	11.8	28.41.3	28.41.34	Machines-outils n. c. a. pour l'usinage des métaux, carbures métalliques frittés ou cermets, opérant sans enlèvement de matière
9392	Machines pour les textiles et leurs pièces	11	11.8	28.94.1	28.94.13	Métiers à tisser
9393	Machine à écrire, à calculer, Comptabilité pièces	11	11.3	28.23.2	28.23.23	Autres machines de bureau
9394	Roulements	11	11.8	28.15.1	28.15.10	Roulements à billes ou à rouleaux
9395	Arbres de transmission, Manivelles	11	11.8	28.15.2	28.15.22	Arbres de transmission (y compris à cames et vilebrequin) et manivelles
9396	Machines d'extraction, de terrassement ou d'excavation	11	11.8	28.92.2	28.92.27	Autres pelles mécaniques, excavateurs et chargeuses-pelleteuses autopropulsés ; autres matériels de mines autopropulsés
9397	Autre matériel de bâtiment et de travaux publics	11	11.8	28.92.3	28.92.30	Autres matériels de travaux publics
9399	Autre machine, Appareil moteur non électrique	11	11.8	28.29.8	28.29.84	Parties de machines sans connecteurs électriques n. c. a.
9410	Elément de construction en métal	10	10.4	25.11.1	25.11.10	Constructions métalliques préfabriquées
9490	Autres articles manufactures en métal	10	10.5	25.73.6	25.73.60	Autres outils
9510	Verre brut	14	14.2	38.32.3	38.32.31	Verre, sous forme de matière première secondaire
9520	Verrerie, Poterie et autres art minéral	9	09.1	23.19.2	23.19.26	Produits en verre technique n. c. a.
9610	Peaux préparées	5	05.3	15.12.1	15.12.19	Autres articles en cuir naturel ou reconstitué (y compris articles utilisés dans des appareils mécaniques ou à d'autres fins techniques) n. c. a.
9611	Pelleteries préparées	5	05.3	15.11.1	15.11.10	Peaux tannées ou apprêtées
9612	Cuirs et articles manufacturés	5	05.3	15.12.1	15.12.11	Articles de sellerie et de bourrellerie pour tous animaux, en toutes matières
9620	Fils et tissus de soie	5	05.1	13.10.4	13.10.40	Fils de soie ou de déchets de soie
9621	Fils et tissus de laine	5	05.1	13.20.1	13.20.12	Tissus de laine cardée ou peignée, de poils fins ou grossiers ou de crins
9622	Fils et tissus de coton	5	05.1	13.20.2	13.20.20	Tissus de coton
9623	Tulle et broderie	5	05.1	13.99.1	13.99.12	Broderies en pièces, bandes ou motifs
9628	Ficelle de sisal	5	05.1	13.94.1	13.94.11	Ficelles, cordes, cordages et câbles, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes
9629	Autres articles textiles et produits connexes	5	05.1	13.92.2	13.92.29	Autres articles textiles confectionnés (y compris serpillières, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien similaires, ceintures et gilets de sauvetage)
9630	Articles de voyage et vêtement Cuir	5	05.3	15.20.2	15.20.29	Autres chaussures de sport, à l'exclusion des chaussures de ski et de surf des neiges
9631	Vêtement bonneterie	5	05.3	15.20.1	15.20.13	Chaussures à dessus en cuir, autres que chaussures de sport, chaussures comportant une coquille de protection en métal et chaussures spéciales diverses
9632	Chaussures	5	05.2	14.20.1	14.20.10	Vêtements, accessoires et autres articles en fourrure, à l'exclusion des coiffures
9710	1/2 Produit et article manufacturé en caoutchouc	8	08.6	22.19.2	22.19.20	Caoutchouc non vulcanisé et articles en caoutchouc vulcanisé; caoutchouc vulcanisé

						non durci en fils, cordes, plaques, feuilles, bandes, baguettes et profilés
9720	Papier, Cartons Bruts	6	06.2	17.12.1	17.12.12	Papier et carton à la main
9730	Articles manufacturés en papier et carton	6	06.2	17.23.1	17.23.14	Autres papiers et cartons utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, imprimés, gaufrés ou perforés
9740	Journaux et périodiques	6	06.3	58.14.1	58.14.11	Revue et périodiques généralistes imprimés
9741	Livres	6	06.3	58.11.1	58.11.19	Autres livres, brochures, dépliant et articles similaires, imprimés
9749	Autres imprimés	6	06.3	58.14.1	58.14.19	Autres revues et périodiques imprimés
9750	Meubles et articles d'ameublements neufs	13	13.1	31.09.1	31.09.13	Meubles en bois n. c. a.
9760	Articles manufacturés en bois et liège sauf meubles	6	06.1	16.21.1	16.21.11	Bois contreplaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires, en bambou
9790	Films impressionnés et développés	17	17.5	74.20.1	74.20.12	Plaques et films photographiques, exposés et développés, pour reproduction offset
9791	Produits du cinéma et photographiques	17	17.5	74.20.1	74.20.19	Autres plaques et films photographiques exposés et développés
9792	Appareils de photo, de cinéma Optique	11	11.7	26.70.1	26.70.19	Parties et accessoires de matériel photographique
9793	Appareils de géodésie, de topographie. Météorologie	11	11.7	26.51.1	26.51.11	Boussoles et compas de navigation ; autres instruments et appareils de navigation
9794	Instruments musique. Disques	13	13.2	32.20.1	32.20.15	Autres instruments de musique
9795	Horlogerie	11	11.7	26.52.2	26.52.25	Mouvements d'horlogerie complets, incomplets et ébauches, non assemblés
9799	Autres articles manufacturés nda	13	13.2	32.99.5	32.99.51	Articles pour fêtes et divertissements, y compris matériel de prestidigitation et farces et attrapes
9910	Emballages usagés	6	06.1	16.24.1	16.24.13	Autres emballages en bois et leurs parties
9920	Matériel d'entreprise de construction. Matériel de cirque	11	11.8	28.99.3	28.99.32	Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines
9930	Mobilier de déménagement	17.1				
9940	Or, Monnaie, Médailles	13	13.2	32.11.1	32.11.10	Monnaies
9990	Marchandises non dénommées par ailleurs	10	10.5	25.40.1	25.40.11	Armes de guerre, autres que revolvers, pistolets et armes similaires

SECTION III

REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

ARTICLE 9 - CONDITIONS D'APPLICATION DE LA REDEVANCE PASSAGERS PREVUE AUX ARTICLES R. 5321-34 à R. 5321-36 du Code des Transports.

9.1 - Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance de 3,1910 € par passager.

9.2 - Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- Les enfants âgés de moins de quatre ans ;
- Les militaires voyageant en formations constituées ;
- Le personnel de bord ;
- Les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit;
- Les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

9.3 - Les dispositions relatives aux abattements dans une limite de 50 % sont les suivantes :

- 50 % pour les passagers ne débarquant que temporairement au cours de l'escale ;
- 50 % pour les excursionnistes munis d'un billet aller et retour utilisé dans un délai inférieur à soixante-douze heures ;
- 0 % pour les passagers transbordés.

9.4 – La redevance passagers est à la charge de l'armateur. Elle est acquittée en même temps que la redevance sur navire.

SECTION IV

REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

ARTICLE 10 - CONDITIONS D'APPLICATION DE LA REDEVANCE DE STATIONNEMENT PREVUE A L'ARTICLE R. 5321-29 du Code des Transports.

10.1 – Calcul la redevance

Les navires ou engins flottants assimilés, à l'exception des navires de pêche en activité relevant de l'annexe II et des navires de plaisance relevant de l'annexe III, dont le séjour soit en l'absence d'opérations commerciales, soit à l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales dans le port dépasse une durée déterminée à l'article 10.3, sont soumis à une redevance de stationnement dont les taux en euros sont fixés dans les conditions suivantes :

Du 1er au 15ème jour :

De	1 à 1 000 m ³	2,2149 euro/jour
Au-delà de	1 000 m ³	0,0198 euro/m ³ /jour

Au-delà du 15ème jour :

De	0 à 4 000 m ³	0,0265 euro/m ³ /jour
De	4 001 à 20 000 m ³	0,0447 euro/m ³ /jour
De	20 001 à 60 000 m ³	0,0534 euro/m ³ /jour
À partir de	60 001 m ³	0,0664 euro/m ³ /jour

10.2 – Particularités

La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur. Le minimum de perception est de 47,00 Euros par navire, le seuil de perception est fixé à 23,50 Euros par navire.

La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

La redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

10.3 – Franchise

Les navires effectuant dans le port des opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement de passagers ou de marchandises bénéficient d'une période de franchise de 15 jours augmentée du délai prévu, selon les usages locaux, pour ces opérations.

Une franchise égale au temps passé au centre de réparations sans pouvoir dépasser un maximum de 10 jours, est accordée après accord de la capitainerie selon les postes à quai disponibles pour les navires venant se faire réparer au centre de réparations sans effectuer d'opérations de débarquement, d'embarquement, de transbordement de passagers ou de marchandises.

La redevance n'est pas due pendant le stationnement dans les formes ou engins de radoub et aux postes affectés prioritairement à la réparation navale : quai de Panama et quai de Douvres. Cette exonération n'exclut pas l'application des redevances pour utilisation de l'outillage public dont fait partie le centre de réparations.

La redevance de stationnement est cependant applicable aux navires qui effectuent des réparations à quai, (hors du centre de réparations) et aux navires effectuant exclusivement des opérations de soutage et d'avitaillement.

La redevance de stationnement est applicable aux navires venant exclusivement pour se faire dégazer et qui ne payent pas les taxes sur les navires et les marchandises.

Pour les navires ayant le Port de Dunkerque comme port de stationnement habituel, la redevance de stationnement est la même que pour les autres navires.

10.4 - Exonération

- Les navires de guerre ;
- Les bâtiments de service des administrations de l'Etat et du Grand Port Maritime de Dunkerque ;
- Les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le Port de Dunkerque pour port d'attache ;
- Les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux basés normalement à Dunkerque ;
- Les bateaux de navigation intérieure ;
- Les bâtiments destinés à la navigation côtière basés normalement à Dunkerque.
- Les navires, les bâtiments de servitude et les engins de manutention ou de travaux (de toutes nationalités) séjournant temporairement dans le port pour participer aux travaux ayant un lien direct avec le port de Dunkerque.

Les navires appartenant à une entreprise (ou affrétés par une entreprise) titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire accordée par GPMD sur un plan d'eau du Port de Dunkerque, et qui stationnent sur ce plan d'eau, sont exonérés de la redevance de stationnement.

10.5 – Exigibilité

Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

10.6 – Vente de navire

Si la vente d'un navire intervient pendant son séjour dans le Port de Dunkerque, le nouveau propriétaire bénéficie d'une franchise de 15 jours puis des tarifs de l'article 10.1 et des franchises éventuelles de l'article 10.3 à compter de la date de la vente.

Au cas où cette vente a lieu au cours d'une période de franchise, la seconde nouvelle période interrompt la première.

La période de franchise de 15 jours après la vente n'est accordée qu'une seule fois pour le même navire.

SECTION V

REDEVANCE SUR LES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES

ARTICLE 11

11.1 – Conformément à l'article R.5321-38, tout navire faisant escale dans un port est assujéti au paiement d'une redevance au titre des prestations de réception et de traitement des déchets du navire autres que les résidus de cargaison indépendamment du dépôt ou non de déchets dans une installation portuaire. Cette redevance, dite redevance sur les déchets des navires, est perçue au profit des organismes relevant de l'article R 5321-16 et constitue un droit de port qui doit être payé ou garanti avant le départ du navire.

Cette redevance est à la charge de l'armateur. Son assiette est identique à celle de la redevance sur le navire (en euro par mètre cube). Elle a déjà été intégrée dans la redevance sur le navire et représente 2,2 % de montant global des droits de port navires. Elle ne fait donc pas l'objet d'une perception complémentaire

Conformément à l'article R.5321-39, les navires effectuant des services réguliers qui comportent des escales fréquentes et régulières (les ferries) et qui disposent d'un contrat de dépôt de leurs déchets avec un prestataire, sont exemptés de cette redevance.

11.2 – La redevance sur les déchets d'exploitation des navires, définie au point 1 ci-dessus, n'est pas applicable aux navires suivants :

- ❑ Navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- ❑ Navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- ❑ Navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- ❑ Navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- ❑ Navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- ❑ Navires de guerre et navires exploités par l'Etat à des fins non commerciales ;
- ❑ Navires en réparation navale

ANNEXE I

REDEVANCE D'EQUIPEMENT DANS LE PORT DE DUNKERQUE INSTITUEE EN APPLICATION DU LIVRE III DU CODE DES TRANSPORTS AU PROFIT DU GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE

TARIF N° 11
APPLICABLE A COMPTER DU 1er JANVIER 2024



SECTION I

REDEVANCE SUR LA VALEUR DES PRODUITS DE LA PECHE DEBARQUEE

ARTICLE 1 - CONDITIONS D'APPLICATION DE LA REDEVANCE D'EQUIPEMENT

Le taux de la redevance est fixé à 1 % de la valeur des produits de la pêche débarquée.

Cette redevance est perçue quels que soient le port de stationnement habituel et la nationalité du navire débarquant les produits de la pêche.

Le seuil de perception est fixé à 5 Euros par déclaration ou document en tenant lieu.

Le minimum de perception est fixé à 10 Euros par déclaration ou document en tenant lieu.

Pour les produits ne faisant pas l'objet d'une importation, cette redevance est due :

- S'il y a vente au débarquement, à raison de 1 % de leur valeur par l'acheteur ;
- S'il n'y a pas de vente au débarquement, par les réceptionnaires des produits de la pêche ou leurs représentants.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'APPLICATION DE LA REDEVANCE D'EQUIPEMENT LORSQUE LE PORT DE DEBARQUEMENT EST DIFFERENT DU PORT DE STATIONNEMENT HABITUEL

Pour les navires dont le port de stationnement habituel est Dunkerque, mais qui débarquent leurs produits dans un autre port où une redevance d'équipement des ports de pêche a également été instituée, le taux de la partie de la redevance à la charge du vendeur est le plus élevé des deux taux relatifs au port de stationnement habituel et au port de débarquement.

Les sommes ainsi perçues sont réparties conformément aux dispositions prévues à l'article R 5321-43.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE PERCEPTION DE LA REDEVANCE

La valeur des produits de la pêche servant d'assiette à la redevance est déterminée :

1. Pour les ventes enregistrées en criée, d'après les registres officiels tenus à la criée dans le port de débarquement
2. Pour les ventes autres que celles enregistrées en criée, d'après les livres de marée tenus par les armateurs en vue de la détermination des salaires des équipages ou tout autre document reconnu valable par l'Administration des Douanes ;
3. Pour les produits importés, d'après la valeur reconnue en douane augmentée des droits et taxes perçus par l'Administration des Douanes.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE PERCEPTION DE LA REDEVANCE

La perception de la redevance et, d'une manière générale, le contrôle des ventes des produits de la pêche débarquée dans toute la zone de perception incombent aux agents du service des douanes. Toutefois, en cas de nécessité, ces opérations pourront être effectuées par un personnel auxiliaire assermenté présenté par le Grand Port Maritime de Dunkerque et commissionné à temps par le Directeur Régional des Douanes. Ces agents auxiliaires, appelés « agents de surveillance et de perception », sont sous les ordres du Directeur Régional des Douanes et peuvent être licenciés par lui.

La redevance est payée à l'administration des Douanes selon les modalités suivantes :

- Pour les ventes en criée, dans les établissements prévus à cet effet, par le gérant qui doit retenir le montant de la redevance afférente aux ventes réalisées dans son établissement
- L'acheteur et le vendeur sont tenus solidairement responsables du paiement de la totalité de la redevance
- Pour les ventes hors criées par les usiniers et mareyeurs énumérés sur une liste établie par la commission visée à l'article 8 du présent tarif et tenue à jour par l'Administration des Douanes, qui doivent retenir la fraction due par les vendeurs et sont tenues pour responsables du paiement de la totalité de la redevance
- Directement par les vendeurs qui opèreraient ailleurs qu'à la criée ou que chez les usiniers ou mareyeurs. Ces vendeurs doivent se faire verser la fraction de la redevance due par les acheteurs et sont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la redevance.
- Par les conservateurs en même temps armateurs de pêche.

La redevance doit être acquittée immédiatement à l'Administration des Douanes.

Le Directeur Régional des Douanes ou son représentant pourra faire procéder par des agents de son service à toute vérification qu'il jugera nécessaire, notamment dans les écritures des redevables.

SECTION II

REDEVANCE APPLICABLE AUX PRODUITS DE L'OSTREICULTURE, DE LA MYTILICULTURE ET DE LA CONCHYLICULTURE

ARTICLE 1 – CONDITIONS D'APPLICATION DE LA REDEVANCE

Le taux de la redevance est fixé à 1 % de la valeur des produits de l'ostréiculture, de la mytiliculture et de la conchyliculture débarqués.

Cette redevance est perçue quels que soient le port de stationnement habituel et la nationalité du navire débarquant les produits.

Le seuil de perception est fixé à 5 euros par déclaration ou document en tenant lieu.

Le minimum de perception est fixé à 10 euros par déclaration ou document en tenant lieu.

Pour les produits ne faisant pas l'objet d'une importation, cette redevance est due :

- S'il y a vente au débarquement, à raison de 1 % de leur valeur par l'acheteur ;
- S'il n'y a pas de vente au débarquement, par les réceptionnaires des produits de la pêche ou leurs représentants.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'APPLICATION DE LA REDEVANCE LORSQUE LE PORT DE DEBARQUEMENT EST DIFFERENT DU PORT DE STATIONNEMENT HABITUEL

Pour les navires dont le port de stationnement habituel est Dunkerque, mais qui débarquent leurs produits dans un autre port où une redevance applicable aux produits de l'ostréiculture, de la mytiliculture et de la conchyliculture à la charge du vendeur est le plus élevé des deux taux relatifs au port de stationnement habituel et au port de débarquement.

Les sommes ainsi perçues sont réparties conformément aux dispositions prévues à l'article
R 5321-43.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE PERCEPTION DE LA REDEVANCE

La valeur des produits servant d'assiette à la redevance est déterminée :

1. Pour les ventes enregistrées en criée, d'après les registres officiels tenus à la criée dans le port de débarquement ;
2. Pour les ventes autres que celles enregistrées en criée, d'après les livres de marée tenus par les armateurs en vue de la détermination des salaires des équipages ou tout autre document reconnu valable par l'Administration des douanes ;
3. Pour les produits importés, d'après la valeur reconnue en douane augmentée des droits et taxes perçus par l'Administration des Douanes.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PERCEPTION DE LA REDEVANCE

La perception de la redevance et, d'une manière générale, le contrôle des ventes des produits de l'ostréiculture, de la mytiliculture et de la conchyliculture dans toute la zone de perception incombent aux agents du service des douanes. Toutefois, en cas de nécessité, ces opérations pourront être effectuées par un personnel auxiliaire assermenté présenté par le Grand Port Maritime de Dunkerque et commissionné à temps par le Direction Régional des Douanes. Ces agents auxiliaires, appelés « agents de surveillance et de perception », sont sous les ordres du Directeur Régional des Douanes et peuvent être licenciés par lui.

La redevance est payée à l'Administration des Douanes selon les modalités suivantes :

- Pour les ventes en criée, dans les établissements prévus à cet effet, par le gérant qui doit retenir le montant de la redevance afférente aux ventes réalisées dans son établissement ;
- L'acheteur et le vendeur sont tenus solidairement responsables du paiement de la totalité de la redevance ;
- Pour les ventes hors criées par les usiniers et mareyeurs énumérés sur une liste établie par la commission visée à l'article 8 du présent tarif et tenue à jour par l'Administration des Douanes, qui doivent retenir la fraction due par les vendeurs et sont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la redevance ;
- Directement par les vendeurs qui opèreraient ailleurs qu'à la criée ou que chez les usiniers ou mareyeurs. Ces vendeurs doivent se faire verser la fraction de la redevance due par les acheteurs et sont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la redevance.
- Par les conservateurs en même temps armateurs.

La redevance doit être acquittée immédiatement à l'Administration des Douanes.

Le Directeur Régional des Douanes ou son représentant pourra faire procéder par des agents de son service à toute vérification qu'il jugera nécessaire, notamment dans les écritures des redevables.

SECTION III

ARTICLE 1

Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées à l'article R. 5321-9 et R. 5321-14.

B - Redevance sur les marchandises dans le port de pêche de Dunkerque instituée en substitution à la redevance d'équipement des ports de pêche en application du deuxième alinéa de l'article R. 5321-44.

Sans objet

C - Redevance de stationnement dans le port de pêche de Dunkerque instituée en substitution à la redevance d'équipement des ports de pêche en application du deuxième alinéa de l'article R. 5321-44.

Sans objet

ANNEXE II

**REDEVANCE D'EQUIPEMENT DANS LE PORT DE DUNKERQUE INSTITUEE EN
APPLICATION DES ARTICLES R. 5321-45 et R. 5321-46.**

SECTION I

REDEVANCE DES NAVIRES DE PLAISANCE OU DE SPORT

Sans objet



REDEVANCE MARITIME

SUR LES NAVIRES ET AUTRES BATIMENTS

**TRAVERSANT LES AMENAGEMENTS DU PORT DE
DUNKERQUE**

**A DESTINATION OU EN PROVENANCE D'UN PORT
FLUVIAL**

TARIF N° 43

**LE PRESENT TARIF ENTRE EN VIGUEUR
LE 1er JANVIER 2024**

**IL DEMEURE VALABLE JUSQU'A PUBLICATION
D'UN NOUVEAU TARIF**

ARTICLE 1

1.1 - Il est perçu, sur tout navire de commerce ou autre bâtiment traversant, dans un sens ou dans l'autre, les aménagements du Port de Dunkerque, pour accéder au réseau de navigation fluviale, pour y embarquer, débarquer ou transborder des marchandises ou des passagers, une redevance déterminée en fonction du volume géométrique du navire, calculé en application des dispositions de l'article l'article R. 5321-20 du Code des Transports, par application des taux indiqués au tableau ci-après, en euros/m³ :

Taux de redevance navire, euros/m³

Code	Type de navires	Entrée	Sortie
1	Paquebots	0,1450	0,0726
2	Navires transbordeurs	0,1450	0,0726
3	Navires transportant des hydrocarbures liquides	0,2930	0,0733
4	Navires transportant des gaz liquéfiés	0,1464	0,0733
5	Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures	0,1464	0,0733
6	Navires transportant des marchandises solides en vrac	0,2902	0,1017
7	Navires réfrigérés ou polythermes	0,1450	0,0726
8	Navires de charge à manutention horizontale	0,1450	0,0726
9	Navires porte-conteneurs	0,1459	0,0729
10	Navires porte-barges	0,1450	0,0726
11	Aéroglistisseurs - Hydroglistisseurs	0,1450	0,0726
12	Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0,1450	0,0726

1.2 - Le minimum de perception est fixé à 16 euros par navire.

Le seuil de perception est fixé à 8 euros par navire.

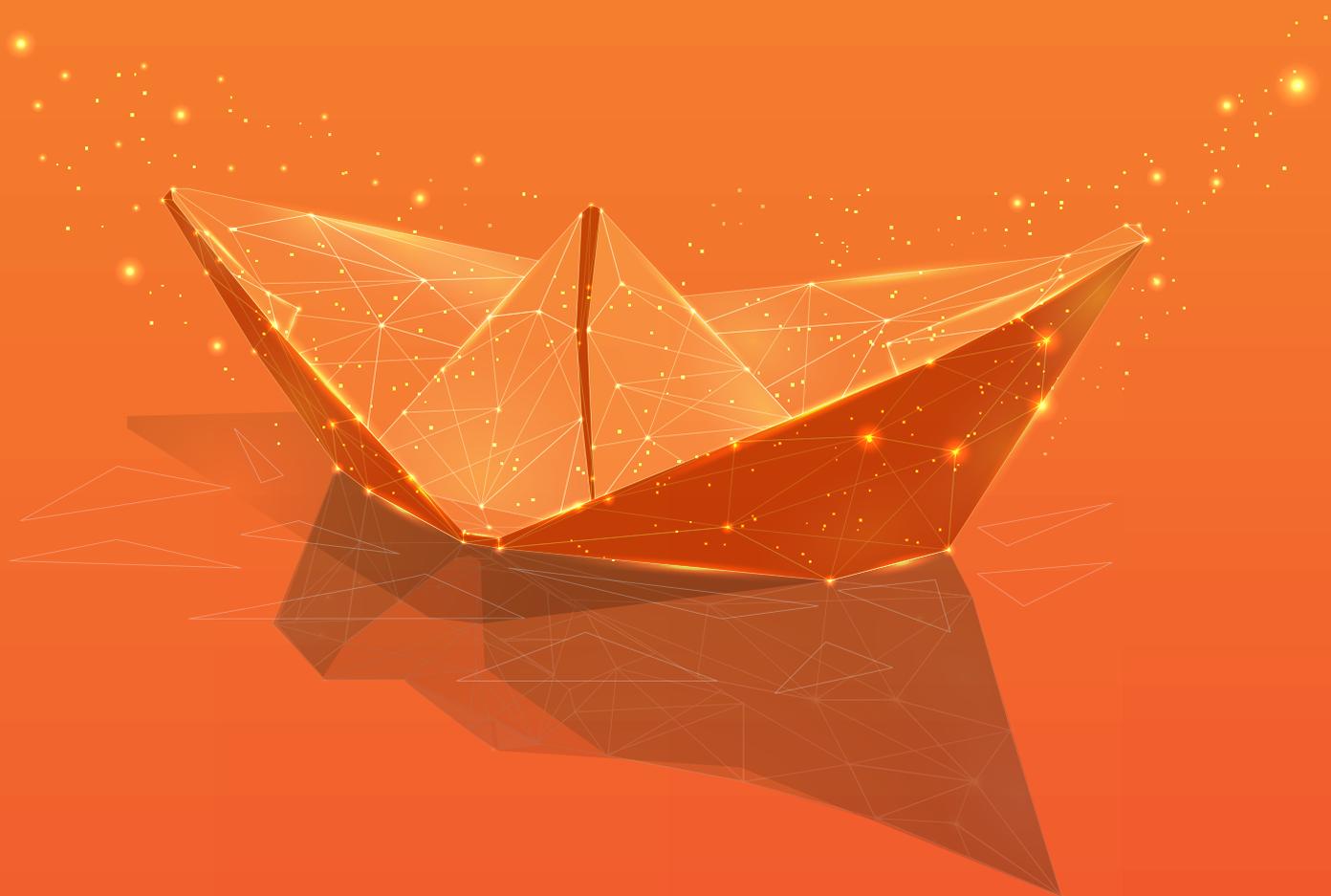
ARTICLE 2 – REDUCTION EN FONCTION DE LA FREQUENCE DES TAVERSEES

Pour les navires de lignes régulières mises à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance ne font l'objet d'aucune réduction.

ARTICLE 3

Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées à l'article R. 5321-9 du Code des Transports.

TARIFS ISPS



REDEVANCE ISPS 2024

Une redevance concernant la mise en sécurité des terminaux portuaires suivants est perçue :

A – Sur chaque navire escalant à Dunkerque en ZNAP (zones non librement accessibles au public) :

QUAI A PONDEREUX OUEST (QPO)
ALUMINIUM DUNKERQUE (AD)
SOCIETE DU TERMINAL DE L'ESCAUT (STE)
QUAI DE GRANDE SYNTHE (QGS)
NORD CEREALES
MULTIVRACS (TMV)
ARCELORMITTAL
SILONOR DMT
TERMINAL FREYCINET 13
TERMINAL FREYCINET 12

Cette redevance est perçue en fonction de la longueur du navire selon la grille suivante :

longueur	< 60	< 80	< 100	< 120	< 140	< 160	< 180	< 200	< 220	< 240	< 260	< 280	≥ 280
redevance Euros	43	58	89	126	177	293	486	675	815	1 008	1 251	1 460	1 775

B – Sur chaque navire escalant sur les terminaux situés en ZAR (zone d'accès restreint) ou sur les quais hors ZNAP :

Cette redevance est perçue en fonction de la longueur du navire selon la grille suivante :

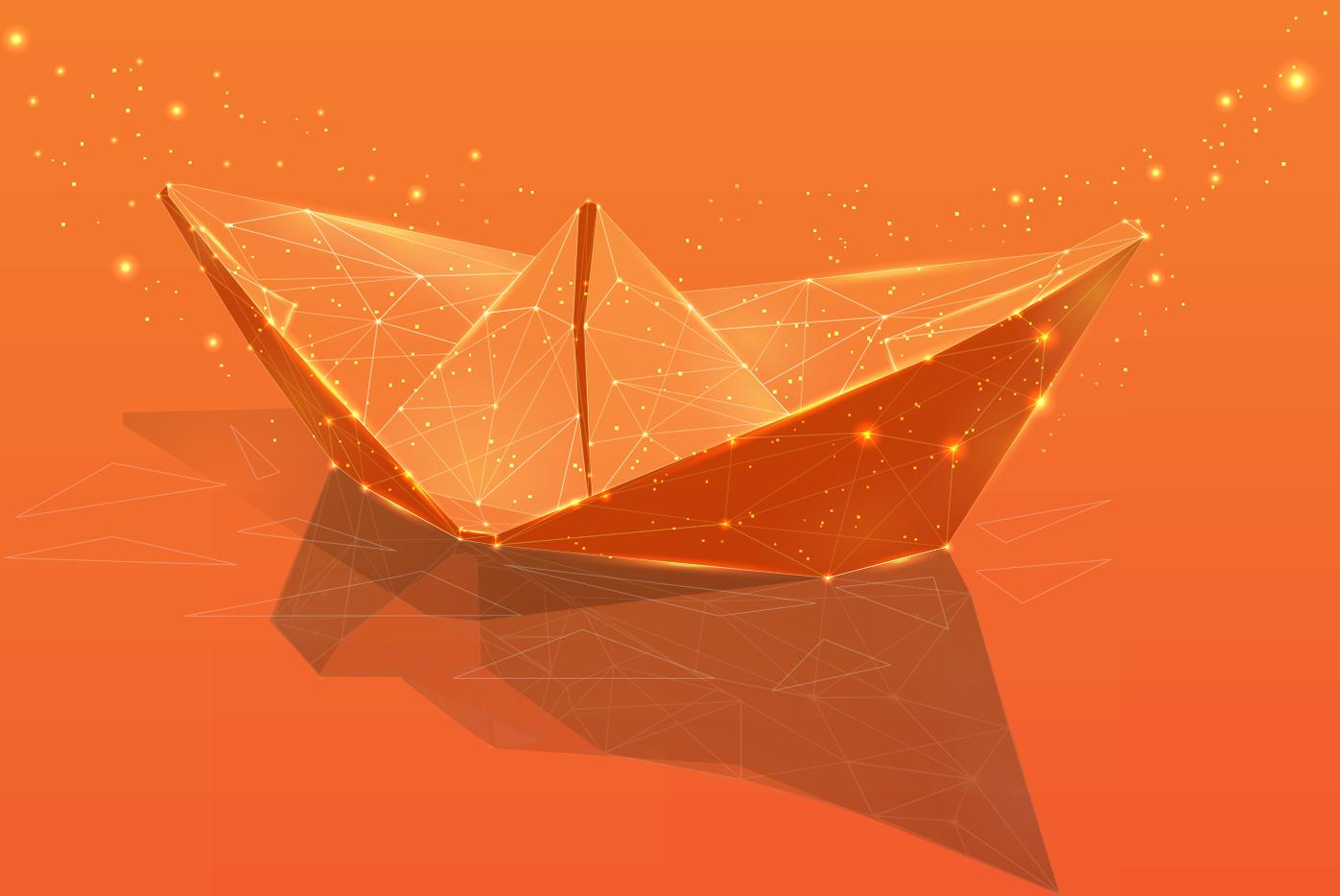
longueur	< 60	< 80	< 100	< 120	< 140	< 160	< 180	< 200	< 220	< 240	< 260	< 280	≥ 280
redevance Euros	27	35	53	76	107	175	292	405	490	605	752	877	1 066

C – Sur chaque vignette des poids lourds des sociétés de transports à raison de **28,00 € HT** par vignette

D – Sur chaque badge personnel pour les personnes suivantes :

- Prestataires de service des sociétés résidentes à raison de **28,00 € HT** par badge
- Intérimaires à raison de **28,00 € HT** par badge
- Résidents hors installations portuaires à raison de **28,00 € HT** par badge
- Installations portuaires et services portuaires à raison de **23,00 € HT** par badge
- Personnes munies d'un badge à puce pour accès réservé acquitteront un supplément de **7 € HT**, soit un badge à **35 € HT** ou à **30 € HT** selon leur lieu de résidence.

PILOTAGE



REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord

Préfet de la région
Hauts-de-France

VERSION 2024

A jour de l'arrêté :
258/2023 du 15 décembre 2023

ARRÊTÉ n° 258/2023

**Portant règlement local de la station de pilotage
de Dunkerque**

Le préfet de la région Hauts-de-France,

Préfet du Nord,

- VU** le code des ports maritimes ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU** l'arrêté du 18 avril 2016 modifié, relatif à la délivrance du brevet de second capitaine et du brevet de capitaine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 55-R-2000 modifié du 16 novembre, instituant l'assemblée commerciale du pilotage du port de Dunkerque ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 227/2022 du 23 décembre 2022 modifié portant règlement local de la station de pilotage de Dunkerque ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 juin 2022 du préfet de la région Hauts-de-France portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, Directeur interrégional de la Mer Manche Est - Mer du Nord ;
- VU** l'arrêté n° 200/2023 du 26 octobre 2023 portant subdélégation de signature du Directeur interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU** l'avis des membres des assemblées commerciales de la station de pilotage de Dunkerque, tenue le 30 novembre 2023 ;
- VU** l'avis du Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Hauts-de-France en date du 06 décembre 2023 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Le règlement local de la station de pilotage de DUNKERQUE est constitué par les dispositions du présent arrêté et de ses annexes jointes dont la liste est la suivante :

- Annexes A et B : Tarifs en vigueur.
- Annexe C : Licence de capitaine - pilote pour le port de Dunkerque.
- Annexe D : Programme des connaissances spéciales exigées pour les candidats aux fonctions de pilote pour la station de pilotage de Dunkerque.
- Annexe E : Règlement de la caisse des pensions et d'assistance des pilotes de Dunkerque.

ARTICLE 2 - Le code des transports et notamment ses articles des parties législatives et réglementaires concernant le pilotage et applicable à la station de Dunkerque.

ARTICLE 3 - La station de pilotage de DUNKERQUE comprend deux zones :

1° - La zone extérieure (ZE) limitée :

- À l'Ouest, par le méridien du phare de CALAIS ;
- À l'Est, par le méridien de 02° 27' de longitude Est ;
- Au Nord, par la ligne située à 3 milles au large de la laisse de basse mer.
- Au Sud, par la zone de pilotage de CALAIS, la côte et la zone intérieure définie ci-dessous.

2° - La zone intérieure (ZI) limitée :

- A l'Ouest, par la ligne joignant un point de la côte situé à 2 milles à l'Ouest des jetées extérieures du chenal de l'Aa et le point de coordonnées 2° 08'E et 51° 03'N ;
- Au nord, par une ligne brisée continue constituée par le parallèle 51° 03'N, la ligne de côte, le méridien 02° 20' Est, le parallèle 51° 04' 30 " Nord ;
- A l'Est, par le méridien du phare de DUNKERQUE ;
- Au Sud, par l'extrémité des plans d'eau du port autonome de DUNKERQUE.

A l'intérieur des zones définies ci-dessus, les pilotes ont compétence pour recevoir, interpréter et fournir toute information intéressant les mouvements des navires et pour participer à leur coordination et exploitation dans l'intérêt du trafic et de sa sécurité.

A la demande des capitaines de navires en provenance ou à destination de Dunkerque, les pilotes peuvent être amenés à prolonger exceptionnellement leurs services au-delà des limites ci-dessus et jusqu'aux limites de pilotage des ports voisins.

En application de la convention d'assistance entre les stations de pilotage de Dunkerque et de Boulogne/Calais, annexée au règlement local, les pilotes de Dunkerque peuvent être amenés à piloter dans la zone de pilotage obligatoire de Calais, sous réserve d'habilitation par le Directeur Interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord dans les conditions prévues par ladite convention. Cette assistance est apportée à la demande de la station de pilotage de Boulogne/Calais, en cas d'incapacité temporaire supérieure de 15 jours d'un de ses pilotes ou de circonstances exceptionnelles et imprévisibles qui mettraient subitement cette station dans l'impossibilité d'assurer la continuité du service.

ARTICLE 4 - SEUIL DE PILOTAGE ET EXEMPTION DE PILOTAGE :

Sous réserve qu'ils soient équipés de moyens de communication radio VHF en état de fonctionnement la longueur en deçà de laquelle les navires sont affranchis de l'obligation de pilotage est fixée pour les ports Est et Ouest de Dunkerque :

En zone extérieure :

- à 100 mètres (longueur hors tout) à l'entrée comme à la sortie.

En zone intérieure :

- à 50 mètres (longueur hors-tout) à l'entrée comme à la sortie pour le port Est
- à 70 mètres (longueur hors-tout) à l'entrée comme à la sortie pour le port Ouest.

Toutefois sont exclus du champ d'application de cet article les navires transportant des matières dangereuses lorsqu'ils sont assujettis en raison de la nature et de la quantité des produits transportés à opérer à un poste à quai spécial de sécurité en vertu de la réglementation générale ou locale pour le transport et la manutention des matières dangereuses ou infectes dans les ports maritimes.

Les navires de type drague sont astreints à l'obligation de pilotage lorsqu'ils évoluent dans le port de Dunkerque et ses chenaux d'accès. Toutefois, lorsque le capitaine ou le second capitaine de la drague comprennent le français et s'expriment dans cette langue et ont déjà participé à une campagne de dragage avec l'assistance d'un pilote, dans la zone de pilotage obligatoire de Dunkerque, dans les douze mois précédant la nouvelle intervention, la drague est exemptée de l'obligation de pilotage, sauf si sa venue à Dunkerque n'a pas pour finalité des opérations de dragage dûment décidées par l'autorité portuaire. Par la suite, l'exemption est maintenue tant que la fréquence des campagnes de dragages est d'au moins une tous les douze mois. En cas d'incident ou d'accident impliquant une drague, le bénéfice de l'exemption pourra être suspendu ou retiré sur décision de l'autorité maritime.

ARTICLE 5 - EFFECTIFS

L'effectif de la station de DUNKERQUE est de TRENTE-HUIT pilotes au maximum, y compris le pilote qui est éventuellement chargé des fonctions visées à l'article 7 ci-après.

ARTICLE 6 - PILOTES

1. Les candidats aux fonctions de pilote de la station de Dunkerque doivent réunir les conditions suivantes au plus tard avant la date d'ouverture du concours :

- être titulaires du Brevet de Capitaine de 1^{re} classe de la navigation maritime ou du Brevet de Capitaine, conformément à l'arrêté ministériel du 18 avril 2016 relatif à la délivrance du brevet de second capitaine et du brevet de capitaine ;
- être âgés de vingt-quatre ans au moins et de trente-cinq ans au plus ;
- réunir 72 mois de navigation effective sur des bâtiments de l'État ou dans la marine marchande, dont 48 mois au moins au service 'pont' à bord des bâtiments de l'État ou de navires armés au long cours, au cabotage, à la grande pêche ou à la pêche au large, sans que la navigation au long cours ou au cabotage international sur les navires armés en 1^{re} catégorie soit inférieure à 24 mois ;
- satisfaire aux conditions d'aptitude physique à l'exercice des fonctions de pilote fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 2018 relatif aux conditions d'aptitude médicale aux fonctions de pilote.

2. A titre exceptionnel, conformément au quatrième alinéa de l'article R5341-24 du code des transports, les candidats aux concours tenus dans la période 2023-2024 au sein de la station de Dunkerque pourront réunir les conditions suivantes au plus tard à la date d'ouverture du concours de l'année considérée :

- être titulaires du Brevet de Capitaine de 1^{re} classe de la navigation maritime ou du Brevet de Capitaine, conformément à l'arrêté ministériel du 18 avril 2016 relatif à la délivrance du brevet de second capitaine et du brevet de capitaine ;
- être âgés de vingt-quatre ans au moins et de trente-six ans au plus ;
- réunir 66 mois de navigation effective sur des bâtiments de l'Etat ou dans la marine marchande, dont 48 mois au moins au service 'pont' à bord des bâtiments de l'Etat ou de navires armés au long cours, au cabotage, à la grande pêche ou à la pêche au large, sans que la navigation au long cours ou au cabotage international sur les navires armés en 1^{re} catégorie soit inférieure à 24 mois ;
- satisfaire aux conditions d'aptitude physique à l'exercice des fonctions de pilote fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 2018 relatif aux conditions d'aptitude médicale aux fonctions de pilote.

3. Le programme de connaissances spéciales exigées pour les candidats aux fonctions de pilote pour la station de Dunkerque est fixé en annexe D du présent arrêté.

ARTICLE 7 - CHEF DU SERVICE DU PILOTAGE

La direction du service du pilotage est confiée au syndicat des pilotes, qui pourra charger un pilote des tâches afférentes à cette fonction. Les relations entre la station et l'administration seront assurées par le président du syndicat.

ARTICLE 8 - MATERIEL DE LA STATION

Le matériel de la station doit comprendre :

- Une vigie équipée d'un radar ;
- Un hélicoptère stationné sur l'aéroport de CALAIS-DUNKERQUE ;
- Une base de pilotines à DUNKERQUE-EST ;
- Une base de pilotines à CALAIS.

ARTICLE 9 - TARIFS

Les tarifs de la station de DUNKERQUE sont calculés sur la base du volume des navires, établi conformément à l'arrêté en vigueur portant assiette de tarification du pilotage.

Ces tarifs sont fixés à l'entrée et à la sortie selon l'annexe A, ils s'entendent hors taxes.

Dans l'application du présent règlement, on entend par navire, tout moyen de transport flottant employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation, ainsi que tout engin flottant dont la longueur est égale ou supérieure à 50 mètres.

Le capitaine est tenu de nourrir le pilote pendant le temps où il est à bord du navire.

ARTICLE 10 - BATIMENTS DE GUERRE

Les bâtiments de guerre français ou étrangers paient les mêmes tarifs de pilotage et les mêmes indemnités que les navires de commerce.

ARTICLE 11 - NAVIRES REMORQUES - BARGES

- a) Les navires remorqués paient les tarifs tels qu'ils sont prévus à l'article 9. Tout navire remorquant un autre navire ou engin pour entrer ou sortir des limites de la circonscription portuaire de Dunkerque, dont la longueur totale du train de remorque est supérieure à 150 m ou dont la longueur totale égale au total de la longueur du remorqueur et de celle du remorqué est supérieure à 70 m est tenu de prendre un pilote. Il paie, en plus des tarifs qui lui sont propres, le tiers du pilotage afférent au remorqué.

Quand plusieurs navires étrangers au port assistent le remorqué, l'assistant qui a le plus fort volume paie, en plus des tarifs qui lui sont propres, le tiers du pilotage afférent au remorqué. Chacun des autres remorqueurs paie un prix de pilotage calculé en fonction de son volume.

Toute barge fluviale automotrice est soumise uniquement au tarif de la zone extérieure de l'article 9 en entrée pour le Port Ouest.

- b) Barges – opérations nautiques exceptionnelles

Les barges de largeur strictement supérieure (>) à 32 mètres ou encore barges éoliennes sont soumises au tarif suivant :

- Tarif selon l'alinéa a) du présent article ;
- Sans machine : une redevance de 50% de ZI sera perçue en sus des tarifs prévus à l'article 9 ;
- Nécessité d'au moins une réunion préparatoire de coordination au préalable pour une opération ou série d'opérations nautiques identiques : une redevance de 50% de ZI sera perçue en sus des tarifs prévus à l'article 9 ;
- Tirant d'air supérieur à 100 mètres : une redevance de 50% de ZI sera perçue en sus des tarifs prévus à l'article 9 ;
- Emport par le pilote de son propre système de positionnement portable (PPU) : une redevance de 15% de ZI sera perçue en sus des tarifs prévus à l'article 9 ;

- Deuxième pilote adjoint au pilote au tour : une redevance de 50% de ZI sera perçue en sus des tarifs prévus à l'article 9.

ARTICLE 12 - LICENCE DE CAPITAINE PILOTE

Les conditions d'obtention d'une licence de capitaine-pilote pour les capitaines des navires touchant le port de Dunkerque sont définies par la commission locale de pilotage, selon les dispositions contenues dans l'annexe C du présent règlement.

ARTICLE 13 - REDUCTIONS ET MAJORATIONS DE TARIFS

1°) Les navires énumérés ci-après bénéficient de réductions sur les tarifs prévus à l'article 9, sans que la somme à percevoir ne soit jamais inférieure au minima des zones intérieure et extérieure :

a) Réduction de 30% à l'entrée et à la sortie pour :

- Les navires qui n'entrent pas au port mais qui sont pilotés pour mouiller sur rade ou pour franchir les passes ;
- Les navires qui, après être sortis du port, y retournent en relâche sans avoir touché un autre port ;

Si pendant leur relâche, ils effectuent des opérations commerciales, le tarif ordinaire leur est appliqué.

b) Les navires affectés à un nouveau service, opérant sur des destinations ou origines non encore desservies par un autre service à partir de Dunkerque et assurant au moins une escale par mois bénéficieront à l'entrée comme à la sortie de la réduction suivante :

- 10% la première année pour les porte-conteneurs opérant sur une ligne régulière validée par le service des Douanes. Cette réduction est cumulable avec les réductions définies à l'article 13.1.f.
- 20% la première année pour les autres navires. Cette réduction est non cumulable avec toutes autres réductions.

c) Réduction de 15% à l'entrée et à la sortie pour :

- Les navires qui sortent du port pour effectuer des essais de machine ou compensation de compas et retournent au port ensuite ;
- Pour les navires exclusivement affectés à un trafic de cabotage national.

d) Réduction de 10%, dès le premier touché, à l'entrée comme à la sortie pour tout navire de moins de 90m prenant son pilote sur rade et s'engageant à toucher le port de Dunkerque au moins 6 fois par mois. Pour bénéficiaire de cette réduction, l'armateur ou son représentant fournira à la Station de pilotage à chaque début de mois un calendrier des escales prévues.

e) Tout navire chargeant une cargaison de vrac solide préalablement importée par mer à destination de l'export bénéficie d'une réduction de 28% sur les tarifs de l'annexe 9.

e-i) Tout navire de longueur inférieure (<) à 160m effectuant du brouettage de minerais du QPO au QPE bénéficie d'une réduction de 28% sur le tarif de l'article 9.

e-ii) Tout navire de longueur supérieure (>) à 220m déchargeant une cargaison, de charbon au QPO à destination de l'export bénéficie d'une réduction de 10% sur le tarif de l'article 9. Cette réduction ne pourra pas être cumulée avec la réduction du présent alinéa e) dans le cas d'une cargaison de charbon préalablement importée par mer et rechargée à destination de l'export.

f-i) A l'entrée et à la sortie du port Ouest, les navires porte-conteneurs des lignes régulières validées par le service des douanes bénéficient d'une réduction de :

- 11% pour les navires dont le volume tarifaire est inférieur ou égal (\leq) à 200.000m³
- 31% pour les navires dont le volume tarifaire est supérieur (>) à 200.000m³ et inférieur ou égal (\leq) à 450.000m³
- 34% pour les navires dont le volume tarifaire est supérieur (>) à 450.000m³.

f-ii) Double escale : pendant sa tournée du Nord tout navire porte-conteneurs de volume supérieur (>) à 30.000m³ et inférieur ou égal (≤) à 200.000m³ opérant une escale import et une escale export à Dunkerque, bénéficiera d'une remise de 191,38 € à l'entrée et à la sortie lors de sa 2ème escale. Pour bénéficier de cette réduction l'armateur ou son représentant fournira à la station de pilotage un calendrier des doubles escales des navires concernés.

f-iii) Tout navire porte-conteneurs de volume tarifaire supérieur (>) à 200.000m³ et bénéficiant d'une réduction telle que définie dans l'article 13-f-i bénéficie d'une réduction supplémentaire :

- 10% à l'entrée et à la sortie de sa deuxième escale lorsque ce navire dans sa tournée européenne opère une escale import et export à Dunkerque. Pour bénéficier de cette réduction, l'armateur ou son représentant fournira à la station de pilotage un calendrier des doubles escales des navires concernés.
- 10% pour un navire affecté à une autre ligne régulière d'un même TRADE et appartenant à la même Alliance (regroupement d'armateurs). Un TRADE est défini comme une liaison régulière entre Dunkerque et une même zone géographique du monde (exemple Asie - Europe ou Amérique-Europe).

Le cumul des réductions du présent alinéa (f-iii) ne pourra pas dépasser 44%.

g) Les navires porte-conteneurs ou roulier-porte-conteneurs, de volume supérieur à 13.000m³, affectés à des lignes considérées comme régulières par les services des Douanes, exploités par un même opérateur-armateur et opérés à partir d'un terminal spécialisé conteneurs pourront bénéficier ligne par ligne en fonction du nombre annuel d'escales N réalisées par ligne des réductions, à l'entrée et à la sortie, sur les tarifs A du règlement local, en application du tableau suivant :

Nbre d'escales	25 < N ≤ 52	53 ≤ N
Réduction	5.00 %	10.00 %

L'opérateur armateur est, au sens du présent article, celui qui sans obligatoirement détenir l'intégralité ou la majorité des parts de propriété d'un navire, ou d'un groupe de navires porte-conteneurs ou rouliers porte-conteneurs, peut justifier qu'il en assume la gestion commerciale, de droit, en vertu d'une convention expresse, ou, de fait, disposant notamment du pouvoir de définition des services auxquels ce ou ces navires sont affectés; que cette gestion commerciale soit assurée directement ou par l'intermédiaire d'une société dont il est actionnaire à plus de 50 %.

Pour bénéficier de cette réduction, l'opérateur armateur concerné devra en faire la demande au pilotage. La demande devra être accompagnée :

- Des dates d'escales et de la liste des navires opérés, avec si nécessaire les justificatifs d'en être l'opérateur armateur ;
- Du nom de l'Agent local désigné par l'opérateur armateur.

Le nombre d'escales sera décompté sur l'année civile, avec remise à zéro le 1er janvier de chaque année.

h) Les navires opérés par un opérateur armateur historique du port de Dunkerque qui opère sur une ligne régulière bénéficieront d'une réduction de 4% à l'entrée et à la sortie sur le tarif de l'article 9. Cette réduction sera portée à 8% à l'entrée et à la sortie sur le tarif de l'article 9 pour un navire escalant à fréquence au moins hebdomadaire. Cette réduction est non cumulable avec toute autre réduction à l'exception de la réduction 1° d) 1er alinéa du présent article.

Un opérateur armateur historique est celui qui opère une ligne régulière depuis 10 ans sans interruption dans notre port.

Nbre d'escales	25 < N ≤ 49	50 ≤ N
Réduction	4.00 %	8.00 %

i) Tout navire transporteur de vracs liquides pétroliers qui viendrait charger au Port Est, en vue de leur exportation, des produits pétroliers en vrac préalablement importés par voie de mer, bénéficiera d'une réduction de 35% à l'entrée et à la sortie. Cette mesure ne s'applique que lorsque le navire chargeur est distinct de celui qui a déchargé des produits raffinés à Dunkerque.

L'opérateur armateur est, au sens du présent article, celui qui sans obligatoirement détenir l'intégralité ou la majorité des parts de propriété d'un navire, ou d'un groupe de navires transbordeurs, peut justifier qu'il en assume la gestion commerciale de droit, en vertu d'une convention expresse, ou de fait, disposant notamment du pouvoir de définition des services auxquels ce ou ces navires sont affectés ; que cette gestion commerciale soit assurée directement ou par l'intermédiaire d'une société dont il est actionnaire à plus de 50 %.

Pour bénéficier de cette réduction, l'opérateur armateur concerné devra en faire la demande au pilotage. La demande devra être accompagnée du nom de l'agent local désigné par l'opérateur armateur.

j) Tout navire transportant du gaz liquide qui vient charger au Terminal Gazier du port Ouest, en vue de leur exportation, du gaz liquide préalablement importé par voie de mer, bénéficiera d'une réduction de 10 % à l'entrée et à la sortie. Cette mesure ne s'applique que lorsque le navire chargeur est distinct de celui qui a déchargé la cargaison et si sa longueur est supérieure (>) à 250 m. Cette mesure ne s'applique pas aux souteurs.

k) Les voiliers ou navires participant à une manifestation nautique à caractère culturel (organisé au minimum 12 mois l'avance) bénéficient d'une réduction à l'entrée et à la sortie de 15% sur les tarifs de l'articles 9, excepté pour ceux qui rentre dans le cadre de l'article 13 alinéa 2.

2°) Les navires affranchis de l'obligation du pilotage en raison de leur longueur sont soumis, au cas où ils font appel au Pilote, à une majoration de tarif de 20%.

3°) Transbordeurs et navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote.

a) Sont considérés comme navires transbordeurs au sens du présent article, les navires affectés à un trafic régulier et inscrits au Lloyd's Register sous l'appellation Ferry ou Bow Stern Door.

a-i) Les transbordeurs pilotés en situation de ligne régulière paient 70 % du tarif prévu à l'article 9.

Les transbordeurs pilotés pourront bénéficier en fonction du nombre annuel d'escales (N), de réductions à l'entrée et à la sortie sur les tarifs appliqués ci-dessus au règlement local en application du tableau suivant :

Nombre d'escales	200 ≤ N	300 ≤ N
Réduction tarifaire	10 %	15 %

Pour bénéficier de cette réduction, l'opérateur armateur concerné devra en faire la demande au pilotage. La demande devra être accompagnée :

- des dates d'escales et de la liste des navires opérés, avec si nécessaire les justificatifs d'en être l'opérateur armateur ;
- du nom de l'agent local désigné par l'opérateur armateur.

Le nombre d'escales sera communiqué sur l'année civile, avec remise à zéro le 1^{er} janvier de chaque année.

a-ii) Les transbordeurs transmanche dont le capitaine est titulaire de la licence de capitaine pilote ne paient que 11 % de ce tarif s'ils ne font plus appel au pilote. Dans ce cas, les transbordeurs transmanche exploités par un opérateur armateur et opérés à partir d'un terminal spécialisé transmanche et uniquement sur une ligne transmanche, pourront bénéficier en fonction du nombre annuel d'escales (N) de réductions à l'entrée et à la sortie sur les tarifs non pilotés du règlement local en application du tableau suivant :

Nombre d'escales	0 < N ≤ 750	751 < N ≤ 1050	1051 < N ≤ 4000	4000 < N
Réduction tarifaire	0 %	- 30 %	- 51 %	- 85 %

L'opérateur armateur est, au sens du présent article, celui qui sans obligatoirement détenir l'intégralité ou la majorité des parts de propriété d'un navire, ou d'un groupe de navires transbordeurs, peut justifier qu'il en assume la gestion commerciale de droit, en vertu d'une convention expresse, ou de fait, disposant notamment du pouvoir de définition des services auxquels ce ou ces navires sont affectés ; que cette gestion commerciale soit assurée directement ou par l'intermédiaire d'une société dont il est actionnaire à plus de 50 %.

Pour bénéficier de cette réduction, l'opérateur armateur concerné devra en faire la demande au pilotage. La demande devra être accompagnée :

- Des dates d'escales et de la liste des navires opérés, avec si nécessaire les justificatifs d'en être l'opérateur armateur,
- Du nom de l'agent local désigné par l'opérateur armateur.

Le nombre d'escales sera communiqué sur l'année civile, avec remise à zéro le 1^{er} janvier de chaque année.

b) Les navires autres que les transbordeurs transmanche dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine-pilote et qui ne font pas appel au pilote ne paient que 20 % du tarif normal prévu à l'article 9, ils paient le tarif normal quand ils font appel au pilote. Parmi ces navires, les navires exploités par un opérateur armateur et opérés sur une ligne transmanche, pourront bénéficier en fonction du nombre annuel d'escale (N), de réductions à l'entrée et à la sortie sur les tarifs non pilotés du règlement local en application du tableau suivant :

Nombre d'escales	0 < N < 312	313 < N
Réduction	0 %	- 30 %

4°) Le capitaine de tout navire requérant le service d'un pilote pour son entrée, doit faire connaître son heure probable d'arrivée, indiquer avec précision le point où il désire embarquer le pilote, ainsi que la provenance de son navire.

Le message du capitaine doit parvenir obligatoirement au bureau du pilotage, douze heures au moins avant l'arrivée du navire au point indiqué ou être adressé au plus tard à ce bureau, au moment où le navire quitte le port d'escale précédent.

Au cas où ce délai minimal n'est pas observé, le navire paie une majoration du tarif d'entrée égale à 15%.

Les mêmes délais sont exigés et les mêmes pénalités appliquées lors de l'envoi des rectifications par le capitaine.

Ce message doit obligatoirement être confirmé par le navire quatre heures avant son arrivée à la bouée phare DUNKERQUE ou deux heures avant son arrivée, sur rade des ports est et ouest, à la bouée E 12, soit par contact direct VHF en appelant « pilote Dunkerque » sur les canaux 16 et 72, soit par téléphone au n° 03.21.35.69.93. ou 03.28.66.10.70.

- Si le navire ne s'est pas présenté, dans les deux heures suivant l'heure prévue de son arrivée, au point indiqué, l'information est considérée comme nulle.
- Si le capitaine d'un navire ou son agent requiert le service d'un pilote à son arrivée, sans avoir fait parvenir de message au bureau du pilotage, le navire supportera en plus de la majoration, les frais de déplacement prévus à l'annexe « B ».
- Dans les cas où l'embarquement du pilote ne se fait pas au point préalablement prévu (Dyck, Rade ouest, Rade est ou E12), le navire doit supporter les frais de déplacement du pilote tels qu'ils sont prévus à l'annexe « B ».

5°) Le Capitaine de tout navire ou son agent requérant un pilote pour sa sortie ou son déhalage, doit aviser le bureau du pilotage au moins 1 heure et trente minutes avant son heure d'appareillage. Ce délai est porté à deux heures pour l'apportement pétrolier des Flandres et l'apportement méthanier.
Toute modification de l'heure d'inscription de sortie ou de déhalage d'un navire ne respectant pas les délais ci-dessus entre 20h00 et 06h00 engendre une majoration du tarif de sortie ou de déhalage égale à 15 %.

ARTICLE 14 - SERVICES EXCEPTIONNELS :

1. Un deuxième pilote est adjoint au pilote de tour :
 - À l'entrée comme à la sortie du port Est des navires dont le port en lourd est supérieur ou égal (\geq) à 90.000 MT OU dont la largeur est supérieure ou égale (\geq) à 40m ;
 - Aux navires de largeur supérieure ou égale (\geq) à 40m passant par le chenal Brocquaire ;
 - À l'entrée et à la sortie de la Forme 6 des navires de longueur supérieure ou égale (\geq) à 240m ;
 - À l'entrée comme à la sortie au port Ouest des navires dont le port en lourd est supérieur ou égal (\geq) à 90.000 MT, à l'exception des navires porte-conteneurs et LNG ;
 - À l'entrée au port Ouest des navires porte-conteneurs dont le port en lourd est supérieur ou égal (\geq) à 140.000 MT ;
 - À la sortie au port Ouest des navires porte-conteneurs dont le port en lourd est supérieure ou égal (\geq) à 140.000 MT ET si la manœuvre nécessite un évitage ;
 - À la sortie au port Ouest des navires porte-conteneurs dont la longueur est supérieure ou égale (\geq) à 380m ;
 - À l'entrée comme à la sortie au port Ouest des navires LNG dont la longueur est supérieure ou égale (\geq) à 251m.

Cette prestation donne lieu à la perception d'une taxe correspondant à 50 % du tarif de la zone intérieure (ZI).

A l'exception :

- Des navires porte-conteneurs à destination du Port Ouest pour lesquels une taxe correspondant à 25 % du tarif de la zone intérieure (ZI) sera perçue.

2. A l'entrée comme à la sortie du Port Est des navires dont le port en lourd est supérieur à 90.000 MT :
 - Si la longueur est supérieure ($>$) à 283m ET la largeur comprise entre 44m et 45,06m ($44m < \text{largeur} \leq 45,06m$), une redevance de 50 % de zone intérieure sera perçue en sus des tarifs des articles 9 et 14-1.
 - Si la longueur est supérieure ($>$) à 283m OU la largeur comprise entre 44m et à 45,06m ($44m < \text{largeur} \leq 45,06m$), une redevance de 25 % de zone intérieure sera perçue en sus des tarifs des articles 9 et 14-1.
3. Si, en plus des manœuvres d'entrée ou de sortie du port, un navire entre ou sort de cale sèche ou de dock flottant, il est dû, en plus des tarifs prévus à l'article 9, une taxe équivalente à un déhalage.
4. A l'entrée du port EST, du coucher au lever du soleil et à la sortie, de 1h00 avant le coucher à 1h00 avant le lever du soleil des navires de longueur supérieure ($>$) à 251m ou de largeur supérieure ($<$) à 39m, un pilote « hors tour » sera désigné. Une redevance de 50% de ZI sera perçue en sus des tarifs prévus aux articles 9 et 14-1.
5. Pour l'entrée et la sortie du port EST ainsi que de la forme 6 d'un navire hors normes au regard de l'avis aux navigateurs n° A 675 (GPMD), un pilote « hors tour » sera désigné par le chef de pilotage parmi les pilotes les plus anciens de la station. Une redevance de 50 % de ZI sera perçue en sus des tarifs prévus à l'article 9, 14-2 et 14-4.
6. A l'entrée de Dunkerque Est, un navire d'une longueur supérieure ($>$) à 251m ou d'une largeur supérieure ($>$) à 40m, devant déroger aux conditions normales d'exploitation telles que définies dans l'avis aux navigateurs n° A 675, en plus des tarifs prévus à l'article 9, 14-1, 14-2 et 14-5, sera taxé de 100 % de ZI.

7. Si les services d'un pilote d'astreinte à bord d'un navire sont demandés, il sera perçu une indemnité correspondant à 500,00 € par heure avec un minimum de 2 heures et 8 000,00 € maximum par jour, par pilote. En cas de demande d'un service d'astreinte à 45 minutes, il sera perçu le dixième de cette indemnité.
8. Pour l'entrée et la sortie de la darse LNG d'un navire d'une longueur supérieure (>) à 251m, les pilotes embarqueront avec leur propre système de positionnement portable. Il sera perçu en sus des indemnités prévues aux articles précédents une redevance de 15 % des tarifs appliqués en Zone Intérieure (ZI).
9. Pour les entrées et les sorties de tous les navires devant déroger aux conditions normales d'exploitation telles que définies dans l'avis aux navigateurs n° A675, les pilotes embarqueront avec leur propre système de positionnement portable. Il sera perçu en sus des indemnités prévues aux articles précédents une redevance de 15 % des tarifs appliqués en Zone Intérieure (ZI). Cette redevance ne pouvant être cumulée avec celle prévue à l'alinéa 8 du présent article.
10. Pour l'entrée et la sortie de navire de plus de 250m (L ≥ 250m) ou 40 m de large (l ≥ 40m) bénéficiant de technologie propulsive peu commune ou à destination de nouveau poste à quai, la Commission nautique du pilotage se réserve le droit de procéder à une période d'essai renouvelable une fois. Cette période fera l'objet d'une publicité en Assemblée Commerciale. Un pilote « hors tour » sera désigné et une redevance de 50 % de ZI sera perçue en sus des tarifs prévus à l'article 9, 14.2 et 14.4.
11. Pour l'entrée, la sortie ou le déhalage d'un navire en avarie majeure ou sans propulsion, un pilote hors tour sera désigné par le Chef du service du pilotage. Une redevance de 50 % de ZI sera perçue en sus des tarifs prévus à l'article 9, 14.2 et 14.4.
12. Tout navire faisant escale au port de Dunkerque et équipé d'une technologie propulsive au GNL et effectuant une opération de soutage au GNL bénéficiera d'une réduction de 10 % à l'entrée et à la sortie sur les tarifs de l'article 9.

ARTICLE 15 – TARIFS DIVERS

1° Déhalage :

Le plan d'eau du port autonome est divisé en trois zones :

- Zone A: Port Est à l'est du chenal Brocquaire ;
- Zone B: Port Est à l'ouest du chenal Brocquaire ;
- Zone C : Port Ouest

En zone A et B :

Le pilotage des navires dans les bassins et dans les avant-ports est obligatoire pour les mouvements comportant le passage d'un pertuis ou d'une écluse, l'entrée ou la sortie d'une cale sèche ou d'un dock, un changement de darse, de bassin, de cap le long d'un quai avec sortie de darse, le passage d'une zone à l'autre et pour tout mouvement comportant l'utilisation d'un remorqueur.

Le mot « pertuis » désigne le pertuis de la citadelle, le pertuis d'amont, le pertuis du môle 2, le passage entre le quai de Douvres et le môle 4.

Peuvent déroger à cette règle, pour un mouvement sans remorqueur et à l'intérieur d'une même zone, les navires d'une longueur inférieure à :

- Zone A : 70 m ou 85 m s'ils sont équipés d'un propulseur en état de fonctionnement ;
- Zone B : 80 ou 100 m s'ils sont équipés d'un propulseur en état de fonctionnement.

En zone C :

- Le pilotage est obligatoire pour tout navire transportant des marchandises dangereuses en vrac ou vide mais non dégazé.
- Le pilotage des navires est obligatoire dans les bassins ou dans l'avant-port pour un mouvement comportant un changement de poste, de quai, d'apponnement ou pour tout mouvement comportant l'utilisation d'un remorqueur.
- Peuvent déroger à cette règle pour un mouvement sans remorqueur les navires d'une longueur < 90, ou < 110 m s'ils sont équipés d'un propulseur en état de fonctionnement, ou les navires transbordeurs disposant de tous leurs moyens de manœuvre en bon état de fonctionnement et dont les Capitaines sont titulaires de licence de capitaine pilote ou les navires de longueur < 250 m pour un déhalage le long d'un même quai sur une distance de 200 m maximum.

•

Il est rappelé que les navires transportant des matières dangereuses sont astreints à l'obligation de pilotage pour tout mouvement (sauf déhalage le long du môle 5).

Le tarif perçu pour un déhalage est fixé comme suit :

- En zone A ou B ou C : 50 % du tarif de pilotage prévu à l'article 9 ;
- Passage de la zone A à la zone B ou inverse : 75 % du tarif de pilotage en zone intérieure prévu à l'article 9.

Quelle que soit la zone, le minimum de perception pour un déhalage est fixé selon l'annexe B.

Les vraquiers ayant allégé au port Ouest et allant poursuivre leur déchargement au port Est, bénéficient d'une réduction de 28 % sur les tarifs des articles 9 et 14. Cette réduction est appliquée au mouvement de transfert du port Ouest au port Est.

2° Mouillage :

a) Mouillage

Lorsqu'à la requête d'un capitaine ou des autorités administratives ou portuaires un pilote est envoyé pour mouiller un navire, il lui est dû une indemnité fixée selon l'annexe B.

b) Changement de mouillage

Lorsque, à la requête d'un capitaine ou des autorités portuaires, un pilote est envoyé sur rade pour changer le mouillage d'un navire, il lui est dû le tarif d'un déhalage.

3° Déplacements :

Lorsqu'un pilote rejoint un navire ou débarque d'un navire, il lui est dû une indemnité de déplacement entre le Bureau du Pilotage et le navire fixée selon l'annexe « B ».

Lorsqu'un pilote requis par le capitaine ou par l'agent de l'armateur s'est déplacé pour se rendre à bord d'un navire en vue d'effectuer un mouvement et que ce mouvement a été annulé, il lui est dû une indemnité fixée selon l'annexe « B ».

Si des moyens nautiques ou aériens ont été utilisés, le navire supportera en sus les frais de déplacement pour moyens nautiques ou aériens prévus à l'annexe « B ».

Cette indemnité lui est également acquise si l'attente à bord, en vue d'effectuer le mouvement, dépasse 30 minutes.

Si le Capitaine ou son agent reporte l'inscription de sortie de son navire moins d'une heure et trente minutes avant l'heure prévue d'appareillage, pour tout poste à quai, le navire supportera les frais de déplacement prévus à l'annexe « B » du présent arrêté en son article 15.3.2.a.

4° Attentes :

Le capitaine d'un navire mouillé en attente sur rade ou au large peut débarquer le pilote. S'il désire le conserver à bord, il lui doit une indemnité par période de douze heures, cette indemnité est fixée selon l'annexe B. Dans le cas où le pilote a été débarqué, un autre pilote doit être envoyé en temps utile pour assurer l'entrée du navire.

5° Régulation de compas :

Si la régulation se fait à l'extérieur du port, le Pilote a droit à une indemnité, indépendamment des tarifs de pilotage proprement dits.

Si la régulation se fait à l'intérieur du port, il sera perçu une indemnité en sus du tarif de déhalage.

Ces indemnités sont fixées selon l'annexe B.

6° Essais sur base :

Le pilote qui assiste le capitaine d'un navire au cours d'essais sur base, d'essais de machine ou d'expériences, a droit à une indemnité fixée selon l'annexe B, indépendamment des tarifs de pilotage proprement dits.

7° Assistance vigie :

L'assistance apportée par le pilote de service à la vigie, à l'aide des moyens appropriés, aux capitaines de navires méthanier transportant du gaz liquide en vrac à destination ou en provenance du terminal méthanier de Dunkerque et pour tout navire en faisant la demande expresse et préalable en approche de la zone de mouillage de la prise de pilote ou de son débarquement donne lieu à une indemnité calculée sur la base d'un barème figurant dans l'annexe B au présent arrêté. Cette assistance s'applique aussi à tout navire non à destination de Dunkerque supérieur à 60 000m³ effectuant une opération de relève d'équipage ou demandant une assistance technique extérieure en approche ou dans la zone de mouillage et donne lieu à une indemnité calculée sur la base d'un barème figurant dans l'annexe B au présent arrêté.

8° - Indemnité de service de nuit :

Tout pilotage, déplacement, retenue, entre 20 h 00 et 06 h 00 donne droit à une majoration de 10,5 % du tarif correspondant à la prestation, hors navires de marchandises diverses déclarés et reconnus de ligne régulière commerciale par le Grand Port Maritime de Dunkerque.

Pour un mouvement qui commence avant 20 h 00 et qui se termine avant 22 h 00, la prestation de service de pilotage est facturée au tarif de jour.

9° - Règlement des factures de pilotage :

Le paiement des droits de pilotage devra être effectué au plus tard dans un délai de 30 jours après la date du mouvement, conformément à la facture qui sera émise dans les sept jours calendaires suivant l'opération de pilotage.

Tout paiement effectué au-delà de ce délai donne lieu à :

- une majoration du montant de la facture par mois indivisible. Cette majoration est calculée sur la base de 2 fois le taux de l'Euribor 1 mois et sera signifiée par courrier recommandé.

10° - Pilotage hors zone :

Tout navire embarquant ou débarquant le pilote hors de la zone extérieure est soumis à une indemnité fixée selon l'annexe B.

ARTICLE 16 - FRAIS DE VOYAGE.

- 1) Lorsque le pilote n'a pas été débarqué par un des moyens nautiques ou aérien de la station, il lui est dû jusqu'à son retour une indemnité journalière fixée selon l'annexe B. Cette indemnité commence à courir dès que le pilote cesse ses fonctions et toute journée commencée est due au-delà de trois heures.

Il a droit en outre :

- pendant son séjour à bord, à la nourriture et au couchage ;
 - aux frais de débarquement ;
 - après son débarquement et jusqu'à sa mise en route, aux frais d'hôtel et de restaurant ;
 - pour les trajets à faire par terre, à l'indemnité kilométrique prévue par l'article 26 du règlement général, les distances étant calculées par voie ferrée ;
 - pour les trajets à faire par mer et par air, au passage en 1^{ère} classe ;
 - si le pilote est débarqué à l'étranger, ses dépenses effectives de voyage lui seront remboursées.
- 2) Les frais de voyage d'un pilote se rendant dans un port quelconque pour y prendre un navire sont calculés suivant les dispositions des 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème} tirets du précédent alinéa.
 - 3) Lorsqu'un pilote se rend dans un port quelconque pour y prendre un navire, il lui est dû, en plus des frais de voyage, une indemnité fixée selon l'annexe B.
 - 4) Si l'attente se prolonge au-delà de 24 heures après l'heure d'appareillage primitivement fixée, il est dû une indemnité supplémentaire par période de douze heures jusqu'à l'heure où commence le pilotage effectif du navire ou jusqu'à l'heure du retour du pilote à la station, s'il est congédié. Toute période commencée est due. Cette indemnité est fixée selon l'annexe B.

ARTICLE 17

Il est constitué entre tous les pilotes de Dunkerque une caisse de pensions et d'assistance dont le règlement figure en annexe « E ».

Pour permettre de maintenir le montant du fonds de réserve de la caisse des pensions de la Station de pilotage de DUNKERQUE au niveau minimum prévu par l'article 3 du règlement de la caisse des pensions, il est institué une surtaxe temporaire de 0,6 % applicable aux tarifs de pilotage et aux indemnités prévus aux articles précédents, à l'exception des indemnités personnelles de l'article 16 du présent règlement.

Le produit de cette surtaxe est versé à un compte spécial du budget de la station de pilotage de DUNKERQUE, où il demeure bloqué jusqu'à la fin de l'exercice. Le directeur départemental pourra alors, après examen de la situation financière de la caisse des pensions, autoriser la station de pilotage à verser au fonds de réserve tout ou partie du produit de la surtaxe.

ARTICLE 18

L'arrêté préfectoral n° 258/2023 du 15 décembre 2023 portant règlement local de la station de pilotage de Dunkerque est abrogé.

ARTICLE 19

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Pour le préfet de région Hauts-de-France et par délégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la mer
Manche Est-mer du Nord
Sébastien ROUX

Annexe A selon l'arrêté en vigueur
Portant règlement local de la station de pilotage de Dunkerque

Tarifs de la station de pilotage à compter du 01/01/2024

1 - ZONE INTERIEURE (selon article 3 du règlement local)

de 0 à 1 499 m ³ =	323,12 €		
de 1 500 à 5 999 m ³ =	323,12 € + 4,437 €	par tranche de au dessus de	100 m ³ 1 500 m ³
de 6 000 à 14 999 m ³ =	522,77 € + 3,945 €	par tranche de au dessus de	100 m ³ 6 000 m ³
de 15 000 à 29 999 m ³ =	877,73 € + 3,117 €	par tranche de au dessus de	100m ³ 15 000 m ³
de 30 000 à 49 999 m ³ =	1 345,23 € + 2,855 €	par tranche de au dessus de	100 m ³ 30 000 m ³
de 50 000 à 169 999 m ³ =	1 916,32 € + 2,521 €	par tranche de au dessus de	100 m ³ 50 000 m ³
de 170 000 à 449 999 m ³ =	4 941,32 € + 1,374 €	par tranche de au dessus de	100 m ³ 170 000 m ³
au-delà de 450 000 m ³ =	8 788,10 € + 0,446 €	par tranche de au dessus de	100 m ³ 450 000 m ³

2 - ZONE EXTERIEURE (selon article 3 du règlement local)

de 0 à 5 999 m ³ =	253,27 €		
de 6 000 à 49 999 m ³ =	253,27 € + 1,637 €	par tranche de au dessus de	100 m ³ 6 000 M ³
de 50 000 à 169 999 m ³ =	973,72 € + 1,463 €	par tranche de au dessus de	100 m ³ 50 000 m ³
de 170 000 à 449 999 m ³ =	2 729,60 € + 0,636 €	par tranche de au dessus de	100 m ³ 170 000 m ³
au delà de 450 000 m ³ =	4 510,21 € + 0,117 €	par tranche de au dessus de	100 m ³ 450 000 m ³

Annexe B selon l'arrêté en vigueur
Portant règlement local de la station de pilotage de Dunkerque

TARIFS DE PRESTATIONS ACCESSOIRES ET FRAIS DIVERS à compter du 01/01/2024
(EN APPLICATION articles 13-15 et 16 du règlement local)

1- Tarif divers

Article 13.4 frais de déplacement du pilote pour son embarquement en un point autre que celui prévu 457,50 €

Article 13.4 majoration pour demande de service de pilotage sans message préalable 457,50 €

Article 15.1 Minimum de perception pour déhalage 202,74 €

Article 15.2 Indemnité pour mouillage

DWT	DWT < 90 000 TPL	90 000 TPL < DWT < 150 000 TPL	150 000 TPL < DWT
Indemnité	2 002,72 €	2 610,91 €	3 219,10 €

Article 15.3

1. Indemnité pour déplacement :
 - a) Port ou aéroport de Calais/DYCK 55,99 €
 - b) Port Ouest 37,03 €
 - c) Port Est 34,40 €
 - d) Darse LNG 42,21 €
2. Indemnité pour déplacement et congédiement de pilote :
 - a) pour tous mouvements 201,85 €
 - b) pour un mouvement d'entrée au port au départ du DYCK 457,50 €
3. Indemnité pour déplacement de vedette ou d'hélicoptère 491,14 €

Article 15.4 Indemnité d'attente par période de 12 heures 269,86 €

Article 15.5 Indemnité pour régulation de compas
 - à l'extérieur du port 202,74 €
 - à l'intérieur du port 135,59 €

Article 15.6 Indemnité pour essais 338,36 €

Article 15.10 Indemnité de Pilotage hors zone

Conformément à l'article 15.10 du règlement tarifaire, tout navire embarquant ou débarquant le pilote hors de la zone extérieure est soumis à une indemnité fixée selon l'annexe B

LONGUEUR	HZ DYCK	HZ DYCK LNG	HZ E12
< 100 m	54,54 €	76,91 €	109,09 €
100 à 130 m	76,91 €	99,32 €	156,66 €
130 à 160 m	99,32 €	147,91 €	204,19 €
160 à 190 m	147,91 €	267,13 €	296,51 €
190 à 280 m	267,13 €	558,02 €	394,40 €
> 280m	558,02 €	655,88 €	522,87 €

2- Assistance vigie

Article 15.7 Indemnité d'assistance vigie

navires transporteurs de gaz liquide en vrac	
de 0 à 6 000 m3	35,60 €
de 6 001 à 50 000 m3	71,18 €
de 50 001 à 120 000 m3	261,01 €
de 120 001 à 220 000 m3	486,44 €
de 220 001 à 320 000 m3	744,49 €
au-delà de 320 000 m3	858,11 €

navires autres que transporteurs de gaz liquide en vrac	
de 60 000 à 120 000 m3	261,01 €
au-delà de 120 000 m3	486,44 €

3- Frais de voyage

Article 16-a Indemnité journalière due au Pilote qui n'est pas débarqué dans la zone de pilotage du DYCK	124,66 €
Article 16-c Indemnité due au Pilote qui se rend dans un port quelconque pour y prendre un navire	202,74 €
Article 16-d Indemnité pour attente au-delà de 24 heures après l'heure d'appareillage initialement fixée.	541,07 €

OBTENTION DE LA LICENCE DE CAPITAINE - PILOTE

ARTICLE 1ER

Généralités :

La licence de capitaine pilote est délivrée par le préfet du Nord, au capitaine ayant subi, avec succès, un examen devant une commission locale et réunissant les conditions précisées en pièce jointe n°2 de cette annexe ;

Le capitaine titulaire d'une licence de capitaine pilote s'engage à être physiquement présent à la passerelle lorsque le navire est en zone de pilotage obligatoire.

Port Ouest :

Peuvent obtenir une licence de capitaine - pilote, les capitaines des navires rouliers, assurant une veille VHF, d'une longueur inférieure à 120 mètres hors-tout et équipés de moyens de manœuvre appropriés. Cette longueur est portée à 135 mètres hors tout pour les navires transbordeurs.

Pour :

- a. Les navires transbordeurs d'une longueur supérieure à 135 mètres hors tout ;
- b. Les navires de charge de type porte-conteneurs d'apport type feeder, d'une longueur inférieure à 90 mètres hors tout ;
- c. Les navires rouliers de charge d'une longueur égale ou supérieure à 120 mètres sans toutefois dépasser une longueur de 150 mètres hors - tout qui effectuent au minimum trois escales hebdomadaires dans le port Ouest.

La commission locale de pilotage examine en fonction de la qualité manœuvrière de ces navires si leurs capitaines peuvent obtenir une licence de capitaine - pilote.

En cas de développement du trafic portuaire la commission locale se réserve la possibilité de réexaminer à tout moment les critères d'attribution de la licence de capitaine - pilote pour les capitaines de navires rouliers de longueur hors - tout égale ou supérieure à 120 mètres.

La demande d'assistance d'un ou plusieurs remorqueurs ainsi que la défaillance d'un des moyens de manœuvre appropriés : propulsion principale, barre, un ou plusieurs propulseurs transversaux suspendent la licence et entraîne la mise à bord d'un pilote à l'entrée comme à la sortie, et en déhalage dans la zone de compétence d'accostage autorisée par la licence.

Pour les transbordeurs effectuant au minimum une escale quotidienne, à condition que tous les moyens de manœuvre appropriés fonctionnent, l'utilisation d'un seul remorqueur ne suspend pas la licence et n'entraîne pas la mise à bord d'un pilote à l'entrée comme à la sortie et en déhalage. La défaillance d'un des moyens de manœuvre appropriés entraîne la mise à bord d'un pilote après avis du Chef de la station des pilotes ou son représentant.

ARTICLE 2

Toutefois, sont exclus du champ d'application de la présente décision les capitaines des navires indiqués à l'article R5341-4 du code des transports.

Il en est de même des navires transbordeurs transportant des matières dangereuses lorsqu'ils sont assujettis par la capitainerie du port, en raison de la nature et de la qualité des produits transportés, à opérer à un poste à quai spécial de sécurité en vertu de la réglementation portuaire locale pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses et polluantes.

ARTICLE 3

En règle générale, peuvent obtenir une licence de capitaine - pilote les capitaines ayant effectué au minimum quarante (40) mouvements pilotés, soit d'entrées, soit de sorties, dans les 6 mois succédant la demande de licence avec un navire donné dans la partie du port qu'ils fréquentent habituellement ; la licence précisera les zones d'accostage autorisées.

Si une licence est demandée pour plusieurs navires jugés identiques par la commission locale, le nombre de mouvements requis pourra être réparti sur les navires concernés, et la licence sera délivrée pour ces navires jugés identiques.

Pour les transbordeurs, si un capitaine est titulaire d'une licence de capitaine-pilote à CALAIS ou à BOULOGNE en tant que commandant, le nombre de mouvements normalement exigés à DUNKERQUE bénéficie d'une réduction de moitié des mouvements dont le pilotage effectif est demandé, selon les dispositions du premier paragraphe du présent Article 3, soit 20 mouvements au minimum.

Une licence délivrée pour un type de navire ou une partie du port peut être étendue à un autre navire du même type décrit selon l'article 1^{er} de la présente annexe, ou à une autre partie du port après avoir effectué le nombre de mouvements pilotés, fixé par la commission locale, qui ne peut dépasser la moitié des mouvements nécessaires pour obtenir la licence initiale.

Les modalités pratiques de délivrance de la licence sont indiquées en pièce jointe n° 2 à l'annexe C.

Les connaissances des candidats sont évaluées lors de la commission locale, à partir du programme et du lexique détaillés de la pièce jointe n°3 de la présente annexe.

ARTICLE 4

Pour conserver leur licence valable deux ans, sauf cas de retrait et visée annuelle, les capitaines doivent obtenir une attestation de la capitainerie du port certifiant qu'ils ont effectué depuis un an, le nombre de mouvements prévu à l'article 3, dans la partie du port où ils sont habilités à piloter, sans qu'il y ait eu d'incident ou d'accident notable avec le navire piloté, ou vis-à-vis de tiers ; dans le cas contraire la commission locale se réunit pour statuer sur le renouvellement. Le nombre total de mouvements prévus pour renouveler la licence à Dunkerque s'apprécie en cumulant les mouvements effectués à Dunkerque, Calais ou Boulogne, sans que le nombre annuel de mouvements à Dunkerque ne soit inférieur à 4. Cette attestation est déposée au service des affaires maritimes, pour visa annuel de la licence, accompagnée du certificat médical d'aptitude.

La licence cesse d'être valable ou peut être retirée, conformément à l'article R5341-9 du code des transports.

**Pièce jointe n° 1 à l'annexe C selon l'arrêté en vigueur
Portant règlement local de la station de pilotage de Dunkerque**

ETABLISSEMENT DU DOSSIER INDIVIDUEL DE CANDIDATURE
A LA LICENCE DE CAPITAINE PILOTE POUR LE PORT DE DUNKERQUE

-o-o-o-

Le candidat est tenu de déposer un dossier personnel par l'intermédiaire de son armateur qui s'assure de la bonne constitution de celui-ci et l'adresse à la :

Direction départementale des Territoires et de la Mer du Nord
30 rue l'Hermitte – BP 6533
59386 DUNKERQUE Cedex

Le dossier comprend les 4 pièces suivantes :

1- Une demande initiale du candidat

sur papier libre et portant l'avis favorable de la compagnie.

2- Une copie du brevet requis

pour exercer les fonctions de capitaine sur les navires pour lesquels la délivrance de la licence est sollicitée.

3- Un certificat médical d'aptitude physique délivré par un médecin des gens de mer français

En vue d'obtenir ce certificat médical, chaque candidat fournit un certificat d'aptitude délivré par un médecin des gens de mer ou, s'il est étranger, d'un médecin agréé par son administration, accompagné d'une traduction certifiée conforme qu'il répond aux normes françaises d'aptitude physique à la profession de marin.

A toutes fins utiles, les normes sensorielles exigées du candidat à la licence de capitaine - pilote figurent en pièce jointe.

Le certificat et un bilan effectué dans les trois (3) mois précédant la demande, devront notamment mettre en évidence les normes d'acuité visuelle et auditive du candidat capitaine - pilote.

Ils seront remis sous enveloppe fermée portant l'indication « Monsieur le médecin des gens de mer de DUNKERQUE » : celui-ci confirmera au directeur départemental de DUNKERQUE l'aptitude du candidat et, en cas de doute, notamment sur les indications fournies par un médecin étranger, pourra lui-même procéder à un examen médical complémentaire.

4- Un état récapitulatif des touchées

Certifié par la capitainerie du port de DUNKERQUE, dans les six (6) mois consécutifs à la demande initiale, qui précise, le nombre de mouvements effectués et comptabilisés à partir de la date de la demande, par le candidat en tant que capitaine avec leurs dates et le nom du navire sur lequel ils ont été faits.

S'il y a une demande de réduction du nombre de touchées au titre de la détention d'une licence de capitaine-pilote dans les ports de CALAIS et BOULOGNE ; un relevé de navigation et les justifications nécessaires seront également présentées.

**CONDITION D'APTITUDE PHYSIQUE DU CANDIDAT A LA LICENCE DE
CAPITAINE PILOTE**

LES NORMES EXIGEES SONT LES SUIVANTES :

1) Normes sensorielles :

- Acuité visuelle : 8/10 pour un œil, 7/10 pour l'autre ou 9/10 pour un œil, 6/10 pour l'autre.
- Correction admise sous réserve d'un minimum d'acuité visuelle sans correction de 5/10 pour un œil, 3/10 pour l'autre ou 4/10 pour chaque œil.
- Le strabisme et la diplopie sont éliminatoires.
- Standard de perception des couleurs :
Erreurs à la lecture des tables d'Ichihara tolérées, aucune erreur à la lecture des feux colorés lors de l'examen à la lanterne chromoptométrique.

- Acuité auditive :
 - Perception de la voix chuchotée à 0.50 mètres pour chaque oreille
 - Perception de la voix haute à 5 mètres pour chaque oreille.

2) Par ailleurs les candidats devront satisfaire aux normes d'aptitude générale indiquées par le décret 2015-1575 relatif à santé et à l'aptitude médicale à la navigation.

MODALITES PRATIQUES DE LA DELIVRANCE DE LA LICENCE DE CAPITAINE PILOTE SUR LE PORT DE DUNKERQUE

Les trois autorités indiquées à l'article 2 de l'Arrêté du 18 avril 1986 modifié, fixant les compétences et la composition de la commission locale et les modalités de délivrance des licences de capitaine pilote, ou des représentants désignés par chacune d'elles, se rendront à bord du navire dont le capitaine sollicite une licence de capitaine pilote en principe dès que :

- 1) Le dossier sera considéré comme complet et satisfaisant par les affaires maritimes ;
- 2) Les pilotes ayant assisté le capitaine pour les mouvements prévus à l'article 3 de la présente décision ont rendu compte au chef du pilotage qu'ils n'avaient pas de réserves techniques à formuler sur la délivrance de la Licence.

Au cours de l'entretien avec le capitaine, qui peut se dérouler, soit au cours d'une opération effective de pilotage, soit à quai, les différentes Autorités s'assureront qu'il est informé des règlements de circulation, de police et d'organisation portuaire, et des particularités de manœuvre du port au moins deux des trois membres de la commission resteront à bord pour assister à une manœuvre effectuée par le capitaine. En outre sera vérifié le niveau pratique de compréhension de la langue française du point de vue de son utilisation technique maritime.

Le candidat sera immédiatement informé de la décision de principe de la commission qui signera un procès-verbal de sa visite à bord.

La licence sera valable à compter du moment où le chef de la station de pilotage aura confirmé aux affaires maritimes que tous les mouvements prévus par la réglementation sont effectués, sans qu'il ait de fait nouveau à signaler. La prorogation de la licence sera accordée au vue du document délivré par la capitainerie certifiant que le capitaine a effectué le minimum de mouvements exigés dans les 12 derniers mois, et qu'il n'a pas eu de difficulté anormale de manœuvre.

Dans le cas exceptionnel où la commission n'a pu se réunir avant la fin des mouvements pilotés obligatoires, par exemple un jour férié, la licence, si elle est accordée, sera valable rétroactivement à compter de la fin des mouvements assistés par un Pilote, si l'épreuve pratique et le dossier sont jugés satisfaisants.

TARIFS U.M.C. Hors règlement local 2024

Longueur	V.H.F	V.H.F. DARSE LNG	H.Z. BOULOGNE ZEEBRUGGE	H.Z. DOUVRES FLESSINGUE GAND TERNEUZEN	H.Z. FELIXTOWE ROTTERDAM TAMISE	H.Z. ROUEN LE HAVRE ANVERS	H.Z. CHERBOURG AMSTERDAM CAEN SOUTHAMPTON
< 100 m	32,16	62,68	237,76	358,04	394,40	418,15	472,69
100 à 130 m	32,16	62,68	297,90	418,15	489,52	546,74	609,80
130 à 160 m	46,15	77,15	358,04	474,13	748,23	997,18	1 123,05
160 à 190 m	51,76	85,59	478,30	598,58	865,91	1 172,00	1 316,06
190 à 280 m	68,54	102,46	598,58	717,47	1 139,85	1 509,07	1 709,05
> 280 m	82,52	118,14	717,47	839,16	1 318,85	1 759,39	1 980,40

* Majoration comprenant péréquation pour préparation "2è navire en alerte"

Divers : Déplacement vedette rade : **174,84**

** Le Hors Zone Dyck est doublé lorsqu'il a comporté un mouillage.

Les HZ Flessingue, Gand, Terneuzen, Zeebrugge ne concernent que les navires ayant emprunté la passe de Zuydcoote.

"Service Plus" hélico	Embarquement Débarquement	Gris Nez	1 102,05
		Boulogne	1 349,62
		Ruytingen	994,40
		MPC	1 102,05
		Oost Dyck	1 559,42
		Wandelaar	2 023,76

TARIFS AU 1er janvier 2024

Corvée vedette Dyck navires à destination de Dunkerque	580,47
Corvée vedette Dyck navires non à destination de Dunkerque	1 024,59
Corvée Pilotine Heure	251,76
Déplacement vedette rade	174,84
Vedette Hauturier	41,96
Débarquement Wandelaar (97 00)	57,33
Retour E12	186,00
Retour Calais	135,65
Retour Boulogne	240,58
Retour Douvres	334,28
Retour Gravelines	69,93
Retour Amsterdam	816,76
Retour Southampton	816,76
Retour Rotterdam	699,30
Retour Flessingue	334,28
Retour Terneuzen	388,78
Retour Anvers	584,60
Retour Zeebrugge	334,28
Retour Rouen	584,60
Retour Le Havre	700,73
Retour Cherbourg	1 131,46
Retour Caen	1 131,46
Retour Honfleur (+ HZ Le Havre)	777,61
Retour Felixstowe	672,71
Retour Ostende (+ HZ Flessingue)	268,53
HZ Hambourg = Amsterdam X 2	
Gand + HZ Douvres	

Emb. Gris Nez + H.Z. Boulogne	1 102,05 GNEZ	Gris Nez	+ HZ Boulogne
Emb. Boulogne + H.Z. Boulogne	1 349,62 BOUL	Boulogne	+ HZ Boulogne
Emb. Déb. Ruytingen + H.Z. Douvres	994,40 NRUY	Ruytingen	+ HZ Douvres
Emb. Déb. MPC + H.Z. Douvres	1 102,05 MPC	MPC	+ HZ Douvres
Emb. Déb. Oost Dyck + H.Z.	1 559,42 OOST	Oostdyck	+ HZ Zeebrugge
Emb. Déb. Wandelaar	2 023,76 WANH	Wandelaar	+ HZ Zeebrugge
(HZ x 2) retard + 12 H ports étrangers			
50 % HZ retard + 4 H ports étrangers			

I.J. Entrée	205,97
I.J Sortie	126,65
Attente ports extérieurs au-delà de 24 h par 12 h	549,73

REGLEMENT LOCAL

Ferries pilotés	70 % ZI + ZE
Ferries non pilotés	11 % ZI + réduction abonnement
Navires non pilotés	20 % ZI + réduction abonnement
Changement mouillage = 1 Déh =	50 % ZI
2e pilote	25 % ZI
DH = 50 % ZI ou 75 % ZI selon zone mais toujours	>/ 202,74

Dépl. pilote Dyck	457,50
Déplacement	201,85
Attente par période de 12 h	269,86
Essais	338,36
Compensation mer	202,74
Compensation port	135,59
Attente + 30 minutes	201,85

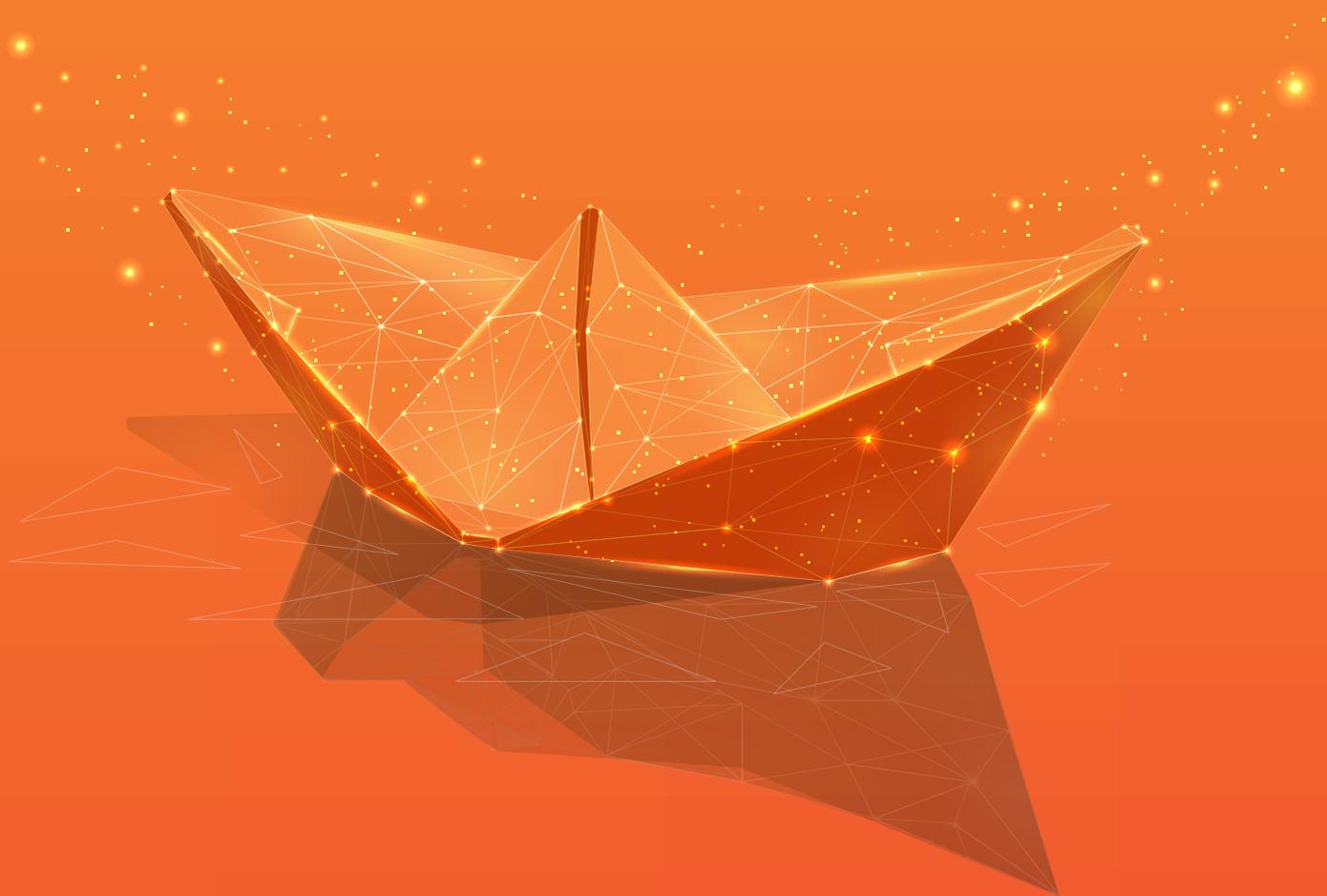
Assistance vigie LNG

de 0 à 6 000 m3	35,60
de 6 001 à 50 000 m3	71,18
de 50 001 à 120 000 m3	261,01
de 120 001 à 220 000 m3	486,44
de 220 001 à 320 000 m3	744,49
au-delà de 320 000 m3	858,11

Vigie navire non DK

de 60 000 à 120 000 m3	261,01
au-delà de 120 000 m3	486,44

REMORQUAGE





TARIF DE REMORQUAGE – PORT DE DUNKERQUE
PRINCIPES ET REGLES D'UTILISATION DES TARIFS
Date d'application : 1^{er} Janvier 2024

TOWAGE RATES – PORT OF DUNKIRK
OPERATING TERMS AND SCHEDULE OF RATES
Effective: January 1st 2024

BOLUDA DUNKERQUE
Port 2310, Chaussée des darses
Freycinet 7 Sud
59140 Dunkerque, France

Tel : +33 (0)3 28 65 81 00

boluda-dunkerque@boluda.fr
invoice@boluda.fr
www.boludafrance.com

I. BAREME APPLICABLE / SCHEDULE OF RATES

- Tarif standard par remorqueur • Entrée ou Sortie • Tarification basée sur la longueur hors tout du navire avec limitation par la largeur maximum et le tirant d'eau maximum d'été en mètre. • La longueur du navire est arrondie par défaut si elle comporte une partie décimale inférieure au ½ mètre, par excès dans les autres cas • Les dimensions de référence sont celles du LLOYD'S REGISTER OF SHIPS (publiées par IHS Markit Sea-web Ship) • Ce tarif ne s'applique pas aux situations et remorquage d'urgence ou sauvetage.

Standard rate per tug • Docking or undocking • Towage rates are based on vessel L.O.A. provided maximum breadth and maximum summer draft do not exceed the prescribed limits, in meter • Vessel L.O.A. is rounded down in case decimal part is lower than ½ meter, rounded up in other cases • Dimensions of reference are those of the LLOYD'S REGISTER OF SHIPS (published by IHS Markit Sea-web Ships) • This schedule of rates shall not apply to emergency assistance, rescue towing or salvage.

LONGUEUR HORS TOUT LENGHT OVER ALL	LARGEUR MAXI. MAX. BREADTH	TIRANT D'EAU MAXI. MAX. DRAFT	TARIF STANDARD STANDARD RATE	TARIF PORTE CONTENEUR CONTAINER CARRIERS RATE
130	20	8,35	1 110,13 €	943,59 €
131	20	8,4	1 146,05 €	974,13 €
132	20	8,45	1 179,78 €	1 002,87 €
133	20	8,45	1 210,59 €	1 029,02 €
134	20	8,5	1 238,58 €	1 052,81 €
135	20	8,55	1 267,46 €	1 077,32 €
136	21	8,6	1 294,18 €	1 100,03 €
137	21	8,65	1 320,68 €	1 122,60 €
138	21	8,7	1 349,58 €	1 158,18 €
139	21	8,75	1 371,99 €	1 166,16 €
140	21	8,75	1 385,66 €	1 177,82 €
141	21	8,8	1 400,43 €	1 190,36 €
142	21	8,85	1 413,91 €	1 201,80 €
143	21	8,9	1 430,56 €	1 216,01 €
144	22	8,95	1 444,04 €	1 227,43 €
145	22	9	1 460,90 €	1 241,78 €
146	22	9,05	1 476,94 €	1 255,41 €
147	22	9,05	1 495,12 €	1 270,85 €
148	22	9,1	1 513,52 €	1 286,48 €
149	22	9,15	1 530,61 €	1 301,02 €
150 à 154	22 à 23	9,20 à 9,40	1 548,35 €	1 316,11 €
155	23	9,45	1 556,46 €	1 323,02 €
156	23	9,5	1 579,14 €	1 342,28 €
157	23	9,55	1 610,76 €	1 369,19 €
158	23	9,55	1 646,45 €	1 399,51 €
159	23	9,6	1 690,73 €	1 437,14 €
160	23	9,65	1 735,63 €	1 475,28 €
161	23	9,7	1 779,67 €	1 512,70 €
162	24	9,75	1 814,70 €	1 542,48 €
163	24	9,8	1 845,69 €	1 568,87 €
164 à 165	24	9,85 à 9,90	1 880,57 €	1 598,48 €
166	24	9,95	1 894,66 €	1 610,48 €
167	24	9,95	1 927,39 €	1 638,27 €
168	24	10	1 958,38 €	1 664,62 €
169	24	10,05	1 991,71 €	1 692,96 €
170	24	10,1	2 024,83 €	1 721,14 €
171	25	10,15	2 045,57 €	1 738,74 €
172	25	10,2	2 061,40 €	1 752,18 €
173	25	10,25	2 067,62 €	1 757,46 €
174	25	10,3	2 116,54 €	1 799,08 €
175	25	10,35	2 153,52 €	1 830,51 €
176	25	10,4	2 190,32 €	1 861,74 €
177	25	10,45	2 228,15 €	1 893,92 €
178	26	10,45	2 265,13 €	1 925,36 €
179	26	10,5	2 301,93 €	1 956,65 €
180 à 181	26	10,55 à 10,60	2 328,85 €	1 979,50 €
182	26	10,65	2 352,99 €	2 000,03 €
183	26	10,7	2 397,89 €	2 038,21 €

LONGUEUR HORS TOUT LENGHT OVER ALL	LARGEUR MAXI. MAX. BREADTH	TIRANT D'EAU MAXI. MAX. DRAFT	TARIF STANDARD STANDARD RATE	TARIF PORTE CONTENEUR CONTAINER CARRIERS RATE
184	26	10,75	2 445,96 €	2 079,07 €
185	26	10,75	2 490,45 €	2 116,87 €
186 à 187	27	10,80 à 10,85	2 544,32 €	2 162,65 €
188	27	10,9	2 556,70 €	2 173,22 €
189	27	10,95	2 604,61 €	2 213,91 €
190	27	10,95	2 651,85 €	2 254,07 €
191	28	11	2 698,02 €	2 293,28 €
192	28	11,05	2 744,40 €	2 332,75 €
193	28	11,1	2 790,17 €	2 371,62 €
194	28	11,15	2 836,12 €	2 410,71 €
195	28	11,2	2 881,43 €	2 449,23 €
196	28	11,25	2 929,54 €	2 467,83 €
197	29	11,3	2 972,93 €	2 499,97 €
198	29	11,35	3 017,84 €	2 523,38 €
199 à 201	29 à 31	11,40 à 11,50	3 031,73 €	2 576,96 €
202	31	11,6	3 046,90 €	2 589,86 €
203	31	11,65	3 076,17 €	2 614,77 €
204	31	11,7	3 105,02 €	2 639,27 €
205	31	11,75	3 136,01 €	2 665,61 €
206	31	11,8	3 166,62 €	2 691,64 €
207	31	11,85	3 198,67 €	2 718,87 €
208	32	11,9	3 229,65 €	2 745,21 €
209 à 210	32	11,95 à 12,00	3 259,38 €	2 770,48 €
211	33	12,05	3 297,41 €	2 802,81 €
212	33	12,1	3 350,22 €	2 833,10 €
213	33	12,2	3 404,75 €	2 852,84 €
214	33	12,25	3 459,46 €	2 870,13 €
215	33	12,3	3 497,53 €	2 889,86 €
216	33	12,35	3 552,48 €	2 909,61 €
217	33	12,4	3 606,35 €	2 934,24 €
218	33	12,45	3 659,57 €	2 951,53 €
219	34	12,5	3 711,72 €	2 971,28 €
220 à 222	34	12,55 à 12,65	3 711,72 €	3 018,12 €
223	34	12,7	3 759,61 €	3 041,52 €
224	35	12,8	3 817,75 €	3 052,69 €
225	35	12,85	3 856,88 €	3 073,67 €
226	35	12,9	3 916,07 €	3 090,94 €
227	35	12,95	3 977,87 €	3 109,46 €
228	35	13	4 035,37 €	3 124,31 €
229	35	13,05	4 093,32 €	3 137,80 €
230	36	13,1	4 133,27 €	3 150,16 €
231	37	13,15	4 191,43 €	3 165,03 €
232	37	13,2	4 246,17 €	3 178,50 €
233	38	13,25	4 303,03 €	3 202,04 €
234	38	13,3	4 356,47 €	3 208,17 €
235	38	13,4	4 389,80 €	3 224,24 €
236	38	13,45	4 445,60 €	3 231,59 €
237	38	13,5	4 499,89 €	3 252,53 €
238	38	13,55	4 556,33 €	3 253,78 €
239	39	13,6	4 609,77 €	3 277,33 €
240	39	13,65	4 641,03 €	3 288,36 €
241	39	13,7	4 695,73 €	3 297,06 €
242	39	13,75	4 750,45 €	3 305,51 €
243	39	13,8	4 805,80 €	3 315,05 €
244 à 245	40	13,85 à 13,90	4 835,06 €	3 348,80 €
246	40	14	4 884,68 €	3 372,21 €
247	40	14,05	4 946,30 €	3 379,70 €
248	40	14,1	4 992,44 €	3 387,08 €
249	41	14,15	5 045,02 €	3 400,67 €
250	41	14,2	5 062,56 €	3 409,26 €
251	41	14,25	5 091,83 €	3 424,08 €

LONGUEUR HORS TOUT LENGHT OVER ALL	LARGEUR MAXI. MAX. BREADTH	TIRANT D'EAU MAXI. MAX. DRAFT	TARIF STANDARD STANDARD RATE	TARIF PORTE CONTENEUR CONTAINER CARRIERS RATE
252	41	14,3	5 121,97 €	3 435,26 €
253	41	14,35	5 148,74 €	3 438,93 €
254	42	14,4	5 178,00 €	3 453,77 €
255	42	14,45	5 235,70 €	3 462,34 €
256	42	14,5	5 263,28 €	3 469,69 €
257	42	14,55	5 292,13 €	3 480,86 €
258	42	14,6	5 322,30 €	3 489,43 €
259	42	14,7	5 348,99 €	3 496,90 €
260 à 261	42	14,75 à 14,80	5 377,02 €	3 516,65 €
262	43	14,85	5 394,10 €	3 519,11 €
263	43	14,9	5 414,00 €	3 536,40 €
264	43	14,95	5 432,61 €	3 537,64 €
265	44	15	5 482,40 €	3 552,48 €
266	44	15,1	5 502,30 €	3 559,79 €
267	44	15,2	5 520,04 €	3 570,97 €
268	44	15,3	5 540,97 €	3 575,87 €
269	44	15,4	5 562,14 €	3 580,77 €
270	44	15,5	5 611,08 €	3 595,62 €
271	45	15,6	5 619,23 €	3 609,23 €
272	45	15,7	5 635,06 €	3 611,66 €
273	45	15,8	5 648,95 €	3 625,45 €
274	45	15,9	5 665,17 €	3 633,89 €
275	45	16	5 709,01 €	3 642,45 €
276	45	16,1	5 724,41 €	3 656,06 €
277	46	16,2	5 741,09 €	3 665,89 €
278	46	16,3	5 755,39 €	3 678,24 €
279	46	16,4	5 771,85 €	3 688,22 €
280	46	16,5	5 816,76 €	3 699,22 €
281	46	16,6	5 829,33 €	3 712,84 €
282	47	16,8	5 839,84 €	3 719,37 €
283	47	17	5 851,80 €	3 737,50 €
284	47	17,1	5 861,43 €	3 747,43 €
285	47	17,2	5 873,82 €	3 758,44 €
286	47	17,3	5 974,27 €	3 779,41 €
287	48	17,4	5 985,85 €	3 779,41 €
288	48	17,5	5 996,94 €	3 795,48 €
289	48	17,6	6 008,29 €	3 803,78 €
290	48	17,7	6 020,05 €	3 825,16 €
291	49	17,75	6 029,45 €	3 841,25 €
292	49	17,8	6 041,63 €	3 851,44 €
293	49	17,9	6 053,63 €	3 860,94 €
294	49	17,95	6 064,52 €	3 889,57 €
295	49	18	6 076,68 €	3 899,10 €
296	49	18,05	6 088,02 €	3 916,78 €
297	49	18,05	6 100,42 €	3 936,11 €
298 à 314	50 à 52	18,10 à 19,30	6 167,53 €	4 228,55 €
315	52	19,3	6 175,66 €	4 254,39 €
316	52	19,4	6 199,62 €	4 274,82 €
317	52	19,5	6 204,74 €	4 284,37 €
318	52	19,6	6 218,86 €	4 312,95 €
319	52	19,7	6 233,82 €	4 342,09 €
320	52	19,8	6 248,77 €	4 356,53 €
321	52	19,9	6 268,01 €	4 370,54 €
322	52	20	6 286,38 €	4 395,17 €
323	52	20,1	6 304,13 €	4 414,06 €
324	52	20,2	6 322,75 €	4 440,40 €
325	52	20,3	6 340,69 €	4 472,91 €
326	53	20,4	6 359,93 €	4 495,10 €
327	53	20,45	6 378,53 €	4 519,41 €
328	53	20,6	6 396,92 €	4 554,35 €
329	53	20,7	6 415,10 €	4 574,07 €

LONGUEUR HORS TOUT LENGHT OVER ALL	LARGEUR MAXI. MAX. BREADTH	TIRANT D'EAU MAXI. MAX. DRAFT	TARIF STANDARD STANDARD RATE	TARIF PORTE CONTENEUR CONTAINER CARRIERS RATE
330	53	20,75	6 432,83 €	4 598,43 €
331	53	20,8	6 455,93 €	4 624,75 €
332	53	20,85	6 479,21 €	4 649,35 €
333	53	20,85	6 501,66 €	4 677,45 €
334	53	20,9	6 525,60 €	4 703,78 €
335	53	20,95	6 548,47 €	4 730,12 €
336	53	20,95	6 588,25 €	4 756,44 €
337	53	21	6 595,29 €	4 782,78 €
338	53	21,05	6 618,81 €	4 809,13 €
339	53	21,05	6 641,07 €	4 835,49 €
340	54	21,1	6 664,14 €	4 861,80 €
341	54	21,15	6 723,99 €	4 888,13 €
342	54	21,15	6 783,85 €	4 914,47 €
343	54	21,2	6 844,57 €	4 940,82 €
344	54	21,25	6 903,13 €	4 967,13 €
345	54	21,25	6 964,29 €	4 993,50 €
346	54	21,3	7 023,70 €	5 019,80 €
347	54	21,35	7 082,47 €	5 046,17 €
348	54	21,35	7 142,54 €	5 072,48 €
349	54	21,4	7 203,47 €	5 098,84 €
350	55	21,4	7 263,34 €	5 125,20 €
351	55	21,45	7 322,99 €	5 151,50 €
352	55	21,5	7 383,06 €	5 177,88 €
353	55	21,55	7 443,77 €	5 204,17 €
354	55	21,55	7 503,39 €	5 230,53 €
355	55	21,6	7 564,11 €	5 256,87 €
356	55	21,65	7 624,19 €	5 278,52 €
357	55	21,65	7 684,69 €	5 302,72 €
358	55	21,7	7 743,88 €	5 326,92 €
359	55	21,75	7 805,05 €	5 351,16 €
360	56	21,75	7 864,47 €	5 375,34 €
361	56	21,8	7 925,39 €	5 399,53 €
362	56	21,85	7 985,47 €	5 423,75 €
363	56	21,85	8 046,39 €	5 447,95 €
364	56	21,9	8 106,90 €	5 472,17 €
365	56	21,95	8 043,29 €	5 496,36 €
366	56	21,95	8 226,58 €	5 520,56 €
367	56	22	8 286,45 €	5 544,80 €
368	56	22,05	8 347,16 €	5 568,98 €
369	56	22,05	8 406,81 €	5 593,19 €
370	57	22,1	8 468,37 €	5 617,38 €
371	57	22,15	8 527,61 €	5 641,60 €
372	57	22,15	8 588,30 €	5 665,80 €
373	57	22,2	8 647,94 €	5 689,98 €
374	57	22,25	8 708,46 €	5 714,19 €
375	57	22,25	8 769,15 €	5 738,42 €
376	57	22,3	8 829,43 €	5 762,64 €
377	57	22,35	8 889,08 €	5 786,82 €
378	57	22,35	8 949,57 €	5 811,05 €
379	57	22,4	9 009,22 €	5 835,24 €
380	58	22,45	9 070,34 €	5 859,46 €
381	58	22,45	9 100,07 €	5 883,65 €
382	58	22,5	9 130,64 €	5 907,86 €
383	58	22,55	9 160,36 €	5 932,07 €
384	58	22,55	9 190,08 €	5 956,27 €
385	58	22,6	9 219,14 €	5 980,46 €
386	58	22,65	9 249,71 €	6 004,68 €
387	58	22,65	9 279,01 €	6 028,89 €
388	58	22,7	9 308,05 €	6 053,10 €
389	58	22,75	9 336,47 €	6 077,32 €
390	59	22,75	9 365,99 €	6 101,53 €

LONGUEUR HORS TOUT LENGHT OVER ALL	LARGEUR MAXI. MAX. BREADTH	TIRANT D'EAU MAXI. MAX. DRAFT	TARIF STANDARD STANDARD RATE	TARIF PORTE CONTENEUR CONTAINER CARRIERS RATE
391	59	22,8	9 395,07 €	6 125,74 €
392	59	22,85	9 424,58 €	6 149,96 €
393	59	22,85	9 454,10 €	6 174,17 €
394	59	22,9	9 482,73 €	6 198,38 €
395	59	22,95	9 509,24 €	6 222,59 €
396	59	22,95	9 540,45 €	6 246,81 €
397	59	23	9 569,09 €	6 271,02 €
398	59	23,05	9 597,96 €	6 295,23 €
399	59	23,05	9 625,95 €	6 319,45 €
400	60	23,1	9 654,39 €	6 343,66 €

II. COMMANDE DES REMORQUEURS / TUG ORDER

PREAVIS NOTICE	<p>Les prévisions de commande seront transmises par l'intermédiaire de la Capitainerie et inscrite sur le logiciel SIRENE du Grand Port Maritime dans le respect du préavis minimum :</p> <p>Expected services shall be reported beforehand to Port Control in compliance with minimum notice:</p> <ul style="list-style-type: none"> 24 heures 24 hours 								
CONFIRMATION DE COMMANDE FIRM ORDER	1. Standard Standard	<p style="text-align: center;">Pour les opérations / For services</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 33%;">Entre 8h30 et 14h00 From 8h30 to 14h00</th> <th style="width: 33%;">Entre 14h00 et 20h30 From 14h00 to 20h30</th> <th style="width: 33%;">Entre 20h30 et 08h30 From 20h30 to 08h30</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">Avant Before 08h00</td> <td style="text-align: center;">Avant Before 12h00</td> <td style="text-align: center;">Avant Before 18h00</td> </tr> </tbody> </table> <p>Avec un délai minimum de 3 heures pour toute commande, annulation ou report. Minimum 3 hours notice for any order, cancellation or modification</p>		Entre 8h30 et 14h00 From 8h30 to 14h00	Entre 14h00 et 20h30 From 14h00 to 20h30	Entre 20h30 et 08h30 From 20h30 to 08h30	Avant Before 08h00	Avant Before 12h00	Avant Before 18h00
Entre 8h30 et 14h00 From 8h30 to 14h00	Entre 14h00 et 20h30 From 14h00 to 20h30	Entre 20h30 et 08h30 From 20h30 to 08h30							
Avant Before 08h00	Avant Before 12h00	Avant Before 18h00							
	2. Pétrolier / Gazier Oil tankers / LNG carriers	<p>Entrée (jour ou nuit) : cf confirmation de commande standard Docking (day or night) : Cf standard firm order</p> <p>Sortie de jour : minimum 2 heures. Undocking during day hours: minimum 2 hours.</p> <p>Sortie de nuit : une option devra être faite pour 18h00 indiquant l'heure probable de sortie puis une confirmation de la commande 2 heures avant le départ. Service during night hours: an option must be sent by 18h00 and final confirmation of order 2 hours before departure.</p>							
	3. Porte Conteneurs Container carriers	<p>Pour les navires escalant entre 20h00 et 08h30, il doit être commandé le nombre de remorqueurs nécessaires pour les opérations d'entrée et de sortie. For container carriers calling between 20h00 and 08h30, it is required to order tugs for both in and out operations.</p>							

III. DEFINITION DES ZONES D'OPERATION / OPERATING ZONES

ZONE A	Darse 1, 2, 3, 4, 5, 6 • Quai du départ • Quai de Suez • Quai de Douvres • Quai de réparations • Appontement pétrolier BP • Quai céréaliers Dock 1, 2, 3, 4, 5, 6 • Départ quay • Suez quay • Douvres Quay • Réparations quay • BP Oil Terminal • Cereal quay
ZONE B	Bassin Maritime, y compris quai céréalier (inclus dans zone A et B) Maritime Bassin, inclusive of Cereal quay (belonging to both Zone A and B)
ZONE C	Dock flottant • Cales Sèches • toutes darses Port Ouest Floating dock • Dry docks • Western harbor docks

IV. MAJORATIONS ET RISTOURNES / EXTRA CHARGES AND REBATES

1. DEHALAGE SHIFTING	Les frais de déhalage s'appliquent en fonction des zones d'opérations. Dans tous autres cas le tarif Entrée ou Sortie s'applique. Shifting costs are based upon operating zones. Docking or undocking rate apply to any other case.		
	INTRA-ZONE A / B	ZONE A => B / B => A	ZONE C
	50% du tarif applicable of applicable rate	75% du tarif applicable of applicable rate	80% du tarif applicable of applicable rate
2. TARIF DE NUIT NIGHT RATES	Majoration de 5,5% du tarif applicable pour les opérations entre 20h00 et 06h00 le lendemain 5,5% surcharge will apply on assist rate for services during night hours (from 20h00 to 06h00)		
3. NAVIRE SANS MACHINE DEAD SHIP	Majoration de 30% du tarif applicable pour les opérations sur navires sans machine 30% surcharge will apply on assist rate for assisting vessel without propeller or steering.		
4. MODIFICATION / ANNULATION MODIFICATION / CANCELLATION	1. Non respect de préavis Non-compliance notice	Majoration de 35% du tarif pour modification, annulation ou déplacement inutile d'un remorqueur. 35% surcharge will apply on assist rate for modification, cancellation or mobilization in vain. • Minimum 388,54 Euros • Maximum 784,92 Euros	
	2. Défaut d'utilisation Dismissing tug	Majoration de 70% du tarif applicable pour renvoi. 70% surcharge will apply on assist rate for dismissed tug. • Minimum 777,09 Euros	
5. ATTENTE WAITING TIME	Majoration de 25% du tarif applicable par heure d'attente après franchise de 30 minutes. 25% surcharge will apply on assist rate per hour. First 30 minutes are free of charge. • Minimum 388,54 Euros • Maximum 784,92 Euros		
6. COMMANDE TARDIVE LATE ORDER	Majoration de 50% du tarif applicable pour toute commande au cours de la période contractuelle. 50% surcharge will apply on assist rate for any order during contractual period.		
7. ESCORTE GAZIERS LNG CARRIERS ESCORT	Remise de 15% sur le tarif applicable pour utilisation d'un remorqueur en escorte de sécurité. 15% rebate will apply on assist rate for tug providing security escort.		
8. SURCHARGE DE SOUTE BUNKER SURCHARGE	Une surcharge forfaitaire "soutes" est appliquée par remorqueur et par mouvement. L'indice est calculé sur la base de l'indice SOCOMET moyen des trois derniers mois. L'indice est mis à jour mensuellement. A bunker surcharge is applied for each tug used and by operation. The index is based on the average SOCOMET index for the past three months. Surcharge to be updated every month.		

V. AUTRES PRESTATIONS / MISCELLANEOUS

	Intérieur des écluses Inside the locks	Extérieur des écluses Outside the locks	Veille sécurité Security Standby
		899,56 Euros	983,35 Euros
1. TARIF HORAIRE HOURLY RATE	<p>Toute heure commencée est due • La prestation s’entend départ quai/retour quai du remorqueur • La majoration IV.2. tarif de nuit s’applique au tarif horaire • Ce tarif ne s’applique pas aux situations et remorquages d’urgence ou sauvetage.</p> <p>Charged per hour or part thereof • Time count from leaving until returning at the tugboat station • IV.2 Night surcharge will apply on hourly rate for night hours • This schedule of rates shall not apply to emergency assistance, rescue towing or salvage</p>		
	Opérations commerciales sur navire, barge et réparations navales Commercial services on ships, barges and ship repairs	Autres Opérations Other Services	
	296,73 Euros	899,56 Euros	
2. TARIF HORAIRE ENGINES DU PORT HOURLY RATE PORT OF DUNKIRK FLEET	<p>Toute heure commencée est due • Le décompte horaire commence à l’heure prévue de commande – ou en cas de retard du remorqueur lorsqu’il est à proximité de l’engin – et se termine lorsque le remorqueur est libéré • Valable uniquement pour le(s) ponton-bigue(s) appartenant au Grand Port Maritime de Dunkerque • Limite de responsabilité : Le(s) remorqueur(s) est loué au propriétaire des engins pour sa force motrice. BOLUDA DUNKERQUE ne sera en aucun cas responsable ni des engins lors du remorquage, qu’ils aient ou non un équipage, ni du matériel ou marchandises à bord.</p> <p>Charged per hour or part thereof • Time count from ordered time – and in case tug is delayed when approaching and ready to receive orders - until tug is released • Apply only to crane barge belonging to Dunkirk Port Authority • Limitation of liability: Tug(s) are hired by Owner to supply bollard pull. BOLUDA DUNKERQUE is in no circumstance whatsoever responsible neither for the crane barge during towage operation, whether manned or not, nor for equipment or cargo on board.</p>		

VI. TAXES / TAXES

- L’ensemble des tarifs sont calculés hors taxes.
All above rates and tariffs are exclusive of taxes.

**CONDITIONS GÉNÉRALES DE REMORQUAGE PORTUAIRE DES
ENTREPRISES FRANÇAISES**

Les Compagnies françaises de remorquage, adhérentes de l'Association Professionnelle des Entreprises de Remorquage Portuaire (A.P.E.R.M.A.), effectuent leurs opérations aux conditions générales suivantes, les termes « La Compagnie » et « Le Contractant » désignant respectivement l'entreprise de remorquage, d'une part, l'exploitant du navire ou autre bâtiment remorqué, d'autre part.

1. Les opérations de remorquage effectuées par la Compagnie à l'entrée, à l'intérieur ou à la sortie des ports, ainsi que dans les rades, fleuves et canaux, sont soumises de convention expresse aux conditions contractuelles ci-après, qu'un écrit ait été signé ou non avant l'opération.
2. Le contrat de remorquage est un contrat de louage de services, en exécution duquel la Compagnie met à la disposition du Contractant la traction, c'est-à-dire la force motrice de ses remorqueurs en état de navigabilité, et les services de ses équipages, que le remorqué ait ou non un équipage.
3. La période contractuelle commence dès l'instant où le ou les remorqueurs, s'approchant du remorqué pour passer ou saisir la remorque pour le pousser ou pour effectuer toute opération liée au remorquage, sont susceptibles d'en recevoir les ordres, qu'il leur en soit donné ou non, ou se trouvent suffisamment rapprochés du remorqué pour être soumis à son action ou pour être susceptibles de le heurter ou d'être heurtés par lui. Cette période se termine dès l'instant où l'opération achevée, le ou les remorqueurs se sont éloignés du remorqué suffisamment pour ne plus être soumis à son action et ne plus être susceptibles de le heurter ou d'être heurtés par lui.
4. Pendant le cours de la période contractuelle définie ci-dessus, le Capitaine et l'Equipage des remorqueurs sont, de convention expresse, mis à la disposition du Contractant et deviennent ses préposés exclusifs. Les remorqueurs sont placés sous sa garde. Resteront donc en conséquence à la charge exclusive du Contractant toutes avaries, dommages et autres, de quelque nature qu'ils soient, subis tant par le navire remorqué que par le ou les remorqueurs, au cours des opérations de remorquage. Le Contractant sera également responsable de toutes réclamations qui pourraient être faites par les tiers contre le navire remorqué et contre les remorqueurs, à l'occasion des faits survenus au cours de ces opérations. La Compagnie répondra toutefois de sa faute lourde et personnelle dans l'exécution de son obligation de fourniture de moyens, remorqueurs et équipages.
5. Les remorques appropriées nécessaires au remorquage, sont, sans que cela modifie en quoi que ce soit le principe de responsabilité énoncé à l'article 4, fournies par le remorqueur. Sauf stipulation contraire figurant au tarif, aucun supplément n'est dû pour l'utilisation de la remorque du remorqueur. Le remorqué peut, à sa demande, utiliser sa propre remorque. Une telle utilisation n'ouvre droit à aucune réduction du tarif du remorquage.
6. La Compagnie se réserve le droit de remplacer, même en cours de manœuvre, un ou plusieurs remorqueurs par d'autres lui appartenant ou appartenant à d'autres propriétaires.
7. En aucun cas, il ne peut être fait de réclamation à la Compagnie, pour cause de retard, ni pour les conséquences occasionnées par ce retard.
8. Les frais de port, de pilotage et de lamanage, concernant le ou les remorqueurs ou le remorqué sont à la charge de ce dernier, ainsi que tous frais pour ouverture de ponts ou d'écluses, soit pendant le remorquage, soit avant ou après, pour laisser les remorqueurs passer.
9. Toute opération commencée est due dans son intégralité, même en cas de perte du remorqué survenant pour toute autre cause que la faute lourde et personnelle de la Compagnie ; celle-ci a droit au paiement du prix de toute opération commandée.
10. La Compagnie pourra prétendre à une rémunération dans le cas où des circonstances exceptionnelles modifieraient la nature des services prévus au contrat.
11. Le montant des opérations de remorquage est payable au comptant en Euros, au port du remorquage suivant le tarif en vigueur au jour de l'opération. Des pénalités de retard de paiement calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de % seront appliquées si le montant des sommes dues n'est pas acquitté à la date de paiement mentionnée sur la facture de ces opérations. Le montant de l'indemnité forfaitaire minimum pour frais de recouvrement est de 40 (quarante) Euros. (Art L441-6 du code de commerce).
12. Il est fait expressément attribution de compétence au Tribunal de Commerce du Port où s'effectue le remorquage, à l'exclusion de tout autre, et toute contestation judiciaire quelconque devra lui être soumise, même en cas de recours en garantie, de pluralité de défendeurs ou de connexité, cette clause étant entendue comme dérogeant expressément à toute disposition contraire, notamment à celles du Code de Procédure Civile.

**Clauses déposées auprès des Chambres de Commerce et d'Industrie des
Ports Maritimes Français.**

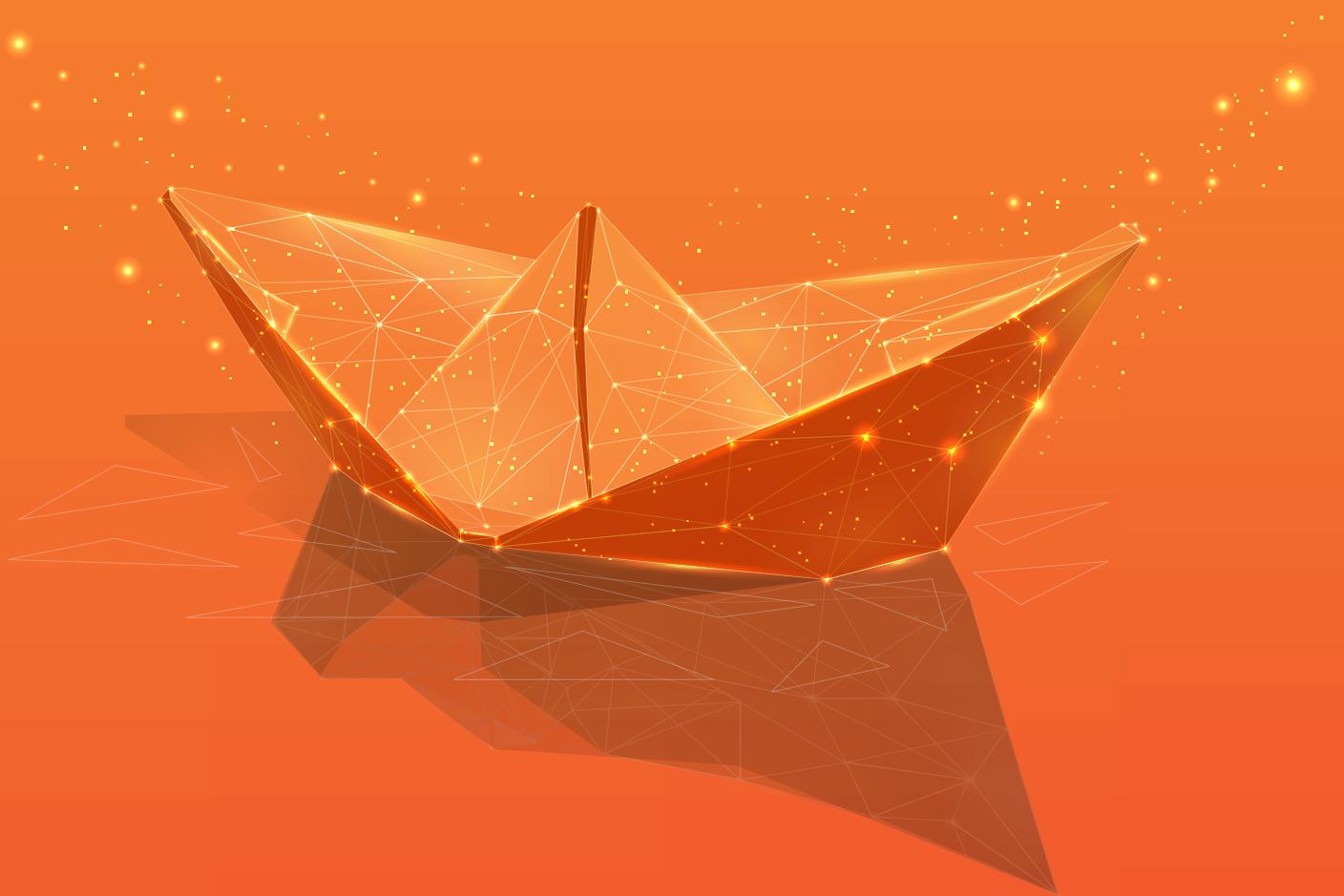
GENERAL CONDITIONS OF PORT TOWAGE BY FRENCH FIRMS

French towage companies which are members of the Association Professionnelle des Entreprises de Remorquage Maritime (APERMA) undertake their operations on the following standard terms and conditions, in which the words "the Company" and "the Contracting Party" refer respectively to the towage company and to the operator of the ship or other vessel towed.

1. It is expressly agreed that towage operations undertaken by the Company in side or on entering or leaving harbours, and in roads, rivers and canals, shall be subject to the following contractual conditions, whether or not any document is signed prior to the operation.
2. The towage contract is a hire-of-service contract, in the performance of which the Company puts traction at the disposal of the Contracting Party, in other words the moving power of its tugboats in seaworthy condition and the services of its crews, whether or not the towed vessel has a crew of its own.
3. The contractual period begins as of the moment when the tug(s), approaching the contracting vessel to cast or receive the towline, to push the vessel or to undertake any operation in connection with towage, is/are liable to receive orders from it, whether or not these be given, or is/are sufficiently close to the vessel to be subjected to its action or liable to collide with it or be hit by it. This period ends, once the operation is completed, as soon as the tug(s) have moved sufficiently away from the vessel so as to be no longer subjected to its action or liable to collide with it or be hit by it.
4. Throughout the course of the contractual period as defined above, it is expressly agreed that the captain and crew of the tugs are at the disposal of the Contracting Party and are thereby the latter's agents, exclusively under his control and direction, employed to perform a task. The tugs are thus in the care of the Contracting Party. This being so, any average, damage or other such costs of any nature whatsoever, incurred either by the vessel towed or by the tug(s) in the course of the towage operations, shall be borne exclusively by the Contracting Party. The latter shall also be liable for any claims brought by any third parties against the vessel towed or against the tugs arising from any incident during these operations. The Company shall remain liable, however, for gross personal negligence in the performance of its commitment to supply means, tugs and crews.
5. Towlines appropriate for the towage operations shall be supplied by the tugboat without this in any way affecting the principle of responsibility laid down in clause 4 above. Unless otherwise stipulated in the tariff, no additional charge will be made for this use of the tugboat's towline. The vessel towed may, at its own request, use its own towline, but this preference shall in no way entitle it to any corresponding reduction in the towage price.
6. The Company reserves the right to replace, even in the course of manoeuvres, one or more tugs with others belonging to it or to other owners.
7. Under no circumstances may any claim be made against the Company for delay or for the consequences thereof.
8. Port charges, pilotage dues and boatage charges concerning the tug(s) or the vessel towed shall be borne by the Contracting Party, together with all costs for opening of bridges or locks, whether during the towage or for the tugs' outward or inward passage before and afterwards.
9. Any operation begun is considered owing in full, even in the event of loss of the vessel towed for any reason other than the Company's gross personal negligence. The Company is entitled to payment of the price of any operation ordered.
10. The Company is entitled to payment in those cases where exceptional circumstances modify the nature of the services stipulated in the contract.
11. Towage operations are payable in ready money, in Euros, at the port of towage according to the scale of charges applicable on the date of the operation. Late payment charges will be applied to sums unpaid on the invoice due date. These charges will be calculated on the basis of the most recent European Central Bank refinancing rate, increased by 10 (ten) percentage points. Collection charges of a minimum of 40 (forty) Euros will also be applied. (Article L441-6 of the French Commercial Code).
12. Exclusive jurisdiction is expressly attributed to the commercial court of the port where the towage takes place, to which all disputes must be submitted, even action to enforce a warranty, cases where a relationship with another case may justify their being tried together or those with more than one defendant, it being agreed that this clause shall stand as an express exception to any provision to the contrary, notably those of the French Code of Civil Procedure.

**Clauses registered with the Chambers of Commerce of the French
Maritime Port**

LAMANAGE



TARIFS DES PRESTATIONS DE LAMANAGE DANS LE PORT DE DUNKERQUE

APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2024



SERVICE LAMANAGE DE DUNKERQUE

(Boatmen Service Port of Dunkirk)

ENTREPRISE MARITIME – 2291, route du Môle 4

B.P. 2122 – 59376 DUNKERQUE CEDEX 1

Tél. 03.28.63.37.50 – www.lamanage-dunkerque.com

R.C. Dunkerque 70 B 25

Le Lamanage est effectué au Port de Dunkerque (Est et Ouest) par la Société Coopérative des Lamaners du Port de Dunkerque.

1 – TARIFS DE BASE

1-1) Règles de base :

Les tarifs de base des prestations sont fixés en fonction de la longueur hors tout, de la largeur maximale et du tirant d'eau maximum d'été du navire.

Les caractéristiques physiques du navire retenues pour l'application du présent barème, correspondent aux définitions et valeurs publiées par le **Lloyd's Register of Shipping de Londres**.

Longueur « L » : longueur maximale hors tout du navire y compris le bulbe d'étrave s'il existe.

Largeur « l » : largeur maximale hors tout du navire.

Tirant d'eau « Te » : tirant d'eau maximal d'été admissible pour le navire par la réglementation.

La valeur numérique applicable pour les dimensions est la valeur en mètres et décimètres de chacune des caractéristiques physiques définies ci-dessus, arrondie au décimètre supérieur si la dimension comporte des centimètres.

En cas de contestation des dimensions données par le **Lloyd's Register of Shipping**, les règles applicables en matière de droits de ports s'appliquent.

1-2) Règles d'utilisation des tableaux Tarifs de base

Les tarifs de base des prestations de lamanage sont établis selon un barème par tranches issues des dimensions des navires servis.

Pour connaître la tranche à laquelle appartient un navire, recherchez la tranche correspondant à chacune des trois dimensions du navire.

Le tarif applicable sera alors celui de la tranche la plus haute trouvée.

<p><u>Exemple</u> : L : 214,20 -> tranche : 16 l : 34,50 -> tranche : 18 Te : 8,20 -> tranche : 5</p>)	-> tranche retenue : 18
---	---	-------------------------

1-3) Règles de l'escale

L'ensemble de nos prestations s'applique à la condition que les services d'amarrage et de désamarrage sont utilisés par le navire lors de son escale. Nos tarifs de base seront majorés de 18% dans le cas où le navire n'effectuerait qu'une seule opération.

1-4) Tarifs de base :

a) Navires conventionnels

Tranche de tarif	Longueur maximum en mètre	Largeur maximum en mètre	Tirant d'eau maximum en mètre	Tarif par opération
1	L≤109,99	16,7	6,5	233,00 €
2	114,99	18,9	7,4	240,00 €
3	124,99	19,5	7,7	285,00 €
4	134,99	20,5	8	318,00 €
5	144,99	21,4	8,2	342,00 €
6	154,99	22	9	410,00 €
7	164,99	23,1	9,4	454,00 €
8	174,99	24	9,9	504,00 €
9	179,99	26,2	10,1	517,00 €
10	184,99	26,7	10,3	544,00 €
11	189,99	27,8	10,8	560,00 €
12	194,99	28,6	11	600,00 €
13	199,99	29,9	11,2	627,00 €
14	204,99	31,5	11,5	664,00 €
15	209,99	32,3	11,8	705,00 €
16	214,99	33	12,1	741,00 €
17	224,99	34,3	12,3	830,00 €
18	234,99	35,9	12,7	1 078,00 €
19	244,99	39,2	12,9	1 224,00 €
20	254,99	41,2	13,5	1 343,00 €
21	264,99	42,4	14	1 413,00 €
22	274,99	43,7	14,4	1 597,00 €
23	284,99	45	15,3	1 819,00 €
24	294,99	47,8	15,9	2 210,00 €
25	304,99	49,8	16,9	2 445,00 €
26	314,99	52	17,9	2 704,00 €
27	324,99	52,5	19,9	2 984,00 €
28	334,99	53	20,6	3 077,00 €
29	344,99	53,5	20,8	3 184,00 €
30	354,99	54,5	21,1	3 214,00 €
31	364,99	55,5	21,4	3 546,00 €
32	374,99	56,5	21,8	3 947,00 €
33	384,99	57,5	22,2	4 397,00 €
34	394,99	58,5	22,6	4 900,00 €
35	404,99	60,5	23	5 462,00 €
36	409,99	61,5	23,4	6 086,00 €
37	414,99 et >	62,5	23,8	6 780,00 €

b) Navires Gaziers au port Ouest

Tranches	Longueur maximum en mètre	Largeur maximum en mètre	Tirant d'eau maximum en mètre	Tarif forfaitaire par opération
1	<134.99	20.5	8	1 836,00 €
2	<179.99	26.2	10.1	3 442,00 €
3	<279.99	45	15.3	4 450,00 €
4	<314.99	52	17.9	5 487,00 €
5	>315	>52	>17.9	6 157,00 €

1-5) Durée des opérations

a) Les durées maximales de travail couvertes par les tarifs de base sont fixées comme suit :

Nature des opérations	Port Est	Port Ouest
Entrées		
Navire d'une longueur inférieure à 250 m	2h00	2h00
Navire d'une longueur supérieure à 250 m	2h30	2h30
Sorties		
Navire d'une longueur inférieure à 200 m	30 min	30 min
Navire d'une longueur supérieure à 200 m	45 min	45 min
Déhalages		
Toutes longueurs de navire	2h00	2h00

b) Mode de calcul des durées d'opérations

- **A l'entrée d'un navire :**

Au port Est : à partir de l'entrée du navire dans l'écluse jusqu'à l'accostage plus 30 minutes.
Au port Ouest : 30 minutes avant le passage aux jetées jusqu'à l'accostage plus 30 minutes.

- **A la sortie d'un navire :**

Au port Est comme au port Ouest : à partir de l'heure fixée par la commande jusqu'à l'appareillage du navire.

- **Lors d'un déhalage ou évitage :**

Au port Est comme au port Ouest : à partir de l'heure fixée par la commande jusqu'à l'accostage du navire à son nouveau poste plus 30 minutes.

c) Indemnités pour heures supplémentaires

Par heure ou fraction d'heure au-dessus des délais fixés au paragraphe précédent, il sera appliqué une indemnité pour heures supplémentaires d'un montant de 30% du tarif de base (sauf décision du Port Autonome de Dunkerque de maintenir le navire dans l'écluse après le sassement lors d'une entrée au port Est).

Cette indemnité pour heures supplémentaires est portée à 60% du tarif de base pour tout mouvement de navire nécessitant plus de 4 hommes.

L'indemnité pour heures supplémentaires sera au minimum de 118 Euros.

2 – CONDITIONS D'EXECUTION ET D'ANNULATION DES COMMANDES

2-1) Délai de prise de commandes et de reports

a) Pour l'entrée d'un navire :

- Sans commande au port Est (sous réserve de l'indication préalable de l'heure d'arrivée sur rade).
- Une heure avant le passage aux jetées au port Ouest.

b) Pour la sortie, le déhalage ou l'évitage d'un navire :

- 2 heures minimum avant l'heure de l'opération de jour comme de nuit.

Toute commande passée hors des délais fera l'objet d'une majoration de 100 % du tarif de base.

2-2) Délai d'annulation de commandes

Le délai de prévenance minimum pour l'annulation d'une commande de jour comme de nuit est de 1 heure.

	Navires inférieurs ou égaux à 250 mètres	Navires supérieurs à 250 mètres
Annulation de commande hors délai de prévenance	Majoration de 50% du tarif de base, minimum de 118 €	Majoration de 30% du tarif de base
Annulation de commande sur place	Majoration de 65% du tarif de base, minimum de 118 €	Majoration de 45% du tarif de base

Les règles d'indemnité pour heures supplémentaires et les règles de suppléments forfaitaires de zones seront également appliquées aux majorations pour annulation de commande.

3 – SUPPLEMENTS FORFAITAIRES POUR CERTAINES ZONES DU PORT

3-1) Pour l'apponnement Versalis, l'apponnement TOTAL, l'apponnement Multivrac, l'apponnement Silonor, l'apponnement BP et le poste Travocean :

Longueur du navire :	Forfait :
Moins de 115 m	166 € / mouvement
De 115 à 150 m exclu	249 € / mouvement
De 150 m à 180 m exclu	380 € / mouvement
180 m et plus	595€ / mouvement

3-2) Pour le quai à Pondéreux Ouest et le quai Péchiney :

Longueur du navire :	Forfait :
Moins de 150 m	139 € / mouvement
De 150 à 250 m exclu	380 € / mouvement
250 m et plus	684 € / mouvement

3-3) Pour les autres apponnements :

Apponnement	Forfait :
Apponnement d'Alsace	128 € / mouvement

4 – DEHALAGES - EVITAGES

Tout déhalage le long d'un quai sur une longueur entre 0 et 100 m sera soumis à une majoration de 40 % du tarif de base.

Tout déhalage d'un quai à un autre quai (ou évitage au même poste) sera soumis à une majoration de 100 % du tarif de base.

Tout déhalage de plus de 100 m le long d'un quai sera soumis à une majoration de 100 % du tarif de base.

Tout déhalage le long d'un quai sans machine et/ou sans pilote sera soumis à une majoration de 140% du tarif de base.

Tout déhalage de plus de 100 m le long d'un quai d'un navire d'une longueur égale ou supérieure à 255 m avec remorqueurs et pilote sera soumis à une majoration de 45 % du tarif de base.

5 – REAMARRAGE OU REMISE D'AMARRES

La remise de 1 à 5 amarres sera facturée 50% du tarif de base et 100% à partir de la sixième amarre.

6 – AMARRAGE, DESAMARRAGE, DEHALAGE SUR UN DOCK OU UNE FORME DE RADOUB

Tout amarrage ou désamarrage sur un dock ou une forme de radoub sera soumis à une majoration de 50 % du tarif de base.

Tout déhalage sur un dock ou une forme de radoub sera soumis à une majoration de 140 % du tarif de base.

7 – AMARRAGE, DESAMARRAGE, DEHALAGE DE NAVIRES RORO

Toute opération sur navires RORO nécessitant des amarres à babord et à tribord sera soumise à une majoration de 30% du tarif de base.

8 – TARIF POUR MOYENS NAUTIQUES SUPPLEMENTAIRES DEPLOYES

Supplément pour une embarcation et un lamaneur : 194 € / heure. Toute heure commencée est due en entier.

9 – INDEMNITE DE SERVICE DE NUIT

Toute opération menée entre 20h00 et 06h00, y compris les opérations commencées avant 06h00, et celles terminées après 20h00 (heure légale française) donnent lieu à une majoration de 20% des tarifs (tarif de base, heures supplémentaires, majoration pour annulation de commande, suppléments forfaitaires pour zone...). Toute opération commandée à 06h00 ou à 20h00 donnera lieu à une majoration de 20% des mêmes tarifs.

10 – REMISES COMMERCIALES

Pour bénéficier des remises commerciales, l'armateur devra préciser la liste des navires, le nom de la ligne commerciale et les dates des escales des navires, préalablement à leur facturation.

Les remises commerciales ne seront pas accordées en cas de non-respect des échéances de paiement des factures.

10-1) Remise commerciale pour création d'une nouvelle ligne régulière de navires porte-conteneurs escalant au terminal des Flandres

Des remises commerciales seront accordées au terme de l'année civile N pour toute création de nouvelles lignes de navires porte-conteneurs au terminal des Flandres. Ces remises seront accordées sous réserve de l'atteinte des volumes attendus d'escales et sur justificatifs des escales réalisées. L'armateur devra en faire la demande au lamanage au plus tard le 31 janvier de l'année N+1, en précisant la liste des navires et leurs dates d'escales.

10-2) Remise commerciale pour toute ligne régulière de navires porte-conteneurs escalant au terminal des Flandres

Remise de 3% pour toute opération commerciale.

11 – CONDITIONS GENERALES

La Société Coopérative des Lamineurs du Port de Dunkerque, ci-dessous dénommée Société du Service de Lamanage, effectue ses opérations aux conditions suivantes :

Au titre de l'article 262 II du Code général des impôts, la Société du Service de Lamanage appliquera l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée aux prestations de services qu'elle effectue pour les besoins directs des navires qui remplissent les conditions d'exonération dudit article.

La Société du Service de Lamanage fournit uniquement le matériel et le personnel destinés à l'opération de lamanage.

Les moyens humains et matériels sont placés sous la garde du Capitaine du navire qui assume le contrôle et la direction de toutes les opérations, et sont mis à son entière disposition dans le cadre d'un contrat de louage de service.

Sous réserve des pouvoirs propres à l'autorité portuaire et prévus par le Code des Ports Maritimes, les moyens humains et matériels sont donc sous sa direction, et les lamineurs deviennent ses préposés exclusifs durant toute l'opération de lamanage.

Seront en conséquence à la charge exclusive du Capitaine du navire ou de ses armateurs, toutes avaries, dommages et autres, de quelques natures qu'ils soient, subis tant par le navire servi que par le personnel et le matériel du lamanage pendant les opérations.

Le Capitaine du Navire ou ses armateurs seront également responsables de toutes les réclamations qui pourraient être faites par les tiers contre le navire servi ou contre la Société du Lamanage à l'occasion des faits survenus au cours des opérations.

La Société du Service du Lamanage ne pourra être recherchée qu'en cas de faute lourde et personnelle dans l'exécution de son obligation de fourniture de moyens, humains et matériels.

En cas de contestation, la compétence du tribunal de commerce de Dunkerque sera exclusive, sans que les cas de recours en garantie, de connexité ou de pluralité de défendeurs puissent être opposés.

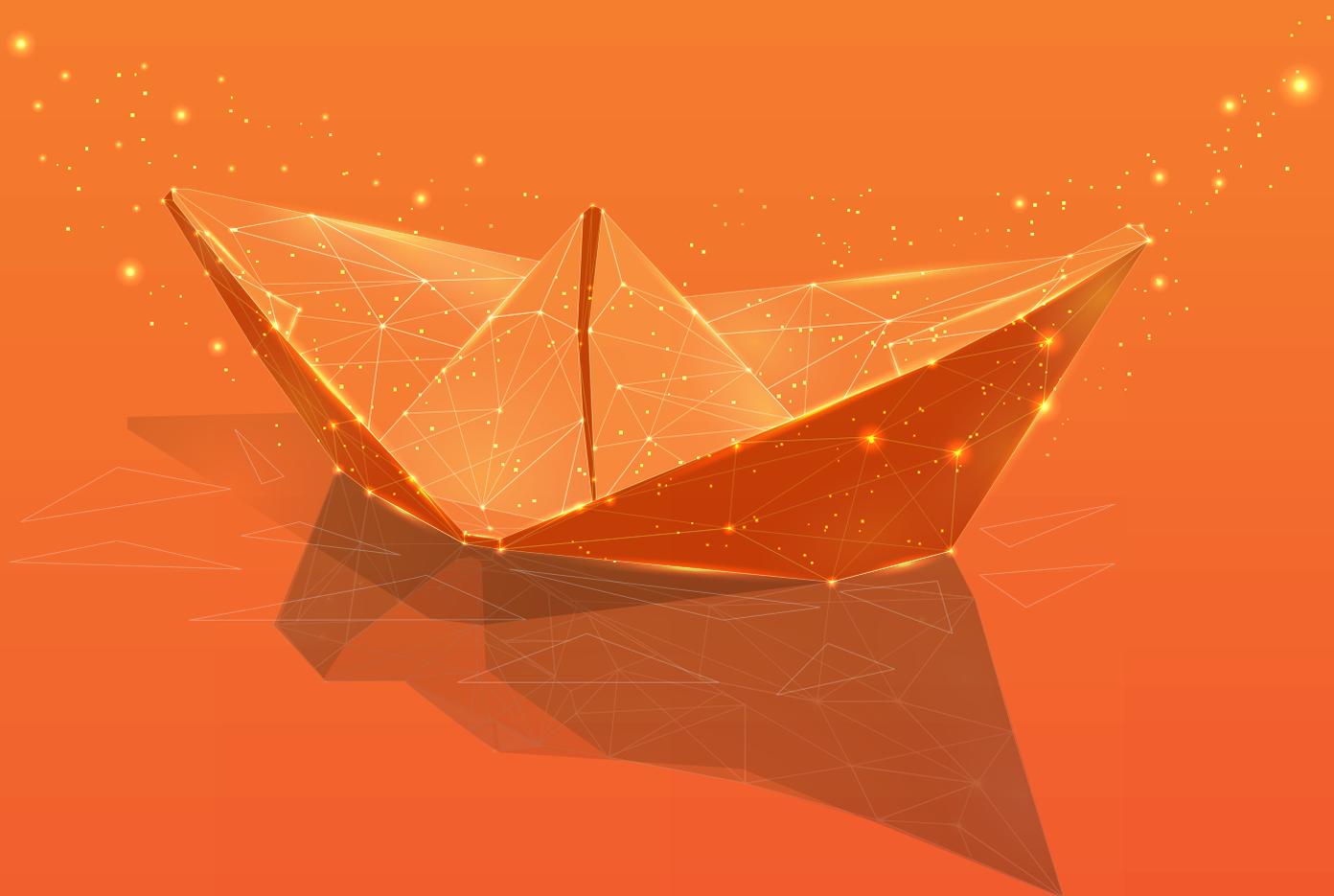


Grand Port Maritime de Dunkerque

Direction Commerciale
2505 route de l'écluse Trystram
59140 Dunkerque

+33(0)3 28 28 78 78

www.dunkerque-port.fr



DUNKERQUE
PORT